

Office des professions du Québec

RAPPORT ANNUEL DE GESTION

2024
2025

Courage

Collaboration

Cohérence

Engagement

Québec 

Office des professions du Québec

RAPPORT ANNUEL DE GESTION 2024 2025

Courage

Collaboration

Cohérence

Engagement

Ce rapport annuel de gestion a été rédigé et produit par l'Office des professions du Québec.

800, place D'Youville, 10^e étage
Québec (Québec) G1R 5Z3
Téléphone : 418 643-6912
Sans frais : 1 800 643-6912
Télécopieur : 418 643-0973
Courriel : courrier@opq.gouv.qc.ca

Photographies : Adobe Stock

Le lecteur peut également consulter ce rapport sur le site Web de l'Office à l'adresse suivante :
www.opq.gouv.qc.ca/publications

Dépôt légal – 2025
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada
ISBN : 978-2-555-01805-1 (imprimé)
ISBN : 978-2-555-01806-8 (PDF)
ISSN : 0702-0791 (imprimé)
ISSN : 1927-0429 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2025
Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion d'un document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable de l'Office des professions du Québec. Cependant, la reproduction partielle ou complète d'un document à des fins éducatives ou non commerciales est permise, uniquement sur le territoire du Québec et à condition d'en indiquer la source.



TABLE DES MATIÈRES

DÉCLARATION DE LA PRÉSIDENTE	7
MOT DE LA PRÉSIDENTE	9
ÉTATS FINANCIERS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2025	11
1-L'ORGANISATION	29
Présentation de l'Office des professions du Québec	29
Faits saillants 2024-2025	38
2-RÉSULTATS	47
Plan stratégique	47
Déclaration de services aux citoyens	55
3-RESSOURCES UTILISÉES	57
Ressources humaines	57
Ressources financières	60
Ressources informationnelles	62
4-AUTRES EXIGENCES	65
Gestion et contrôle des effectifs et renseignements relatifs aux contrats de service	65
Développement durable	65
Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics	65
Code d'éthique et de déontologie	66
Allègement réglementaire et administratif	66
Accès aux documents et protection des renseignements personnels	66
Application de la Politique linguistique de l'État et de la Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle dans l'Administration	67

ANNEXE I

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Office des professions du Québec. 71

ANNEXE II

Rapport annuel du Pôle de coordination pour l'accès à la formation. 75

ANNEXE III

Rapport annuel d'activités du commissaire à l'admission aux professions. 79

ANNEXE IV

Rapport annuel des résultats obtenus par le Bureau des présidents des conseils de discipline. . . . 121

Madame Nathalie Roy
Présidente de l'Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A3

Madame la Présidente,

Je vous transmets, conformément aux dispositions du *Code des professions* le rapport annuel de gestion de l'Office des professions du Québec, pour la période s'échelonnant du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

**La ministre responsable de l'Administration gouvernementale et
présidente du Conseil du trésor, Sonia LeBel**

Madame Sonia LeBel
**Ministre responsable de l'Administration gouvernementale
et présidente du Conseil du trésor**
875, Grande-Allée Est, 4^e étage, secteur 100
Québec (Québec) G1R 5R8

Madame la Ministre,

En votre qualité de ministre responsable de l'Administration gouvernementale, de présidente du Conseil du trésor et de ministre responsable de l'application des lois professionnelles, vous recevez le rapport annuel de gestion de l'Office des professions du Québec préparé conformément à l'article 16.1 du *Code des professions*.

Ce rapport de gestion rend compte des activités de l'organisme et de ses états financiers pour l'exercice se terminant le 31 mars 2025. Il comprend le rapport annuel des activités du Pôle de coordination pour l'accès à la formation, celui des activités du Commissaire à l'admission aux professions de même que le rapport faisant état des résultats obtenus par le Bureau des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels.

Recevez, Madame la Ministre, l'expression de mes meilleures salutations.

La présidente, Mélanie Hillinger



DÉCLARATION DE LA PRÉSIDENTE

Les renseignements contenus dans le présent rapport annuel de gestion relèvent de ma responsabilité. Cette déclaration porte sur la fiabilité des données comprises dans le rapport et des contrôles y afférents.

Le *Rapport annuel de gestion 2024-2025* de l'Office des professions du Québec rend compte des résultats atteints au regard des orientations stratégiques et des engagements de la Déclaration de services aux citoyens. Il fait également état de l'utilisation des ressources de l'Office.

De plus, conformément à l'article 16.1 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), le présent rapport comprend le rapport annuel des activités du Pôle de coordination pour l'accès à la formation, celui des activités du Commissaire à l'admission aux professions, ainsi que le rapport faisant état des résultats obtenus par le Bureau des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels. Ces rapports sont reproduits respectivement aux annexes II, III et IV.

En vertu des règles relatives au principe de responsabilité qui ont cours dans les ministères et organismes publics du Québec, je déclare que les données contenues dans le présent rapport annuel de gestion de l'Office ainsi que les contrôles y afférents sont fiables et correspondent à la situation au 31 mars 2025.



Mélanie Hillinger, présidente
Québec, septembre 2025





MOT DE LA PRÉSIDENTE

Le présent rapport constitue le bilan des activités de l'Office des professions du Québec pour l'exercice 2024-2025. Il témoigne d'avancées majeures et de l'engagement constant de l'Office envers la protection du public et l'évolution du système professionnel québécois.

L'événement le plus marquant de la dernière année fut sans conteste l'adoption de la *Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux*. Cette réforme structurante constitue un jalon important dans l'histoire du système professionnel visant non seulement à répondre aux besoins changeants de la société, mais à assurer un meilleur accès aux services suivant les plus hauts standards de compétence et de sécurité pour la population.

Ces résultats n'auraient pu être atteints sans le dévouement et la rigueur des membres du personnel de l'Office. Je tiens à saluer leur professionnalisme, leur expertise et leur engagement indéfectible qui ont permis de mener à bien cette réforme ambitieuse en plus des autres mandats relevant de la mission de l'organisation. Je remercie également tous nos partenaires et collaborateurs pour leur précieuse collaboration.

Mélanie Hillinger, présidente
Québec, septembre 2025



ÉTATS FINANCIERS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2025

Rapport de la direction	13
Rapport de l'auditeur indépendant	14
États financiers	
État des résultats et du déficit cumulé	16
État de la situation financière	17
État de la variation de la dette nette	18
État des flux de trésorerie	19
Notes complémentaires	20



RAPPORT DE LA DIRECTION

Les états financiers de l'Office des professions du Québec (Office) ont été dressés par la direction responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de méthodes comptables appropriées qui respectent les normes comptables canadiennes pour le secteur public. Les renseignements financiers contenus dans le rapport annuel de gestion concordent avec l'information figurant dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles internes conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

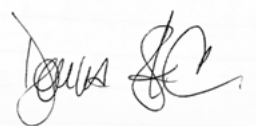
L'Office reconnaît qu'il est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent.

Le comité d'audit et de gestion des risques de l'Office surveille la façon dont la direction s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière d'information financière. Ce comité rencontre la direction et le Vérificateur général du Québec, examine les états financiers et en recommande l'approbation aux membres de l'Office.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à l'audit des états financiers de l'Office, conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, et son rapport expose la nature et l'étendue de cet audit et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général du Québec peut, sans aucune restriction, rencontrer le comité d'audit et de gestion des risques pour discuter de tout élément qui concerne son audit.



Mélanie Hillinger
Présidente



Donna St-Cœur
Directrice des services administratifs

Québec, le 17 juillet 2025

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'Assemblée nationale

Rapport sur l'audit des états financiers

Opinion

J'ai effectué l'audit des états financiers de l'Office des professions du Québec (« l'Office »), qui comprennent l'état de la situation financière au 31 mars 2025, et l'état des résultats et du déficit cumulé, l'état de la variation de la dette nette et l'état des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À mon avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'Office au 31 mars 2025, ainsi que des résultats de ses activités, de ses gains et pertes de réévaluation, de la variation de sa dette nette et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Fondement de l'opinion

J'ai effectué mon audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui m'incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Je suis indépendant de l'Office conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada et je me suis acquitté des autres responsabilités déontologiques qui m'incombent selon ces règles. J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de l'Office à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider l'Office ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de l'Office.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Mes objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant mon opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, j'exerce mon jugement professionnel et je fais preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- j'identifie et évalue les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, je conçois et mets en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunis des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder mon opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- j'acquies une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'Office;
- j'apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- je tire une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'Office à poursuivre son exploitation. Si je conclus à l'existence d'une incertitude significative, je suis tenu d'attirer l'attention des lecteurs de mon rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Mes conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de mon rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener l'Office à cesser son exploitation;
- j'évalue la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécie si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Je communique aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et mes constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que j'aurais relevée au cours de mon audit.

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

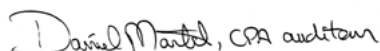
Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (RLRQ, chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces normes ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Conformité des opérations au Code des professions en vertu duquel est constitué l'Office des professions du Québec.

En vertu de l'article 16.7 du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26), l'Office ne peut effectuer des paiements ou assumer des obligations, dont le coût dépasse, dans une même année financière, les sommes dont il dispose pour l'année au cours de laquelle ces paiements sont effectués ou ces obligations assumées.

Or, les résultats déficitaires cumulés au 31 mars 2025 totalisant 1 072 597 \$ témoignent du fait que l'Office a effectué des paiements ou assumé des obligations dont le coût dépasse les sommes dont il disposait. Ainsi, les dispositions de l'article 16.7 du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26) n'ont pas été respectées.

Pour le vérificateur général par intérim du Québec,

 Daniel Martel, CPA auditeur

Daniel Martel, CPA auditeur
Directeur général d'audit

Québec, le 17 juillet 2025

Office des professions du Québec
État des résultats et du déficit cumulé de l'exercice clos le 31 mars 2025

	2025	2025	2024
	Budget	Réel	Réel
REVENUS			
Contributions des membres des ordres professionnels	12 715 400 \$	13 044 400 \$	12 529 126 \$
Intérêts	200 000	385 042	506 844
Honoraires du Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre	—	159 959	—
	12 915 400	13 589 401	13 035 970
CHARGES			
Frais d'administration			
Traitements et avantages sociaux	10 348 900	11 108 990	10 904 471
Services de transport et de communication	312 100	394 507	345 868
Services professionnels et administratifs	728 300	963 304	1 402 743
Loyers et entretien	972 600	921 049	967 993
Fournitures et matériel	182 600	355 028	243 825
Amortissement des immobilisations corporelles	150 000	108 239	136 746
Intérêts sur la dette	1 000	1 341	1 597
	12 695 500	13 852 458	14 003 243
Autres charges			
Honoraires et remboursements de frais (note 3)	500 000	564 887	635 302
	13 195 500	14 417 345	14 638 545
DÉFICIT DE L'EXERCICE	(280 100)	(827 944)	(1 602 575)
(DÉFICIT) EXCÉDENT CUMULÉ AU DÉBUT DE L'EXERCICE	280 100	(244 653)	1 357 922
DÉFICIT CUMULÉ À LA FIN DE L'EXERCICE	— \$	(1 072 597) \$	(244 653) \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Office des professions du Québec
État de la situation financière au 31 mars 2025

	2025	2024
ACTIFS FINANCIERS		
Trésorerie	6 509 294 \$	8 130 965 \$
Débiteurs (note 4)	605 602	464 373
Intérêts courus à recevoir	19 637	38 989
	7 134 533	8 634 327
PASSIFS		
Créditeurs et charges à payer (note 5)	1 242 525	2 164 470
Provision pour allocations de transition (note 6)	1 517 227	1 288 685
Provision pour vacances (note 6)	1 133 649	1 104 111
Provision pour congés de maladie (note 6)	616 697	664 150
Effet à payer au Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (note 7)	3 895 849	3 892 961
Dette (note 8)	31 005	64 202
	8 436 952	9 178 579
DETTE NETTE	(1 302 419)	(544 252)
ACTIFS NON FINANCIERS		
Immobilisations corporelles (note 10)	98 057	177 489
Charges payées d'avance	131 765	122 110
	229 822	299 599
DÉFICIT CUMULÉ	(1 072 597) \$	(244 653) \$

OBLIGATIONS CONTRACTUELLES (note 11)

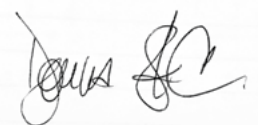
ÉVENTUALITÉS (note 12)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

POUR L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC



Mélanie Hillinger
Présidente



Donna St-Cœur
Directrice des services administratifs

Office des professions du Québec

État de la variation de la dette nette de l'exercice clos le 31 mars 2025

	2025 Budget	2025 Réal	2024 Réal
DÉFICIT DE L'EXERCICE	(280 100) \$	(827 944) \$	(1 602 575) \$
Acquisition d'immobilisations corporelles	(100 000)	(28 807)	(35 038)
Amortissement des immobilisations corporelles	150 000	108 239	136 746
	50 000	79 432	101 708
Acquisition de charges payées d'avance		(131 765)	(122 110)
Utilisation de charges payées d'avance		122 110	39 583
		(9 655)	(82 527)
AUGMENTATION DE LA DETTE NETTE	(230 100)	(758 167)	(1 583 394)
(DETTE NETTE) ACTIFS FINANCIERS NETS AU DÉBUT DE L'EXERCICE	(544 252)	(544 252)	1 039 142
DETTE NETTE À LA FIN DE L'EXERCICE	(774 352) \$	(1 302 419) \$	(544 252) \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Office des professions du Québec
État des flux de trésorerie de l'exercice clos le 31 mars 2025

	2025	2024
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT		
Déficit de l'exercice	(827 944) \$	(1 602 575) \$
Éléments sans effet sur la trésorerie :		
Amortissement des immobilisations corporelles	108 239	136 746
Provision pour vacances	678 676	646 552
Provision pour congés de maladie	149 074	159 982
Provision pour allocations de transition	323 812	65 441
	1 259 801	1 008 721
Variation des actifs et des passifs liés au fonctionnement :		
Débiteurs	(141 229)	(110 821)
Intérêts courus à recevoir	19 352	(1 689)
Créditeurs et charges à payer	(921 945)	1 078 514
Charges payées d'avance	(9 655)	(82 527)
Provision pour vacances	(649 138)	(625 520)
Provision pour congés de maladie	(196 527)	(145 419)
Provision pour allocations de transition	(95 270)	(76 782)
Effet à payer au Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre	2 888	194 321
	(1 991 524)	230 077
Flux de trésorerie liés aux activités de fonctionnement	(1 559 667)	(363 777)
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT		
Acquisitions d'immobilisations corporelles et flux de trésorerie liés aux activités d'investissement	(28 807)	(35 038)
ACTIVITÉS DE FINANCEMENT		
Dette à long terme remboursée et flux de trésorerie liés aux activités de financement	(33 197)	(32 557)
DIMINUTION DE LA TRÉSORERIE	(1 621 671)	(431 372)
TRÉSORERIE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	8 130 965	8 562 337
TRÉSORERIE À LA FIN DE L'EXERCICE	6 509 294 \$	8 130 965 \$
	2025	2024
Informations additionnelles reliées aux activités de fonctionnement :		
Intérêts encaissés	404 394 \$	505 155 \$
Intérêts versés	1 341 \$	1 597 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Office des professions du Québec

NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 MARS 2025

1. Constitution et objet

L'Office des professions du Québec (L'Office) est un organisme constitué en vertu du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26) et a pour fonction de veiller à ce que chacun des ordres professionnels assure la protection du public.

L'Office relève du ministre responsable de l'application des lois professionnelles que le gouvernement désigne. Les opérations de l'Office sont financées à même les contributions des membres des ordres professionnels. Ces contributions sont versées aux ordres professionnels qui en font la remise à l'Office. Le *Code des professions* prévoit dans le calcul de cette contribution une majoration ou une diminution pour tenir compte des déficits ou excédents des exercices financiers antérieurs. Si l'Office prévoit un excédent ou un déficit pour un exercice, il peut également être pris en compte en tout ou en partie.

En vertu des lois fédérale et provinciale de l'impôt sur le revenu, l'Office n'est pas assujéti aux impôts sur le revenu.

2. Principales méthodes comptables

Référentiel comptable

Aux fins de la préparation de ses états financiers, l'Office utilise le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*. L'utilisation de toute autre source dans l'application de méthodes comptables doit être cohérente avec ce dernier.

Utilisation d'estimations

La préparation des états financiers de l'Office, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont des incidences à l'égard de la comptabilisation des actifs et passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que de la comptabilisation des revenus et des charges de l'exercice présenté dans les états financiers. Les principaux éléments faisant l'objet d'une estimation sont la durée de vie utile des immobilisations corporelles, les provisions pour congés de maladie et allocations de transition, ainsi que les provisions salariales. Les résultats réels peuvent différer des meilleures prévisions établies par la direction.

Instruments financiers

La trésorerie, les débiteurs, à l'exception des taxes à la consommation à recevoir, ainsi que les intérêts courus à recevoir, sont classés dans la catégorie des actifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les créditeurs et charges à payer, à l'exception des charges sociales à payer, la provision pour vacances ainsi que la dette sont classés dans la catégorie des passifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les coûts de transaction sont ajoutés à la valeur comptable des éléments classés dans la catégorie des instruments financiers évalués au coût ou au coût après amortissement lors de leur comptabilisation initiale.

Revenus

Les revenus de contributions des membres des ordres professionnels qui ne présentent pas d'obligations de prestations sont comptabilisés à la valeur de réalisation lorsque l'Office a le pouvoir de revendiquer ou de prélever l'entrée de ressources économiques et que l'opération est passée.

Les revenus d'intérêts sont comptabilisés lorsqu'ils sont gagnés.

Actifs financiers

Trésorerie

La trésorerie est constituée des soldes bancaires.

Passifs

Avantages sociaux futurs

Régimes de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes interemployeurs à prestations déterminées gouvernementaux, étant donné que la direction ne dispose pas d'informations suffisantes pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

Provision pour allocations de transition

Les obligations découlant des allocations de transition accumulées par les titulaires d'un emploi supérieur qui ne bénéficient pas de la sécurité d'emploi dans la fonction publique sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation simplifiée selon les hypothèses les plus probables déterminées par l'Office. Ces hypothèses font l'objet d'une réévaluation annuelle. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation d'un mois de traitement par année de service continu, sans toutefois excéder douze mois.

Provision pour congés de maladie

Les obligations découlant des congés de maladie accumulés par les employés sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation simplifiée selon les hypothèses les plus probables déterminées par l'Office. Ces hypothèses font l'objet d'une réévaluation annuelle. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux par les employés, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation et de l'utilisation des journées de congé de maladie par les employés.

Provision pour vacances

Aucun calcul d'actualisation concernant la provision pour vacances n'est jugé nécessaire puisque l'Office estime que les vacances accumulées sont prises dans l'exercice suivant.

Actifs non financiers

De par leur nature, les actifs non financiers sont normalement employés pour fournir des services futurs.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations sont comptabilisées au coût et sont amorties sur leur durée de vie utile prévue selon la méthode de l'amortissement linéaire et selon les durées de vie suivantes :

	Nombre d'années
Équipement informatique	3 ans
Mobilier	5 ans
Aménagement des locaux	5 ans
Développement informatique	5 ans

Lorsque la conjoncture indique qu'une immobilisation corporelle ne contribue plus à la capacité de l'Office de fournir des biens et des services, ou que la valeur des avantages économiques futurs qui se rattachent à l'immobilisation corporelle est inférieure à sa valeur comptable nette, le coût de l'immobilisation corporelle est réduit pour refléter sa baisse de valeur. Les moins-values nettes sur les immobilisations corporelles sont imputées aux charges de l'exercice. Aucune reprise de valeur n'est constatée.

État des gains et pertes de réévaluation

L'état des gains et pertes de réévaluation n'est pas présenté compte tenu qu'aucun élément n'est comptabilisé à la juste valeur ou libellé en devises.

3. Honoraires et remboursements de frais

En vertu du *Code des professions*, l'Office a la responsabilité d'assumer les allocations de présence et le remboursement des frais raisonnables engagés par les administrateurs nommés par l'Office aux conseils d'administration des ordres professionnels pour représenter le public, ainsi que les allocations de présence et le remboursement des frais raisonnables engagés par les personnes nommées, en vertu de l'article 123.3 du *Code des professions*, aux comités de révisions. Les honoraires et indemnités sont fixés par le gouvernement.

4. Débiteurs

	2025	2024
Contributions des membres des ordres professionnels à recevoir	314 917 \$	255 925 \$
Comptes à recevoir	253 584	181 618
Taxes à la consommation à recevoir	37 101	26 830
	605 602 \$	464 373 \$

5. Créditeurs et charges à payer

	2025	2024
Comptes fournisseurs et frais courus	428 511 \$	212 579 \$
Traitements à payer	286 687	243 503
Charges sociales à payer	63 613	28 014
Provisions salariales ⁽¹⁾	463 714	1 680 374
	1 242 525 \$	2 164 470 \$

(1) Le montant total de la provision de 1 680 374 \$ en 2024 (incluant les autres corps d'emploi) inclut une provision pour la majoration de l'échelle de traitement des avocats et notaires de la fonction publique membres de l'ANEQ. Cette provision couvrant la période allant du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2023 est évaluée à 1 133 686 \$.

6. Avantages sociaux futurs

Régimes de retraite

Les employés de l'Office participent au Régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) ou au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS). Ces régimes interemployeurs sont à prestations déterminées et comportent des garanties à la retraite et au décès.

Au 1^{er} janvier 2025, le taux de cotisation pour le RREGOP est passé de 9,39 % à 9,09 % de la masse salariale admissible et le taux pour le RRPE et le RRAS, qui fait partie du RRPE, est demeuré à 12,67 % de la masse salariale admissible. Les cotisations versées par l'employeur sont équivalentes aux cotisations des employés.

Les cotisations de l'Office, imputées aux résultats de l'exercice s'élèvent à 833 071 \$ (2024 : 609 700 \$). Les obligations de l'Office envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

Provision pour congés de maladie et vacances

	Maladie		Vacances	
	2025	2024	2025	2024
Solde au début de l'exercice	664 150 \$	649 587 \$	1 104 111 \$	1 083 079 \$
Charge de l'exercice	149 074	159 982	678 676	646 552
Prestations versées au cours de l'exercice	(196 527)	(145 419)	(649 138)	(625 520)
Solde à la fin de l'exercice	616 697 \$	664 150 \$	1 133 649 \$	1 104 111 \$

L'Office dispose d'un programme d'accumulation de congés de maladie qui donne lieu à des obligations dont il assume les coûts en totalité.

Les fonctionnaires et les professionnels peuvent accumuler les journées non utilisées de congés de maladie auxquels ils ont droit jusqu'à un maximum de 20 jours. Au 30 septembre, toute journée excédant ce maximum est payable à 100 % avant la fin de l'année civile. Il n'y a aucune possibilité d'utiliser ces journées dans un contexte de départ en préretraite.

Les obligations de ce programme augmentent au fur et à mesure que les employés rendent des services à l'Office, jusqu'à la limite prescrite. La valeur de ces obligations est établie à l'aide d'une méthode qui répartit les coûts du programme sur la durée moyenne de la carrière active des employés. Le programme ne fait l'objet d'aucune capitalisation.

	RREGOP		RRPE et RRAS	
	2025	2024	2025	2024
Taux d'indexation	3,10 %	3,10 %	3,70 %	3,70 %
Taux d'actualisation	4,19 %	4,45 %	3,28 %	4,47 %
Durée résiduelle moyenne des salariés actifs	0 à 13 ans	0 à 14 ans	6 ans	15 ans

Provision pour allocations de transition

Conformément au *Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein*, l'Office a inscrit une provision pour allocations de transition.

	2025	2024
Solde au début de l'exercice	1 288 685 \$	1 300 026 \$
Charge de l'exercice	323 812	65 441
Prestations versées au cours de l'exercice	(95 270)	(76 782)
Solde à la fin de l'exercice	1 517 227 \$	1 288 685 \$

La provision pour allocations de transition a fait l'objet d'une actualisation sur la base, notamment, des estimations et des hypothèses économiques à long terme suivantes, au 31 mars :

	2025	2024
Taux d'indexation	3,70 %	3,70 %
Taux d'actualisation	0 % à 4,93 %	3,97 % à 4,93 %
Durée résiduelle des titulaires d'emploi supérieur actifs	0 à 5 ans	1 à 5 ans

7. Effet à payer au Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre

L'Office administre à titre de fiduciaire le Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (FAMMO) qui a été créé en vertu du décret 241-2008 du 19 mars 2008. Le FAMMO est destiné à soutenir des projets des ordres et des organismes régissant l'accès aux métiers réglementés de la construction et hors construction, pour faciliter et accélérer la reconnaissance des compétences des personnes formées à l'extérieur du Québec et qui se portent candidates à l'exercice d'une profession ou d'un métier réglementé au Québec. Le financement initial du FAMMO provient d'une subvention de 5 millions de dollars versée par le gouvernement du Québec administrée et détenue par l'Office au profit des bénéficiaires et au nom de ceux-ci. Les intérêts générés par le FAMMO sont réinvestis dans celui-ci et des frais de gestion ne dépassant pas 8 % du montant initial du FAMMO sont payés à l'Office. L'Office administrera le FAMMO jusqu'au 31 mars 2027, et les crédits non utilisés à cette date seront retournés au fonds consolidé du revenu.

Évolution de l'actif du FAMMO

	2025	2024
Solde de l'actif au début de l'exercice	3 892 961 \$	3 698 640 \$
Intérêts générés	175 160	195 886
Subventions accordées	(12 313)	(1 565)
Honoraires et remboursement de frais	(159 959)	—
Solde de l'actif à la fin de l'exercice	3 895 849 \$	3 892 961 \$

L'avoir net du FAMMO est égal à l'actif car celui-ci n'a pas de passif. L'actif du FAMMO correspond à l'effet à payer de l'Office à celui-ci. L'effet à payer s'élève à 3 895 849 \$ au 31 mars 2025 (2024 : 3 892 961 \$) et se compose d'une partie de la trésorerie de l'Office.

8. Dette

	2025	2024
Financement d'aménagements locatifs auprès de la Société québécoise des infrastructures pour un montant total de 162 846 \$, au taux d'intérêt de 1,95 %, remboursable par versements mensuels de 2 846 \$ et échéant en février 2026	31 005 \$	64 202 \$
L'échéancier des versements en capital à effectuer sur la dette au cours des prochains exercices se détaille comme suit :		
2026	31 005 \$	

9. Avances du fonds général du fonds consolidé du revenu

Le ministre des Finances est autorisé à avancer à l'Office, à même le fonds général du fonds consolidé du revenu, des sommes dont le capital ne pourra excéder 2 millions de dollars et qui porteraient intérêt au taux préférentiel. Aux 31 mars 2025 et 2024, aucune avance n'avait été contractée. En vertu du décret 873-2023, cette autorisation a été prolongée jusqu'au 31 mai 2028.

10. Immobilisations corporelles

	Équipement informatique	Mobilier	Aménagement des locaux	Développement informatique	2025
Coût					
Solde au début	566 694 \$	374 112 \$	1 451 520 \$	230 199 \$	2 622 525 \$
Acquisitions	28 807	—	—	—	28 807
Radiations	(96 748)	—	—	—	(96 748)
Solde à la fin	498 753	374 112	1 451 520	230 199	2 554 584
Amortissement cumulé					
Solde au début	510 002	326 847	1 389 095	219 092	2 445 036
Amortissement	41 409	23 154	32 569	11 107	108 239
Radiations	(96 748)	—	—	—	(96 748)
Solde à la fin	454 663	350 001	1 421 664	230 199	2 456 527
Valeur comptable nette	44 090 \$	24 111 \$	29 856 \$	—	98 057 \$

	Équipement informatique	Mobilier	Aménagement des locaux	Développement informatique	2024
Coût					
Solde au début	584 048 \$	369 781 \$	1 451 520 \$	230 199 \$	2 635 548 \$
Acquisitions	30 707	4 331	—	—	35 038
Radiations	(48 061)	—	—	—	(48 061)
Solde à la fin	566 694	374 112	1 451 520	230 199	2 622 525
Amortissement cumulé					
Solde au début	490 724	303 338	1 356 526	205 763	2 356 351
Amortissement	67 339	23 509	32 569	13 329	136 746
Radiations	(48 061)	—	—	—	(48 061)
Solde à la fin	510 002	326 847	1 389 095	219 092	2 445 036
Valeur comptable nette	56 692 \$	47 265 \$	62 425 \$	11 107 \$	177 489 \$

11. Obligations contractuelles

En vertu de deux ententes signées avec la Société québécoise des infrastructures, l'Office s'est engagé à verser un loyer annuel pour l'occupation de ses locaux. Le tarif de location est fixé par la Société québécoise des infrastructures sur une base triennale et peut varier dans le temps. Selon la tarification en vigueur depuis le 1^{er} avril 2025, les versements annuels de loyers s'élèvent à 928 588 \$ (2024 : 901 135 \$).

12. Éventualité

Le 6 juin 2019, une demande introductive d'instance déposée devant la Cour supérieure a été signifiée à l'Office. La demande allègue que l'Ordre des Chiropraticiens du Québec et l'Office, ci-après « les défendeurs », auraient engagé leur responsabilité civile concernant le préjudice subi par les demandeurs à la suite de services professionnels exercés par un ancien membre de l'Ordre en septembre 2013. Les demandeurs réclament aux défendeurs, conjointement et solidairement, la somme de 1 475 000 \$, plus intérêts et indemnité additionnelle. Il est actuellement impossible pour la direction d'évaluer le dénouement du litige et le montant que l'Office pourrait, le cas échéant, devoir verser. Aucune provision n'a été comptabilisée dans les états financiers.

13. Gestion des risques liés aux instruments financiers

La loi qui encadre l'Office et les ordres professionnels, soit le *Code des professions*, a pour effet de minimiser les risques inhérents aux instruments financiers auxquels l'Office est soumis.

Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à l'une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière.

La valeur comptable de la trésorerie, des débiteurs, à l'exception des taxes à la consommation à recevoir, ainsi que des intérêts courus à recevoir représente l'exposition maximale de l'Office au risque de crédit.

Le risque de crédit associé à la trésorerie et aux intérêts courus à recevoir est minime car en vertu de l'article 16.8 du *Code des professions*, l'Office n'est autorisé à placer les fonds dont il dispose qu'à court terme dans des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Québec ou d'une autre province canadienne, par dépôt auprès d'une banque ou d'une institution financière inscrite à l'Autorité des marchés financiers en application de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, ou dans des certificats, billets ou titres ou papiers à court terme émis ou garantis par une banque ou une telle institution.

Le risque de crédit associé aux débiteurs est également minime compte tenu qu'il s'agit des contributions à recevoir des ordres professionnels, lesquels sont tenus, en vertu des articles 196.6 et 196.7 du *Code des professions*, de percevoir cette contribution auprès de leurs membres avant le 1^{er} avril de chaque année, et de les remettre à l'Office au plus tard le 1^{er} mai suivant. Les contributions perçues après le 1^{er} mai doivent ensuite être remises à l'Office au plus tard le 31 mars de l'année financière en cours de laquelle elles sont perçues.

Les débiteurs apparaissant aux états financiers de l'Office représentent les cotisations dues par les ordres professionnels au 31 mars 2025, donc il s'agit de comptes à recevoir de moins de 30 jours selon les déclarations des ordres professionnels pour lesquels aucune provision pour créance douteuse n'est prise.

Le risque de crédit associé aux comptes à recevoir est minime. Dans son mandat de surveillance, l'Office des professions du Québec a désigné des accompagnateurs pour certains ordres professionnels. Une refacturation des services d'accompagnement est faite auprès des ordres professionnels visés. Les sommes ont été remboursées après la fin de l'année financière.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que l'Office éprouve des difficultés à honorer des engagements liés à des passifs financiers. L'Office détient suffisamment de liquidités pour lui permettre d'assumer ses obligations à court et à long terme. De plus, l'article 196.2 du *Code des professions* précise que les charges de l'Office sont assumées par les membres des ordres professionnels, ce qui l'assure de toujours disposer des fonds suffisants pour pourvoir à ses obligations.

Les créiteurs et charges à payer (à l'exception des charges sociales à payer) apparaissant aux états financiers de l'Office comprennent les comptes fournisseurs et frais courus au montant de 428 511 \$ (2024 : 212 579 \$) et dont l'échéance est inférieure à 90 jours, ainsi que les traitements à payer totalisant 286 687 \$ (2024 : 243 503 \$) et les provisions salariales estimées à 463 714 \$ (2024 : 1 680 374 \$) qui deviendront payables au cours des 12 prochains mois. L'Office estime que les vacances seront prises dans l'exercice suivant. Quant à la dette contractée auprès de la Société québécoise des infrastructures, l'échéance de leurs flux de trésorerie contractuels est présentée à la note 8.

Risque de marché

Le risque de marché est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison de variations des prix du marché. Le risque de marché inclut trois types de risques : le risque de change, le risque de taux d'intérêt et l'autre risque de prix. L'Office est seulement exposé au risque de taux d'intérêt.

L'Office est exposé au risque de taux d'intérêt en raison de sa trésorerie qui porte intérêt à taux variable. Toutefois, les fluctuations des taux d'intérêt du marché applicables à la trésorerie n'ont pas d'incidence significative sur les résultats de fonctionnement de l'Office.

L'Office est également exposé au risque de taux d'intérêt en raison de sa dette qui porte intérêt à taux fixe. Toutefois, le risque est faible puisqu'une variation du taux d'intérêt ne ferait pas varier les flux de trésorerie et l'Office a l'intention de les détenir jusqu'à leur échéance.

14. Opérations entre apparentés

L'Office est apparenté avec toutes les entités contrôlées par le gouvernement du Québec ou soumises à son contrôle conjoint. Il est également apparenté à ses principaux dirigeants, leurs proches parents, ainsi qu'avec les entités pour lesquelles une ou plusieurs de ces personnes ont le pouvoir d'orienter les décisions financières et administratives de ces entités. Les principaux dirigeants sont composés des membres de l'Office. L'Office n'a conclu aucune opération avec des apparentés à une valeur différente de celle qui aurait été établie si les parties n'avaient pas été apparentées.



1

1 | L'ORGANISATION

PRÉSENTATION DE L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC

L'Office est un organisme autre que budgétaire au sens de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001). Ce statut découle du fait que les activités de l'Office sont financées à même les contributions des membres des ordres professionnels plutôt qu'au moyen de crédits apparaissant dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale. L'Office tire son existence du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), qui en détermine le mandat. Il est formé de sept membres, nommés par le gouvernement, dont au moins un membre âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination. De plus, la composition de l'Office doit tendre à une parité entre les femmes et les hommes tout en reflétant les différentes composantes de la société québécoise.

Les membres sont assujettis à un code d'éthique et de déontologie présenté à l'annexe I du présent rapport.

Au 31 mars 2025, les membres sont :

- **M^{me} Mélanie Hillinger, présidente**
- **M^{me} Marielle Coulombe, vice-présidente**
- **M. Stéphane Brassard, membre**
- **M^{me} Marlen Carter, membre**
- **M^{me} Mareine Gervais Cloutier, membre**
- **M^{me} Diane Pilotte, membre**
- **M^{me} Mariama Zhouri, membre**

Les membres de l'Office ont tenu 12 réunions au cours de l'année, dont une réunion extraordinaire. Ces rencontres portent sur la planification et le suivi des activités de l'organisme ainsi que sur l'examen et l'approbation de règlements adoptés par les ordres professionnels ou la recommandation au gouvernement d'approuver certains d'entre eux. La formulation d'avis au gouvernement constitue aussi une des responsabilités de l'Office.

L'Office désigne également des administratrices et des administrateurs aux conseils d'administration des ordres professionnels, en application de l'article 78 du *Code des professions*.

Sa mission

L'Office veille à ce que chaque ordre professionnel assure la protection du public. Il voit également à ce que les professions régies par ces ordres s'exercent et se développent en offrant au public des garanties de compétence et d'intégrité. Ainsi, l'Office, de concert avec les ordres et le Conseil interprofessionnel du Québec, contribue à renforcer la confiance du public envers le système professionnel et ses institutions.

Pour réaliser sa mission, l'Office exerce les responsabilités suivantes :

- vérifie le fonctionnement des divers mécanismes de protection du public mis en place au sein de chaque ordre professionnel et veille à leur application efficace;
- s'assure que les ordres professionnels détiennent et utilisent les moyens nécessaires à l'exécution de leur mandat de protection du public, dont les mesures réglementaires prévues par la loi;
- dresse un portrait des activités du système professionnel, notamment par une lecture analytique des rapports annuels des ordres professionnels;
- requiert, s'il l'estime nécessaire, qu'un ordre professionnel apporte des mesures correctrices, ou toute autre mesure, et qu'il effectue les suivis adéquats;
- enquête, le cas échéant, sur tout ordre professionnel qui présente une situation déficitaire ou dont les revenus sont insuffisants pour accomplir ses devoirs;
- veille à ce que les conseils d'administration des ordres professionnels adoptent tout règlement obligatoire en vertu du *Code des professions* ou de la loi constituant l'ordre professionnel;
- conseille le gouvernement dans différents domaines touchant le système professionnel, entre autres sur sa gestion et son développement, sur l'opportunité de constituer un ordre professionnel ou d'intégrer un groupe de personnes à un ordre professionnel et à l'égard des modifications aux lois et aux règlements dudit système;
- formule un avis au gouvernement sur tout diplôme qui donne accès à un permis ou à un certificat de spécialiste délivré par un ordre professionnel;
- formule des recommandations en matière d'accès à la formation à un ordre professionnel, à un ministère, à un organisme, à un établissement ou à toute autre personne lorsqu'un ordre professionnel exige d'une personne formée hors du Québec qu'elle acquière une formation ou se soumette à un stage en vue de la délivrance du permis de l'ordre professionnel;
- favorise la concertation entre les ordres professionnels en vue de trouver des solutions aux problèmes liés, notamment, au contexte socioéconomique dans lequel les professions s'exercent ainsi qu'à la connexité et au chevauchement des activités de leurs membres;
- détermine par règlement, notamment, des normes relatives à la délivrance de permis, à l'éthique et à la déontologie des administrateurs ainsi qu'à la vente des médicaments;
- renseigne le public sur le système professionnel, notamment sur les mesures prises pour assurer sa protection et les recours dont il dispose. À cette fin, l'Office met à la disposition des intéressés son site Web (www.opq.gouv.qc.ca) ainsi qu'un service de renseignements.

Son contexte et ses enjeux

L'exercice des professions au Québec a subi des transformations profondes depuis sa création et l'adoption de la loi-cadre – le *Code des professions* –, sous l'influence d'importants changements ayant provoqué une profonde évolution dans les secteurs des connaissances, des savoirs ainsi que de l'environnement technologique, social, économique et organisationnel, et ce, aussi bien dans la sphère publique que privée. À ces transformations s'ajoutent la mondialisation des marchés, la mobilité toujours croissante des ressources professionnelles et l'inversion de la pyramide démographique.

Constitué d'un vaste réseau de lois, de règlements et d'institutions que sont l'Office des professions du Québec, les ordres professionnels et le Conseil interprofessionnel du Québec, le système professionnel québécois regroupe un nombre toujours grandissant de professionnels. Il dépasse maintenant le cap des 438 000 exerçant 55 professions regroupées au sein de 46 ordres. Les membres des ordres sont présents dans tous les domaines stratégiques de la société, comme la santé et les relations humaines, le génie, l'aménagement et les sciences, le droit, l'administration et les affaires.

Comme la société québécoise, le système professionnel évolue et doit relever des défis majeurs. Parmi ces défis, soulignons la diversité des contextes dans lesquels les professionnels exercent, l'explosion des connaissances de même que les avancées technologiques comme l'intelligence artificielle, l'accroissement des besoins de spécialisation et l'interdépendance des ordres professionnels. Mentionnons également les impératifs liés au développement de modèles de pratique en interdisciplinarité et en multidisciplinarité, qui se font de plus en plus pressants, particulièrement dans le monde de la santé.

Enfin, les attentes du public envers les professionnels et les ordres sont influencées de manière notable par le déficit de confiance envers l'ensemble des institutions de la société. La réponse que le système professionnel doit fournir aux exigences du public en matière de transparence, d'éthique et de déontologie constitue l'élément central qui lui permettra de s'assurer de maintenir la confiance.

Son organisation administrative

L'Office peut compter sur une équipe d'employés permanents qui sont engagés et mobilisés dans la réalisation de sa mission. Ses bureaux sont situés à Québec. Selon leurs responsabilités respectives, le Bureau de la présidence, la Direction des affaires juridiques, la Direction de la veille et des orientations et la Direction des services administratifs assurent la réalisation des différents mandats confiés à l'Office.

Par ailleurs, ainsi que le prévoient les articles 16.9 et 115.1 du *Code des professions*, sont institués au sein de l'Office le poste de Commissaire à l'admission aux professions (Annexe III) et le Bureau des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels (Annexe IV). Ces entités disposent d'une autonomie administrative et décisionnelle au sein de l'Office; elles sont situées à Montréal.

Au cours de l'année financière 2024-2025, l'Office comptait un effectif total de 86 personnes et disposait d'un budget annuel de 12 915 400 \$.

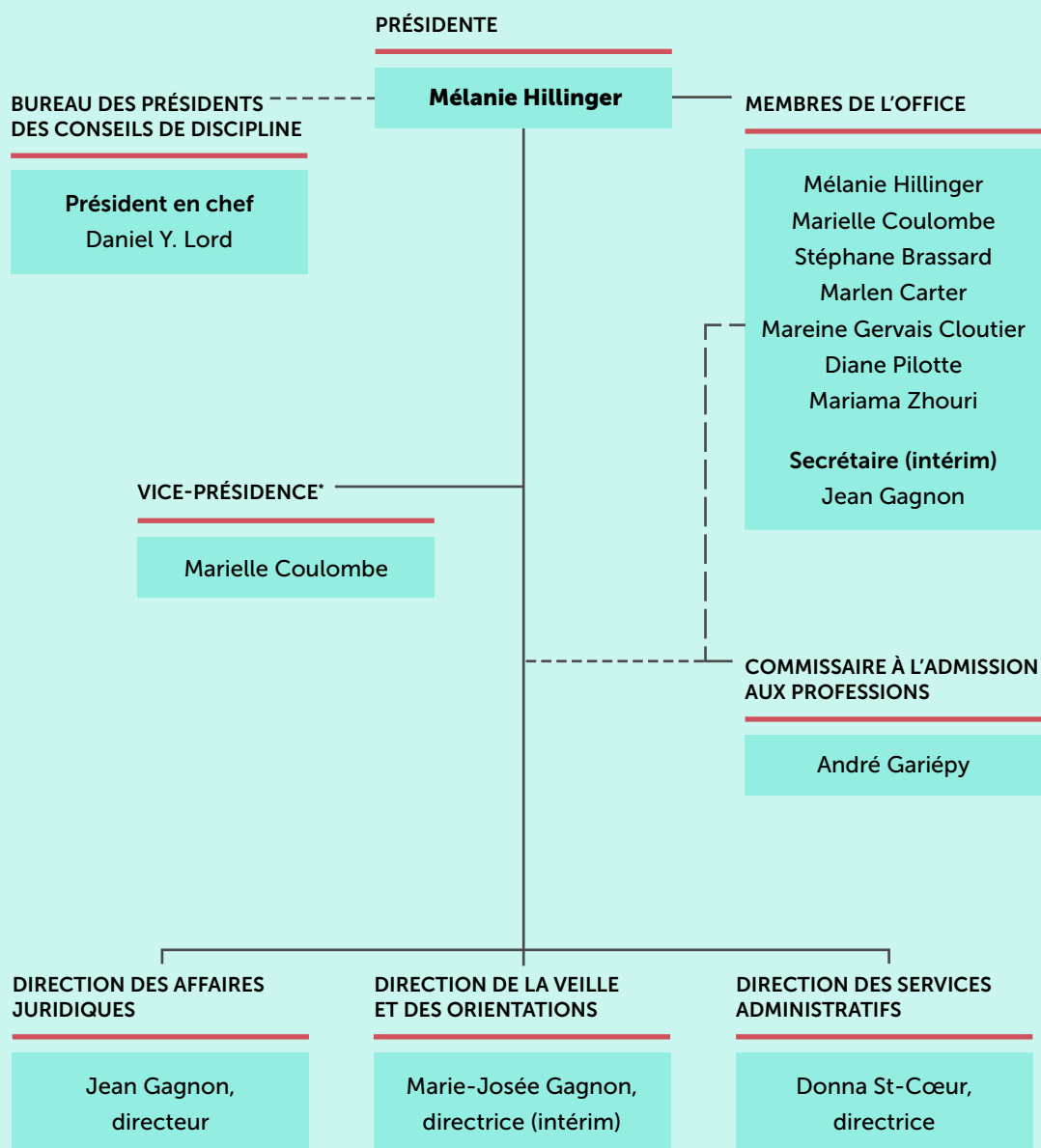
L'organigramme de l'Office est présenté à la page suivante.

Le système professionnel québécois

438 000 professionnels

55 professions
regroupées au sein de **46 ordres**

Son organigramme



* Incluant le Secrétariat de l'Office.

Ses partenaires

L'Office entretient des échanges soutenus avec les ordres professionnels portant notamment sur la préparation et l'application de la réglementation, sur des préoccupations propres à un groupe de professionnels ou sur des problématiques particulières communes à plusieurs ordres ou partenaires. Il interagit aussi fréquemment avec le Conseil interprofessionnel du Québec pour traiter des grands enjeux du système professionnel, tels que son adaptation aux nouvelles réalités de pratique, l'influence systémique de certaines dispositions du *Code des professions*, les mesures d'encadrement et l'accès aux professions réglementées.

Par ailleurs, plusieurs ministères et organismes publics sont touchés par le système professionnel et mènent des actions en partenariat avec l'Office. Il s'agit principalement des ministères suivants :

- **Éducation**
- **Enseignement supérieur**
- **Justice**
- **Santé et Services sociaux**
- **Immigration, Francisation et Intégration**
- **Relations internationales et Francophonie**
- **Travail**
- **Emploi et Solidarité sociale**
- **Économie, Innovation et Énergie**
- **Finances**
- **Conseil exécutif — Secrétariat du Conseil du trésor — Secrétariat du Québec aux relations canadiennes**

À ces partenaires s'ajoutent le Bureau de coopération interuniversitaire, la Fédération des cégeps et l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux.

Les ordres professionnels et les professions réglementées

Les professions régies par le *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) sont présentées par catégorie de permis délivrés par les ordres en application d'un règlement adopté en vertu du paragraphe *m* du premier alinéa de l'article 94 du *Code*.

Le tableau des professions régies par le *Code* est présenté à la page suivante.

Professions régies par le *Code des professions*

Ordres professionnels	Professions réglementées
Barreau du Québec	Avocat*
Chambre des huissiers de justice du Québec	Huissier de justice*
Chambre des notaires du Québec	Notaire*
Collège des médecins du Québec	Médecin*
Ordre des acupuncteurs du Québec	Acupuncteur*
Ordre des administrateurs agréés du Québec	Administrateur agréé
Ordre des agronomes du Québec	Agronome*
Ordre des architectes du Québec	Architecte*
Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec	Arpenteur-géomètre*
Ordre des audioprothésistes du Québec	Audioprothésiste*
Ordre des chimistes du Québec	Chimiste*
Ordre des chiropraticiens du Québec	Chiropraticien*
Ordre des comptables professionnels agréés du Québec	Comptable professionnel agréé*
Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec	Conseiller en ressources humaines agréé ou conseiller en relations industrielles agréé
Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec	Conseiller d'orientation
Ordre des criminologues du Québec	Criminologue
Ordre des dentistes du Québec	Dentiste*
Ordre des denturologistes du Québec	Denturologiste*
Ordre des ergothérapeutes du Québec	Ergothérapeute
Ordre des évaluateurs agréés du Québec	Évaluateur agréé
Ordre des géologues du Québec	Géologue*
Ordre des hygiénistes dentaires du Québec	Hygiéniste dentaire
Ordre des infirmières et infirmiers du Québec	Infirmière*
Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec	Infirmière auxiliaire
Ordre des ingénieurs du Québec	Ingénieur*
Ordre des ingénieurs forestiers du Québec	Ingénieur forestier*
Ordre des médecins vétérinaires du Québec	Médecin vétérinaire*
Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec	Opticien d'ordonnances*
Ordre des optométristes du Québec	Optométriste*

Ordres professionnels	Professions réglementées
Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec	Audiologiste Orthophoniste
Ordre des pharmaciens du Québec	Pharmacien*
Ordre des podiatres du Québec	Podiatre*
Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec	Psychoéducateur
Ordre des psychologues du Québec	Psychologue
Ordre des sages-femmes du Québec	Sage-femme*
Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec	Technologue en prothèses et appareils dentaires
Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec	Technologue en électrophysiologie médicale*
	Technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic*
	Technologue en imagerie médicale dans le domaine de l'échographie médicale*
	Technologue en imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire*
Ordre des technologues professionnels du Québec	Technologue en radio-oncologie*
	Technologue professionnel
	Traducteur agréé
	Terminologue agréé
Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec	Interprète agréé
	Thérapeute conjugal et familial
Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	Travailleur social
Ordre des urbanistes du Québec	Urbaniste
Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec	Physiothérapeute
	Technologue en physiothérapie
Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec	Diététiste
	Diététicien
	Nutritionniste
Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec	Inhalothérapeute
Ordre professionnel des sexologues du Québec	Sexologue
Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec	Technologiste médical

* Professions d'exercice exclusif en application de l'article 32 du *Code des professions*.

La représentation du public

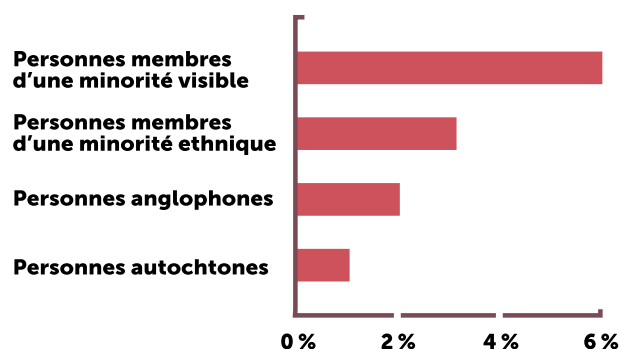
Représentation du public au sein du conseil d'administration des ordres professionnels

Le *Code des professions* et la réglementation en découlant prévoient la nomination de représentants du public au conseil d'administration et dans trois comités des ordres professionnels : le comité de révision en matière disciplinaire; le comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie, chargé d'assurer le traitement d'une dénonciation visant un administrateur d'un ordre professionnel; le comité d'enquête chargé d'assurer le traitement d'une plainte à l'endroit des membres des conseils de discipline d'un ordre professionnel.

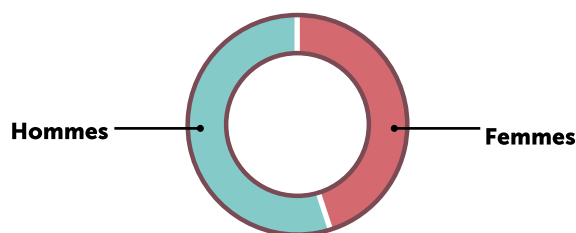
Les nominations des représentants du public au sein des conseils d'administration respectent les règles énoncées dans les articles 78 et 78.1 du *Code*. Aussi, l'article 79 stipule que toute vacance survenue à un poste d'administrateur nommé doit être remplie pour la période non écoulée du mandat par une nouvelle administratrice ou un nouvel administrateur nommé par l'Office, conformément à l'article 78. Enfin, le nombre d'administratrices et d'administrateurs élus dans un ordre et la durée de leur mandat sont variables et prévus dans la réglementation de chacun des ordres. La nomination des représentants du public par l'Office se conforme à ces principes.

Au 31 mars 2025, 159 administratrices et administrateurs nommés siègent au conseil d'administration des ordres professionnels, dont 57,5 % ne sont pas membres d'un ordre professionnel, 47,2 % sont des femmes et 10,7 % des personnes qui s'identifient comme appartenant à la diversité ethnoculturelle.

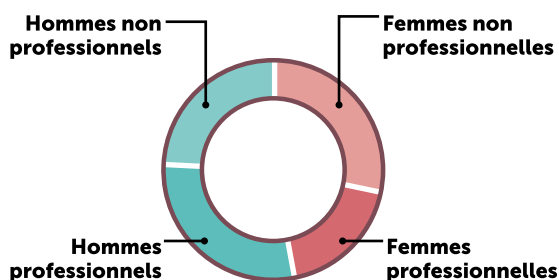
Portrait des administratrices et administrateurs nommés selon la diversité



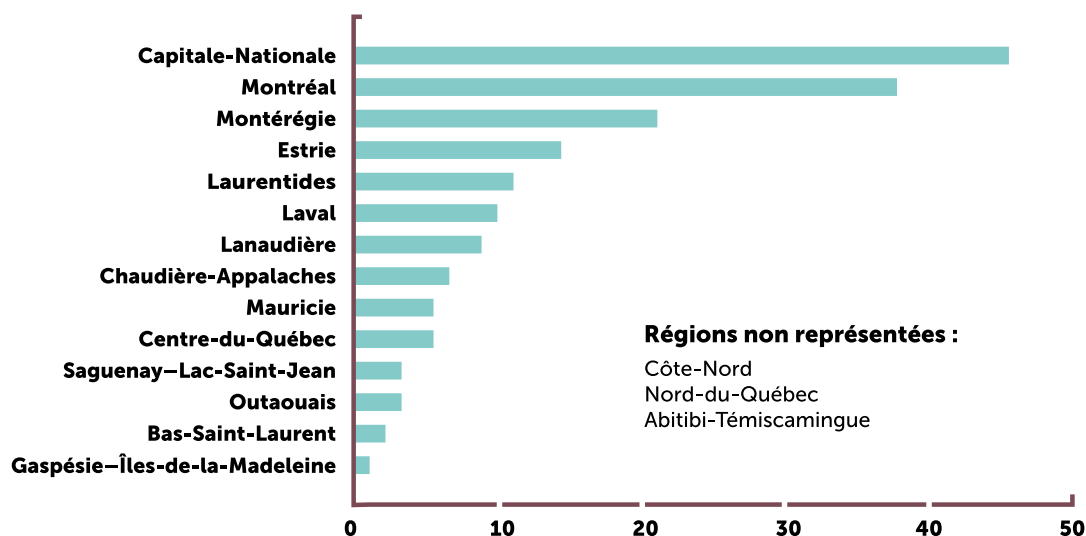
Portrait des administratrices et administrateurs nommés selon le sexe



Portrait des administratrices et administrateurs nommés selon le sexe et le statut



Portrait des administratrices et administrateurs nommés selon la région administrative



Représentants du public au sein des comités formés par le ministre de la Justice pour sélectionner les candidats à la fonction de juge

La représentation du public est aussi prévue dans d'autres lois et règlements, notamment le *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat* (RLRQ, c. T-16, r. 4.1) qui prévoit, pour la composition d'un comité de sélection, la présence d'une ou deux personnes désignées par la présidente de l'Office des professions du Québec qui ne sont ni juges ni membres du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec.

Conformément à ce règlement, l'Office doit, annuellement et autant que faire se peut, tendre à une parité entre les femmes et les hommes. De même, il doit favoriser la désignation de personnes habitant la région concernée par le poste de juge à pourvoir et, parmi celles-ci, la représentation de la diversité ethnoculturelle.

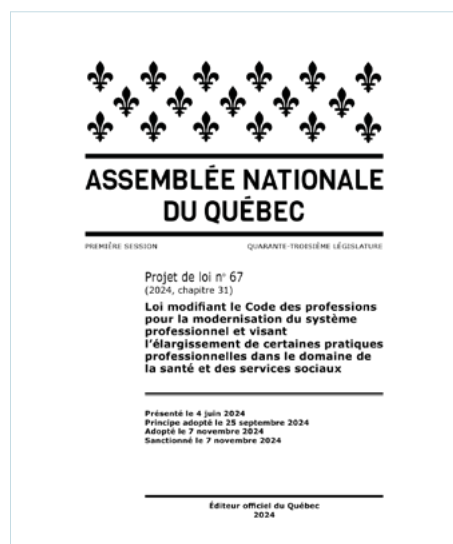
FAITS SAILLANTS 2024-2025

Modernisation du système professionnel

Pour l'Office, l'exercice financier 2024-2025 a été marqué par la sanction d'un projet de loi historique pour le système professionnel.

Le 26 mai 2023, M^{me} Sonia LeBel, ministre responsable de l'Administration gouvernementale, présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'application des lois professionnelles, lançait un vaste chantier de modernisation. Ce chantier, qui vise à rendre le système professionnel plus agile, s'articule autour de **trois volets distincts** :

- **Volet 1** — Allègement réglementaire : permettre aux ordres professionnels d'adopter certains règlements dans le respect des lignes directrices de l'Office, sans toutefois devoir obtenir son approbation.
- **Volet 2** — Modernisation du *Code des professions* : réviser plusieurs paramètres d'encadrement des ordres, tels que la gouvernance, l'admission et le système disciplinaire.
- **Volet 3** — Élargissement des professions : dans une perspective d'agilité, pour réussir à déployer le Plan Santé, permettre, par exemple, à certains professionnels d'offrir davantage de services à la population.



Forte des propositions mises de l'avant par l'Office et ses partenaires, la ministre LeBel présentait, le **4 juin 2024**, le **projet de loi 67**, *Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux*.

Le projet de loi, qui a fait l'objet de consultations à l'Assemblée nationale à la fin de l'été et a été étudié article par article par les parlementaires en octobre, est devenu la **loi 31** (chapitre 31), sanctionnée et entrée en vigueur le 7 novembre 2024.

La loi marquant l'aboutissement de la première phase de la modernisation du système professionnel a permis de concrétiser rapidement des avancées attendues de longue date par les ordres professionnels ainsi que par certains partenaires, notamment le ministère de la Santé et des Services sociaux. **Voici les principales mesures qu'elle renferme.**

L'introduction de la possibilité de délivrer un permis spécial (individualisable)

Un permis spécial (individualisable) peut désormais être délivré par un ordre professionnel lorsqu'il l'estime opportun afin de permettre à des professionnels de jouer pleinement leur rôle.

À titre d'exemple, la *Loi sur le Barreau* renferme un article permettant la délivrance de ce type de permis. En effet, le *Règlement sur la délivrance des permis spéciaux* du Barreau du Québec, adopté pour faciliter la mobilité des avocats, existe dans le cadre de la libéralisation du commerce des services que prévoient divers accords nationaux et internationaux, dont l'Accord de libre-échange canadien.

Pour mieux renseigner les ordres professionnels et le public, une version actualisée du Document d'information sur les différents permis et formes d'autorisation d'exercer a été publiée, en décembre 2024, par le Conseil interprofessionnel du Québec. Ce document, auquel l'Office des professions a contribué, explique le cadre juridique et favorise une compréhension commune de son application.

L'encadrement de l'exercice d'une profession au sein d'une organisation

Depuis l'entrée en vigueur de la loi 31, un membre d'un ordre professionnel peut exercer ses activités professionnelles au sein de toute organisation constituée principalement à cette fin, quelle qu'en soit sa forme juridique, dans la mesure où le membre se conforme aux dispositions pertinentes du *Code des professions* et des règlements en déterminant les conditions, modalités et restrictions que peuvent adopter l'Office et l'ordre dont il est membre. Il doit également s'assurer que l'organisation au sein de laquelle il exerce lui permette de respecter les obligations prévues par les dispositions du *Code des professions*, de la loi constituant l'ordre dont il est membre ou des règlements adoptés conformément au *Code* ou à cette loi.

Le membre doit par ailleurs maintenir, lorsque l'organisation est une personne morale ou une société en nom collectif à responsabilité limitée, une garantie contre la responsabilité professionnelle que l'organisation peut encourir en raison des fautes commises par les membres dans l'exercice de leur profession. Les membres exerçant déjà au sein de telles organisations à la date d'entrée en vigueur de la loi qui n'étaient pas déjà visés par des dispositions sur l'assurance prévues dans un règlement sur l'exercice en société avaient jusqu'au 7 février 2025 pour souscrire, pour cette personne morale, une assurance de la responsabilité professionnelle et en fournir la preuve à l'ordre.

Concrètement, cela signifie que des médecins vétérinaires pourraient, par exemple, exercer leur profession et offrir des soins vétérinaires au sein d'un organisme à but non lucratif, comme une organisation offrant gratuitement des soins aux animaux.

En raison de cette évolution, certains ordres envisagent d'abroger leur règlement sur l'exercice en société de manière à accorder à leurs membres davantage de souplesse dans l'exercice de leur profession.

La mise en œuvre de projets pilotes

Depuis l'entrée en vigueur de la loi 31, le ministre responsable de l'application des lois professionnelles peut autoriser la mise en œuvre d'un projet pilote relatif à toute matière visée par les lois professionnelles.

À titre d'exemple, il pourrait autoriser un projet-pilote visant à répondre, dans un court délai, à un problème de rareté de main-d'œuvre dans un secteur spécifique de l'économie québécoise suivant des conditions précisément balisées. Cela permettrait ainsi à des professionnels d'accéder au marché du travail en respectant certaines conditions.

La possibilité pour cinq nouvelles professions de poser un diagnostic

La sanction de la loi signifie aussi que le diagnostic est permis à cinq professions du domaine de la santé mentale et des relations humaines. Cette mesure autorise désormais les psychologues, sexologues, conseillers d'orientation, orthophonistes et infirmières cliniciennes à établir des diagnostics de troubles mentaux, dans le respect de leur champ d'exercice et, dans certains cas, selon des conditions spécifiques. Cette avancée constitue une étape importante pour améliorer l'accès aux soins et aux services en santé mentale et renforcer la qualité des soins offerts à la population. Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) travaille avec de nombreux partenaires de l'administration publique québécoise pour une mise en œuvre optimale de cette mesure.

Un élargissement des activités réservées aux pharmaciens

Les travaux se poursuivent entre l'Office et l'Ordre des pharmaciens du Québec pour l'adoption du règlement permettant d'élargir la portée de certaines activités réservées au pharmacien. À terme, une fois les règlements adoptés durant le prochain exercice financier, les nouvelles dispositions permettront le renouvellement de plus d'ordonnances par les pharmaciens, ce qui évitera des consultations médicales et réduira le temps d'attente pour la population. Les pharmaciens pourront aussi prescrire un plus large éventail de médicaments dans le cas d'une maladie déjà diagnostiquée ou courante, mais qui n'a pas fait l'objet d'une prescription antérieure.

Activités de veille

SURVEILLANCE DES ORDRES

L'Office a pour mission principale de veiller à ce que chaque ordre assure la protection du public. Le *Code des professions* prévoit que l'Office peut vérifier le fonctionnement des divers mécanismes mis en place au sein d'un ordre en application du *Code* et, le cas échéant, de la loi le constituant en ordre professionnel.

Pour assumer cette fonction, des pouvoirs ont été conférés à l'Office, notamment celui d'exiger de tout ordre professionnel la transmission de tout document, rapport ou renseignement nécessaire à l'exercice de ses fonctions, ainsi que celui de requérir la mise en œuvre de mesures correctrices afin d'assurer la protection du public. À cette fin, l'Office effectue un suivi des activités des ordres afin d'évaluer la façon dont ceux-ci s'acquittent de leurs obligations. L'analyse des rapports annuels des ordres constitue l'un des moyens utilisés par l'Office à cet égard.

Par ailleurs, l'Office exerce un contrôle de la réglementation qui régit les activités des professionnels, basé sur la réciprocité des engagements entre celui-ci et les ordres, en veillant à ce qu'ils aient les outils nécessaires afin d'assurer la protection du public. Dans ce cadre, l'Office examine les règlements que les ordres lui soumettent, tant du point de vue de la légalité que des orientations choisies, pour assurer la cohérence du système professionnel.

Dans une perspective de surveillance préventive, l'Office, conformément à ses pouvoirs, est parfois appelé à intervenir auprès des ordres professionnels.

En 2024-2025, l'Office a ainsi mené des échanges avec l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec concernant l'accessibilité des soins et la hausse des tarifs vétérinaires, dans un contexte de concentration croissante de la propriété des cliniques. L'Office poursuivra sa vigie à ce sujet afin de documenter plus finement ce phénomène et d'en évaluer les impacts potentiels sur la protection du public.

L'Office des professions a aussi poursuivi son travail d'analyse sur le fonctionnement, la gouvernance et la gestion du fonds d'étude notariale de la Chambre des notaires du Québec. Ces travaux sont menés en collaboration avec une firme d'expertise comptable à la demande de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles, M^{me} Sonia LeBel. Le rapport résultant de ces travaux a été déposé en 2024. Des échanges ont ensuite eu lieu avec les parties concernées afin de discuter des constats et des recommandations formulés. Les orientations découlant du rapport seront déterminées au cours de l'exercice 2025-2026.

ACCOMPAGNEMENT DES ORDRES

Dans le cadre des activités propres à sa mission, l'Office a soutenu l'accompagnement de **trois ordres professionnels** pour des enjeux qui ont trait, notamment, à la gouvernance et qui ont une incidence sur la protection du public.

Ordre des acupuncteurs du Québec

À la suite de l'obtention d'informations soulevant certaines préoccupations quant au fonctionnement de l'Ordre des acupuncteurs du Québec et à ses effets potentiels sur la confiance du public, l'Office a procédé à la nomination de la firme Dutrisac Laurent à titre d'accompagnateur auprès du conseil d'administration de l'Ordre, conformément à l'article 12, alinéa 2, du *Code des professions*. Durant la dernière année, la situation financière de l'Ordre, qui pouvait affecter son fonctionnement, s'est nettement améliorée. Les prévisions budgétaires ont été respectées et le plan d'action suit l'échéancier prévu. Les accompagnateurs dénotent une nette amélioration du climat des échanges et une meilleure compréhension des rôles et responsabilités de chacun.

Bien que des avancées demeurent nécessaires en matière de gouvernance, l'accompagnement, qui se poursuivra en 2025-2026, contribue à renforcer la capacité des membres du conseil d'administration à assumer de manière plus efficace leurs rôles respectifs dans le fonctionnement de l'Ordre.

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

L'Office assure un suivi rigoureux du dossier de l'examen de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, en réponse au rapport du Commissaire à l'admission aux professions. M^{me} Marie Rinfret a agi, à compter d'octobre 2023, à titre d'accompagnatrice en vue de soutenir l'Ordre dans le processus de révision de son examen d'admission à la profession et d'amélioration de sa gouvernance.

Examen d'admission

Le taux de réussite de l'examen d'admission a progressé de manière notable, passant de 51,4 % en septembre 2022 à 94,6 % en septembre 2024 et à 86,4 % en mars 2025.

Différentes initiatives visant l'examen d'admission et l'information des candidats ont été mises en place. En ce qui a trait à l'examen, l'Ordre se livre à une révision scientifique pour garantir sa qualité, sa pertinence de même que son adéquation avec la formation collégiale, tout en formant les administrateurs sur les enjeux entourant l'épreuve.

L'Ordre participe activement à la mise en place d'un chantier par le ministère de l'Enseignement supérieur (MES), en collaboration avec le MSSS, et l'Office, pour actualiser le programme en soins infirmiers et évaluer le niveau de formation nécessaire.

Gouvernance de l'Ordre

L'Ordre a aussi bonifié sa gouvernance au moyen de différentes actions. Il a adopté une politique d'intégration, d'orientation et de développement des nouveaux administrateurs ainsi que bonifié la formation des membres du CA sur leur rôle, la contribution attendue et l'éthique. L'Ordre a aussi ajouté à son mode de fonctionnement des rencontres à fréquence régulière entre le président et les administrateurs pour préciser les attentes et connaître les besoins, tout en offrant un accompagnement externe au président pour le soutenir dans son rôle.

L'accompagnement de l'Office auprès de l'Ordre se poursuivra en 2025-2026.

Ordre des géologues du Québec

Dans le cadre de sa surveillance, l'Office a relevé des lacunes en matière de gouvernance et de gestion financière à l'Ordre des géologues du Québec. Sur recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles, le gouvernement a décrété la mise sous administration de l'Ordre le 13 décembre 2023, et a nommé deux administrateurs désignés chargés de soutenir l'Ordre dans le redressement de ces enjeux.

Amélioration du fonctionnement et de la gestion de l'Ordre

Le redressement des finances et de la gouvernance de l'Ordre se sont révélés être des tâches plus complexes qu'initialement prévu. Bien que totalement soutenue par le conseil d'administration de l'Ordre, l'équipe de la permanence a dû être renforcée. Ainsi, en novembre 2024, l'Ordre a recruté un cadre expérimenté du système professionnel, à titre de directeur général et secrétaire.

Ce dernier constitue la pierre angulaire du processus de redressement de l'Ordre, bien que la situation générale des ressources humaines demeure fragile. Les analyses des flux de trésorerie de l'Ordre démontrent que sa situation financière et que sa capacité d'accomplir sa mission dans le contexte actuel s'améliorent, mais demeurent préoccupantes. L'Ordre élabore des scénarios pour s'assurer de continuer de jouer son rôle de protection du public adéquatement.

L'Office poursuivra ses suivis diligents auprès des administrateurs de l'Ordre et l'administration provisoire sera maintenue en 2025-2026.

ENQUÊTES

Conformément à l'article 16.1 du *Code des professions*, l'Office doit rendre compte, dans le cadre de son rapport annuel de gestion, des faits saillants des enquêtes qu'il a menées. Au cours de l'exercice 2024-2025, l'Office n'a réalisé aucune enquête auprès d'un ordre professionnel en vertu de l'article 14 du *Code*.

DEMANDES D'ENCADREMENT PROFESSIONNEL

Le 25 juin 2024, l'Association québécoise des médecins médicaux cliniques (AQPMC) a déposé auprès de l'Office sa demande officielle d'encadrement professionnel de la pratique des médecins médicaux cliniques au Québec.

Le mémoire transmis expose les nombreux risques de préjudices sérieux pour les patients, les professionnels et le public qui découlent des actes exercés par les médecins médicaux. Compte tenu de cette réalité, l'AQPMC et ses membres estiment que l'encadrement professionnel représente la seule option réellement efficace pour protéger adéquatement le public.

TRAVAUX D'ANALYSES DES DEMANDES D'ENCADREMENT

L'Office priorise l'analyse des six demandes d'encadrement en fonction de leur impact sur la protection du public. Au cours du dernier exercice, l'Office s'est particulièrement concentré sur les demandes visant les techniciens ambulanciers paramédicaux, les ostéopathes, les thérapeutes du sport, les perfusionnistes cliniques et les kinésiologues.

L'Office poursuit ses travaux sur cinq demandes d'encadrement qui sont priorisées dans le cadre de ses activités :

Techniciens ambulanciers paramédicaux (TAP) : poursuite des travaux

L'Office a préparé un document de consultation visant à recueillir les commentaires des partenaires du milieu sur l'encadrement professionnel des techniciens ambulanciers paramédicaux.

Parallèlement, l'Office a tenu plusieurs rencontres de travail avec ses partenaires gouvernementaux ainsi qu'avec la Corporation des paramédics du Québec (CPQ) qui est à l'origine de la demande d'encadrement à l'étude.

En collaboration avec les acteurs concernés, l'Office a poursuivi ses analyses en tenant compte du modèle d'encadrement en place. Il a également suivi de près les modifications apportées à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (LSPU) à la suite de l'adoption de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et des services sociaux*, afin d'assurer, le cas échéant, une transition harmonieuse vers une nouvelle forme d'encadrement au sein du système professionnel.

Ostéopathes

L'Office a publié son *Avis sur l'opportunité de constituer un ordre professionnel des ostéopathes* au printemps 2022.

Le 27 mars 2025, le Bureau du coroner a transmis à l'Office un rapport d'investigation sur un décès survenu en mai 2022. Le rapport indique que la victime est décédée des suites d'une thrombose de l'artère basilaire gauche, avec dissection probable, entraînant un accident vasculaire cérébral massif. Ces complications seraient survenues à la suite de manipulations cervicales pratiquées de manière illégale par un ostéopathe. L'Office a pris acte de la demande du Bureau du coroner, qui recommande de créer un ordre professionnel des ostéopathes ou de veiller à leur intégration dans un ordre existant.

L'absence de formation universitaire en ostéopathie constitue toujours un enjeu dans les travaux d'encadrement. Conscientes de cette problématique, des universités ont pris l'initiative de mobiliser, et l'Office suit de près les développements d'éventuels programmes de formation.

Thérapeutes du sport : finalisation d'un projet d'avis d'opportunité

Les équipes de l'Office ont continué la rédaction du projet d'avis d'opportunité sur l'encadrement professionnel de la thérapie du sport au Québec. Afin de permettre la poursuite des travaux tout en assurant la continuité des services, la clause de temporisation du *Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport* a été prolongée jusqu'au 3 mai 2026. Les travaux se poursuivent.

Perfusionnistes cliniques : rédaction d'un projet d'avis d'opportunité

Le caractère hautement préjudiciable des actes posés par les perfusionnistes cliniques justifie leur encadrement par le système professionnel. En étroite collaboration avec l'Association des perfusionnistes cliniques du Québec, les équipes de l'Office continuent leurs travaux quant à une possible intégration de ce groupe de professionnels au sein d'un ordre existant.

L'intégration d'un contingent aussi restreint, on dénombre environ 80 perfusionnistes cliniques au Québec, soulève toutefois des enjeux particuliers. Pour permettre la poursuite de ces travaux et s'assurer du maintien des services de façon continue, la clause de temporisation du *Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique* a été prolongée jusqu'au 1^{er} avril 2027.

L'Office poursuit ses analyses afin de rédiger un avis d'opportunité sur l'encadrement professionnel du groupe avant l'échéance de la clause de temporisation.

Kinésiologues : rédaction d'un projet d'avis d'opportunité

L'Office poursuit la rédaction de l'avis sur l'opportunité d'intégrer les kinésiologues au système professionnel tout en collaborant avec les associations impliquées, soit la Fédération des kinésiologues du Québec (FKQ) et l'Association des kinésiologues, kinésithérapeutes, orthothérapeutes et massothérapeutes du Québec (AKKOMQ).

Les informations du MSSS transmises en avril 2024 confirment les incidences négatives de l'interdiction faite aux kinésiologues de réaliser un test d'effort maximal, communément nommé test VO₂ max. Le Collège des médecins du Québec a accéléré ses travaux qui ont mené, le 21 février 2025, à l'approbation par les membres de l'Office de la recommandation au gouvernement d'approuver le *Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par un kinésologue*.

L'entrée en vigueur prochaine de ce règlement autorisant les kinésiologues à effectuer des tests d'effort maximal selon certaines conditions, qui permettra ainsi l'intégration de ces derniers dans la réglementation, constitue une étape importante de leur encadrement professionnel. Simultanément, l'Office participe aux travaux d'une cellule de travail du MSSS sur l'élargissement des pratiques des kinésiologues dans le réseau de la santé et des services sociaux.

Dossiers collaboratifs

PROJET DE LOI 32

Le 9 juin 2023, le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, M. Ian Lafrenière, a présenté à l'Assemblée nationale le projet de loi 32, *Loi instaurant l'approche de sécurisation culturelle au sein du réseau de la santé et des services sociaux* (PL 32). Ce projet de loi propose d'introduire une modification au *Code des professions* afin que le gouvernement puisse, par règlement, déterminer les conditions et les modalités permettant à des autochtones qui ne satisfont pas aux conditions de délivrance d'un permis de l'un des ordres professionnels d'exercer, sur un territoire déterminé, trois activités professionnelles réservées en lien avec les services de jeunesse :

- Évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (chapitre P-34.1).
- Évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision d'un tribunal en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (L.C. 2002, c. 1).
- Déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation.

À la suite de l'adoption du principe du projet de loi le 4 juin, celui-ci a été adopté et sanctionné le 5 décembre 2024.

L'Office continue de participer aux travaux du comité directeur coordonné par le Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit, qui dirige un sous-comité à la réglementation. Le rôle du comité est de déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles des intervenants autochtones, non membres d'un ordre professionnel, pourront exercer les trois activités professionnelles réservées visées.

DEMANDES DE REHAUSSEMENT D'UN DIPLÔME DONNANT OUVERTURE AU PERMIS D'UN ORDRE

Le MES, le MSSS et l'Office ont établi un processus pour traiter de manière concertée les demandes de rehaussement d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste d'un ordre professionnel.

Ce mécanisme de coordination gouvernemental comprend l'instauration d'une table opérationnelle chargée d'analyser de telles demandes. Cette table est composée de représentantes et de représentants du MES, du MSSS et de l'Office. Un comité consultatif est également constitué des plus hautes autorités administratives de ces mêmes ministères et organismes; il est responsable de transmettre ses recommandations sur ces demandes à ses autorités pour décision.

Demande de rehaussement de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

L'Office a reçu une demande de rehaussement de diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec. La révision du programme du diplôme d'études collégiales par le MES, à laquelle participe l'Office, est en cours. Le traitement de la demande de rehaussement se poursuivra une fois les travaux de révision terminés.

SUIVIS AFFÉRENTS À LA SANCTION DE LOIS

Loi 15 — Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées

Le 31 janvier 2024, dans le but de soutenir les travaux visant l'établissement d'un guide explicatif interordres dans le domaine buccodentaire faisant suite à la sanction de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées* (L.Q. 2020, c. 15) en septembre 2020, l'Office a procédé à la nomination d'un médiateur auprès des partenaires impliqués. Au cours de cet exercice, quelques enjeux de vision commune et partagée ont émergé.

Toutefois, par la pro action conjointe du médiateur et de l'Office, la publication du guide explicatif devrait être faite sous peu.

SOUTIEN DE L'OFFICE AUX TRAVAUX LÉGISLATIFS DE SES PARTENAIRES

Dans le cadre de certains travaux législatifs menés par le gouvernement, l'Office offre son expertise à ses partenaires lorsque les travaux concernent le système professionnel.

Entre le 1^{er} avril 2024 et le 31 mars 2025, l'Office s'est impliqué dans l'analyse de lois ou de projets de loi se rapportant au système professionnel suivants :

- *Projet de loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes et à améliorer la protection et le soutien en matière civile des personnes victimes de violence.*
- *Projet de loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux.*
- *Projet de loi concernant le mandat des Services correctionnels à l'égard des personnes faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir leur procès qui leur sont confiées.*
- *Projet de loi donnant suite à l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec mettant en œuvre la bonification de la structure tarifaire de l'aide juridique.*
- *Projet de loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif.*
- *Projet de loi édictant la Loi sur les contrats des organismes municipaux et modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif des organismes municipaux.*
- *Loi favorisant l'exercice de la médecine au sein du réseau public de la santé et des services sociaux.*
- *Projet de loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale.*

De plus, l'Office participe activement aux travaux réglementaires qui découlent des travaux législatifs réalisés notamment en ce qui a trait à la *Loi sur le Barreau*, à la *Loi sur le notariat* et à la *Loi sur les huissiers de justice*.



2 | RÉSULTATS

PLAN STRATÉGIQUE

Le plan stratégique de l'Office des professions du Québec comporte **trois enjeux principaux et 12 objectifs clés**. Son objectif global est d'accroître la confiance du public envers le système professionnel québécois, comme l'illustre sa vision : « **Un Office proactif qui contribue à l'amélioration de la performance du système professionnel pour renforcer la confiance du public.** »

Les valeurs fondamentales de cette vision sont le **courage**, la **collaboration**, la **cohérence** et l'**engagement**. Elles sont significatives pour les membres de l'organisation et reflètent un désir commun d'offrir des services de haute qualité.

En réponse à une analyse des divers environnements dans lesquels l'Office évolue, **trois enjeux principaux** ont été identifiés : les **leviers de surveillance**, le **rôle-conseil** et la **performance organisationnelle**.

Exceptionnellement, en raison de l'urgence sanitaire, le plan stratégique a été mis à jour en cours d'exécution pour faire face aux défis liés à la pandémie.

Depuis la fin de sa période d'application en 2023, jugeant le plan stratégique toujours pertinent et approprié, l'Office l'a prolongé. Un nouveau plan est en élaboration et sera en vigueur à compter du 1^{er} avril 2026.

1. Les leviers de surveillance

Développer des indicateurs pour mesurer la performance des ordres professionnels

En partenariat avec l'Université Laval, l'Office a mené des travaux sur des indicateurs destinés à mesurer l'implantation de bonnes pratiques en matière de gouvernance par les ordres professionnels. D'autres travaux se poursuivront au cours des prochains mois afin d'établir des outils d'évaluation de la performance qui seront offerts aux ordres pour les soutenir dans la réalisation de leur mission.

L'Office a produit à l'intention des ordres professionnels un *Guide des bonnes pratiques en matière de reddition de comptes* et développé une application de saisie Web qui facilite la collecte de données.

Élaborer une politique de surveillance, d'intervention et d'accompagnement des ordres professionnels

L'Office a adopté en cette matière un *Énoncé de principe — Mandat de surveillance* qui a été rendu public et transmis à ses partenaires. Voici les **cinq principes** sur lesquels s'appuient les fondements de son approche de surveillance : **une veille continue**, la **responsabilisation des ordres**, **une communication ouverte et soutenue**, **une vue d'ensemble inclusive** et **un accompagnement adapté**. Les activités de surveillance se répartissent en quatre catégories : **la conformité**, **l'accompagnement**, **la mesure de la performance** et **la surveillance**.

Augmenter le nombre de rétroactions aux ordres professionnels visant à améliorer leur performance

L'Office souhaite développer des outils qui seront mis à la disposition des ordres sur des sujets d'intérêt dont la gouvernance, la santé financière et les ressources allouées aux mécanismes de protection du public. À ce titre, il a l'ambition d'établir des indicateurs de performance à des fins comparatives afin de permettre aux ordres d'interpréter les résultats et d'en tirer des constats généraux. Ces indicateurs pourraient permettre à terme de formuler des recommandations aux ordres.

Les principaux travaux sur lesquels l'Office s'est impliqué sont :

- Révision importante des renseignements exigés dans le cadre de la reddition de comptes des ordres professionnels par la diffusion d'un *Guide des bonnes pratiques en matière de reddition de comptes des ordres professionnels* et la mise en ligne d'une nouvelle version de l'application de saisie Web, une interface de saisie de données destinée aux ordres professionnels.
- Analyse de la conformité du rapport annuel de chaque ordre professionnel.
- Collecte de données par le biais d'un questionnaire sur l'inspection portant sur la compétence professionnelle et sur l'imposition de mesures afin d'obtenir un portrait systématique de ces pratiques.

Optimiser le traitement réglementaire

En sus de la nécessaire clarification des rôles de l'Office et de ses différents partenaires, l'Office a développé une cartographie des différents processus et l'a mise à la disposition des ordres, de façon à fournir à ses partenaires une vision claire de leur rôle et de leur contribution dans le traitement des règlements.

En créant son Secrétariat, l'Office s'est engagé à produire un bilan d'évaluation sommaire (BES) dans les 10 jours de la réception d'un projet de règlement afin de fournir une rétroaction rapide aux ordres.

En 2024-2025, 20 ordres ont transmis à l'Office 26 demandes d'approbation réglementaire. Durant cette période, 15 règlements ont été traités à une réunion de l'Office pour approbation puis publiés à la *Gazette officielle du Québec* pour édicition.

En raison de l'accent mis sur les travaux législatifs dans le cadre de la modernisation du système professionnel et du volume réduit de règlements traités, l'Office n'a pas produit d'état de situation réglementaire annuel et personnalisé pour les ordres et n'a donc pas atteint cet objectif en 2024-2025.

Développer des guides et des lignes directrices au profit des ordres professionnels et du public

Pendant la durée du plan stratégique, l'Office a élaboré quatre guides et lignes directrices au profit des ordres professionnels et du public. Il n'a en revanche pas publié de lignes directrices ou de guides en 2024-2025.

2. L'exercice du rôle-conseil

L'Office continue d'être actif auprès de ses partenaires dans le cadre de son rôle-conseil et souhaite jouer un rôle encore plus important à ce chapitre au cours des prochaines années. Pour ce faire, des exercices de priorisation et de repositionnement de l'Office seront requis pour lui assurer de répondre aux besoins et attentes de ses parties prenantes.

Intensifier les communications et les échanges d'information entre l'Office et ses partenaires

L'Office valorise la communication et la collaboration avec ses partenaires. Il reconnaît l'importance d'actions concertées et cohérentes pour un meilleur traitement des dossiers et des délais plus courts.

Outre ses communications régulières avec les ordres, l'Office publie deux infolettres par année, qui rejoignent plus de 2 000 collaborateurs, élus et partenaires du système professionnel. Présent sur les médias sociaux par l'intermédiaire d'une page LinkedIn, l'Office a vu l'auditoire de sa page connaître une progression importante, son lectorat ayant doublé en 2024-2025 pour atteindre 3 100 abonnés.

Proposer des avenues de modernisation du système d'encadrement des ordres professionnels

Dans le cadre de la consultation sur les travaux de modernisation du système professionnel, notamment en ce qui a trait à l'élargissement des pratiques professionnelles, l'Office s'est impliqué activement dans l'identification de propositions concrètes qui ont été retenues par la ministre responsable de l'application des lois professionnelles puis intégrées au projet de loi 67 adopté à l'automne 2024.

3. La performance organisationnelle

Améliorer la satisfaction du personnel

L'Office a élaboré une stratégie afin de favoriser la mobilisation du personnel. L'équipe de l'Office a participé au projet de recherche Panel expérience globale, porté par HEC Montréal. Dans le cadre de ce projet qui s'est mis en branle pendant le confinement lié à la pandémie, les employés de l'organisation ont été sondés à intervalles réguliers afin d'évaluer leur degré de satisfaction et de mobilisation. La réalité du télétravail posant des défis nouveaux, notamment en lien avec le maintien de collaborations efficaces dans et entre les équipes, la participation au projet de recherche a permis de guider l'Office dans le développement d'une culture de collaboration plus forte et plus efficace, et ce, malgré les mesures de distanciation physique.

Développer des plans de formation dans chacune des directions en lien avec la gestion de risques

L'Office a élaboré une nouvelle politique relative à la formation et mis en œuvre un plan de formation pour le personnel. Chaque année, il évalue les besoins de formation afin d'assurer le maintien et le développement des compétences de l'équipe en lien avec les objectifs stratégiques de l'organisation, dans un contexte où la rétention de l'expertise et la stabilité des ressources humaines constituent des défis constants.

En 2024-2025, différentes formations ont été offertes au personnel, notamment en gestion de contrats par le Secrétariat du Conseil du trésor. L'ensemble de l'équipe a aussi profité d'une conférence en matière de prévention du harcèlement en milieu de travail.

Élaborer un plan de gestion de la documentation

L'Office a procédé à la mise en place d'un nouveau schéma de classification et d'un calendrier de conservation de ses documents pour répondre aux standards en vigueur. Il a aussi élaboré une procédure de numérisation de substitution des documents à haut risque.

Doter l'organisation d'outils de gestion modernes

L'Office a fait l'acquisition d'un nouvel outil de gestion documentaire, de suivi de la correspondance et de gestion des mandats appelé Constellio. L'outil de gestion et de partage de documents TEAMS est aussi utilisé par tout le personnel pour communiquer, partager de l'information et travailler sur divers documents et projets simultanément, ce qui a haussé la productivité de l'équipe et permis des gains de temps notables.

Améliorer la sécurité et l'efficacité des infrastructures technologiques

L'Office procède à des mises à jour des postes de travail portables de tout le personnel. Il utilise aussi un espace de stockage infonuagique. L'Office s'est doté d'une infrastructure technologique plus robuste en mettant en place une redondance qui assure la présence d'une structure de relève des infrastructures technologiques entre ses bureaux de Québec et de Montréal. En 2024-2025, l'Office a amorcé le déploiement de l'authentification multifactor pour renforcer la sécurité des accès informatiques.

Résultats détaillés 2024-2025 relatifs aux engagements du plan stratégique 2019-2023

Enjeu 1 : Les leviers de surveillance

Orientation 1.1

Développer une approche de surveillance basée sur la gestion des risques

Objectif 1.1.1

Développer des indicateurs pour mesurer la performance des ordres professionnels

Indicateur : date de disponibilité d'une liste de critères d'évaluation

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cible :	décembre 2019	hiver 2021	hiver 2022	hiver 2023	hiver 2023	hiver 2023
Résultat :	non atteinte	non atteinte	non atteinte	non atteinte	non atteinte	non atteinte

Explication : La validation des indicateurs sélectionnés est suspendue temporairement.

Objectif 1.1.2

Élaborer une politique de surveillance, d'intervention et d'accompagnement des ordres professionnels

Indicateur : date d'adoption de la politique

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cible :	septembre 2020	automne 2021	automne 2022	août 2022	août 2022	août 2022
Résultat :	non atteinte	non atteinte	non atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Objectif 1.1.3

Augmenter le nombre de rétroactions aux ordres professionnels visant à améliorer leur performance

Indicateur : nombre de rétroactions

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cible :	augmentation d'au moins 20 %	augmentation d'au moins 20 %	augmentation d'au moins 20 %	augmentation d'au moins 20 %	augmentation d'au moins 20 %	augmentation d'au moins 20 %
Résultat :	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Orientation 1.2

Renforcer l'expertise de l'Office en matière d'encadrement des pratiques professionnelles

Objectif 1.2.1

Optimiser le traitement réglementaire

Indicateur : date d'établissement des délais de traitement selon le type de règlement

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cible :	délais de réduction établis d'ici mars 2020	—	—	—	—	—
Résultat :	non atteinte	—	—	—	—	—

Indicateur : date de schématisation des processus de traitement selon le type de règlement

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cible :	été 2019	été 2019	été 2019	été 2019	été 2019	été 2019
Résultat :	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Contexte : dans le cadre de l'actualisation de la planification stratégique réalisée en juin 2020 pour répondre à l'état d'urgence sanitaire, les deux indicateurs suivants liés à cet objectif ont été ajoutés.

Indicateur : délai de production des bilans d'évaluation sommaire (BES)

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cible :	10 jours ouvrables	10 jours ouvrables	10 jours ouvrables	10 jours ouvrables	10 jours ouvrables	10 jours ouvrables
Résultat :	non atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Indicateur : état de situation réglementaire annuel et personnalisé pour chaque ordre

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cible :	été 2019	été 2019	été 2019	été 2019	été 2019	été 2019
Résultat :	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	non atteinte

Objectif 1.2.2**Développer des guides et des lignes directrices au profit des ordres professionnels et du public****Indicateur : guides ou lignes directrices déposés sur le site de l'Office**

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cible :	un guide thématique ou une ligne directrice par année	un guide thématique ou une ligne directrice par année	un guide thématique ou une ligne directrice par année	un guide thématique ou une ligne directrice par année	un guide thématique ou une ligne directrice par année	un guide thématique ou une ligne directrice par année
Résultat :	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	non atteinte	non atteinte

Enjeu 2 : L'exercice du rôle-conseil**Orientation 2.1****Valoriser la fonction-conseil de l'Office auprès des partenaires****Objectif 2.1.1****Intensifier les communications et les échanges d'information entre l'Office et ses partenaires****Indicateur : date de mise en ligne d'un espace collaboratif pour les ordres professionnels**

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cible :	juillet 2020	juillet 2020	janvier 2022	janvier 2022	janvier 2022	janvier 2022
Résultat :	non atteinte	non atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Indicateur : taux de notoriété de l'Office auprès des organismes et partenaires gouvernementaux pertinents

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cible :	à déterminer d'ici mars 2020	—	—	—	—	—
Résultat :	non atteinte	—	—	—	—	—

Contexte : dans le cadre de l'actualisation de la planification stratégique réalisée en juin 2020 pour répondre à l'état d'urgence sanitaire, l'indicateur suivant lié à cet objectif a été ajouté.

Indicateur : diffusion semestrielle d'une infolettre destinée aux ordres professionnels

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cible :	automne 2020	automne 2020	automne 2020	automne 2020	automne 2020	automne 2020
Résultat :	non atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Objectif 2.1.2

Proposer des avenues de modernisation du système d'encadrement des ordres professionnels

Indicateur : date de présentation d'orientations à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cible :	automne 2022	automne 2022	hiver 2023	hiver 2023	printemps 2023	printemps 2023
Résultat :	non atteinte	non atteinte	non atteinte	non atteinte	atteinte	atteinte

Enjeu 3 : La performance organisationnelle

Orientation 3.1

Maintenir un climat de travail stimulant

Objectif 3.1.1

Améliorer la mobilisation du personnel

Indicateur : projet Panel expérience globale de HEC Montréal (en 2019-2020, taux de satisfaction)

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cible :	85 % et plus	participation de 75 % du personnel	participation de 75 % du personnel	participation de 75 % du personnel	participation de 75 % du personnel	participation de 75 % du personnel
Résultat :	non atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Contexte : dans le cadre de l'actualisation de la planification stratégique réalisée en juin 2020 pour répondre à l'état d'urgence sanitaire, l'objectif suivant a été ajouté.

Objectif 3.1.2

Faciliter la conciliation famille-travail

Indicateur : date de déploiement du télétravail

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cible :	printemps 2020	printemps 2020	printemps 2020	printemps 2020	printemps 2020	printemps 2020
Résultat :	non atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Orientation 3.2

Soutenir le développement des compétences du personnel

Objectif 3.2.1

Développer des plans de formation dans chacune des directions en lien avec la gestion de risques

Indicateur : date d'adoption de la politique de formation

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cible :	décembre 2019	décembre 2019	décembre 2019	décembre 2019	décembre 2019	décembre 2019
Résultat :	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Indicateur : date d'élaboration des plans annuels de formation par direction

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cible :	à partir de 2020	à partir de 2020	à partir de 2020	à partir de 2020	à partir de 2020	à partir de 2020
Résultat :	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Indicateur : date de dépôt du guide d'accueil du nouveau personnel révisé

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cible :	décembre 2019	décembre 2020	mars 2022	mars 2022	mars 2022	mars 2022
Résultat :	non atteinte	non atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Orientation 3.3

Améliorer la gestion de l'information

Objectif 3.3.1

Élaborer un plan de gestion de la documentation

Indicateur : date de dépôt du schéma de classification des documents révisé

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cible :	juin 2019	juin 2019	juin 2019	juin 2019	juin 2019	juin 2019
Résultat :	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Indicateur : date de mise en place du calendrier de conservation des documents révisé

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cible :	juin 2019	juin 2019	juin 2019	juin 2019	juin 2019	juin 2019
Résultat :	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Indicateur : date de dépôt de la procédure de numérisation de substitution des documents à haut risque

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cible :	juin 2019	juin 2019	juin 2019	juin 2019	juin 2019	juin 2019
Résultat :	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Objectif 3.3.2

Doter l'organisation d'outils de gestion modernes

Indicateur : date de déploiement du nouveau système de gestion documentaire opérationnel

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cible :	juin 2020	juin 2020	juin 2020	juin 2020	juin 2020	juin 2020
Résultat :	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Indicateur : date de déploiement du nouveau système de suivi des mandats opérationnel

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cible :	juin 2020	juin 2020	juin 2020	juin 2020	juin 2020	juin 2020
Résultat :	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Orientation 3.4

Renforcer les infrastructures technologiques

Objectif 3.4.1

Améliorer l'efficacité des infrastructures technologiques (Québec et Montréal)

Indicateur : date d'implantation d'une infrastructure technologique redondante

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cible :	décembre 2019	décembre 2019	décembre 2019	décembre 2019	décembre 2019	décembre 2019
Résultat :	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Indicateur : date d'implantation de Windows 10 sur tous les postes de travail

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cible :	décembre 2019	décembre 2019	décembre 2019	décembre 2019	décembre 2019	décembre 2019
Résultat :	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Indicateur : date d'implantation d'outils de partage et d'échange sécuritaires de fichiers avec les partenaires

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cible :	décembre 2019	décembre 2019	décembre 2019	décembre 2019	décembre 2019	décembre 2019
Résultat :	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Contexte : dans le cadre de l'actualisation de la planification stratégique réalisée en juin 2020 pour répondre à l'état d'urgence sanitaire, les trois objectifs suivants ont été ajoutés.

Objectif 3.4.2

Améliorer les outils de travail à distance

Indicateur : date d'implantation du logiciel Teams

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cible :	printemps 2020	printemps 2020	printemps 2020	printemps 2020	printemps 2020	printemps 2020
Résultat :	non atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Objectif 3.4.3

Déployer un programme d'acquisition d'ordinateurs portables pour 100 % des effectifs

Indicateur : date de déploiement des ordinateurs portables

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cible :	été 2020	été 2020	été 2020	été 2020	été 2020	été 2020
Résultat :	non atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

Objectif 3.4.4

Améliorer la sécurité des infrastructures technologiques

Indicateur : date de mise en place d'un système de clé de sécurité pour l'accès à distance

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Cible :	été 2020	été 2020	été 2020	été 2020	été 2020	été 2020
Résultat :	non atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte	atteinte

DÉCLARATION DE SERVICES AUX CITOYENS

Dans sa [Déclaration de services aux citoyens](#), l'Office s'engage à renseigner les citoyens sur les recours appropriés au sein du système professionnel. Il assure également aux citoyens des voies d'expression et accueille leurs commentaires.

Du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025, l'Office a traité 398 demandes de renseignements ainsi que 77 demandes d'intervention de la part de citoyens et de professionnels.

Tant dans le cadre de ces demandes de renseignements et d'intervention que par le biais de son site Internet, l'Office a veillé à transmettre des informations pertinentes, personnalisées et actuelles, de façon à faciliter la compréhension du fonctionnement du système professionnel et des recours auxquels ont droit les citoyens. Ces informations sont disponibles sur le site Québec.ca, section « [Plainte et recours contre un membre d'un ordre professionnel](#) ».

Cela comprend une brochure d'informations décrivant les recours au sein du système professionnel ainsi que l'accès à un formulaire permettant de déposer une demande d'enquête auprès d'un syndic d'un ordre professionnel. L'Office rend également accessibles un formulaire et les directives permettant le dépôt d'une plainte au conseil de discipline directement.



L'accès à ces documents s'avère complémentaire aux informations personnalisées contenues dans les lettres de l'Office en réponse aux demandes du public.

Afin de favoriser l'amélioration continue des rapports que les ordres professionnels entretiennent avec le public, l'Office communique aux ordres son appréciation à l'égard, notamment, de la nature et de l'accessibilité des informations liées aux mécanismes de protection du public qu'ils mettent à la disposition de la population. Il invite les ordres, le cas échéant, à envisager des mesures qui pourraient concourir à renforcer la qualité de l'expérience usager pour le public qui souhaite avoir réponse à ses préoccupations.



3 | RESSOURCES UTILISÉES

RESSOURCES HUMAINES

Les effectifs utilisés en heures rémunérées à l'Office sont de **148 441** en 2024-2025, ce qui représente **81,27** équivalents à temps complet (ETC).

Le total des heures rémunérées comprend les heures travaillées et celles effectuées en heures supplémentaires par le personnel permanent et occasionnel, à l'exclusion des stagiaires et des étudiants.

Formation du personnel

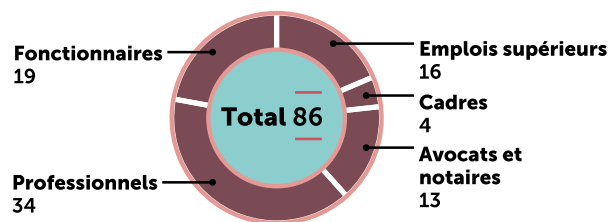
Afin de permettre aux membres du personnel de mettre à jour et de développer leurs connaissances et compétences, l'Office a investi, au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant représentant **1 %** de sa masse salariale dans des activités de formation et de développement.

Formation et perfectionnement du personnel

Afin de soutenir et d'accompagner le personnel dans la réalisation de ses mandats, l'Office valorise l'accès à des formations pertinentes et diversifiées. Celles-ci ont pour objectif de permettre aux employés de bonifier leur expertise tout en leur donnant l'opportunité de rester à l'affût des grandes tendances propres à l'évolution du système professionnel.

Les informations ci-dessous sont présentées selon les conditions et modalités prévues dans la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre*. Cette reddition de comptes s'effectue selon l'année civile.

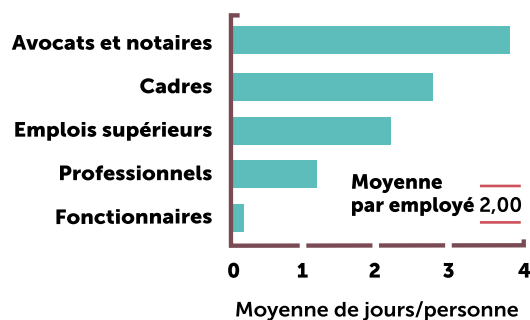
Répartition du nombre d'employés en poste au 31 mars 2025 par catégorie d'emploi



Proportion de la masse salariale investie en formation

	2023	2024	2025
Proportion de la masse salariale (%)	1,02 %	1 %	1,2 %

Formation du personnel



Nombre moyen de jours de formation par personne

	2023	2024	2025
Cadre	0,75	3,79	2,75
Professionnel	4,47	1,52	5,54
Fonctionnaire	1,32	0,24	0,18
Total	1,03	1,94	2,00

Somme allouée par personne

	2023	2024	2025
Somme allouée par personne	1 453,25	1 461,06	1 438,13

Taux de départ volontaire du personnel régulier

Le taux de départ volontaire de la fonction publique est le rapport, exprimé en pourcentage, entre le nombre d'employés réguliers (temporaires et permanents, excluant les titulaires d'un emploi supérieur), qui ont volontairement quitté l'organisation (démission ou retraite) durant une période de référence, généralement l'année financière, et le nombre moyen d'employés au cours de cette même période. Le taux de départ volontaire ministériel comprend aussi les mouvements de sortie de type mutation.

Les départs involontaires, quant à eux, comprennent toutes les situations indépendantes de la volonté de l'employé, notamment les situations où celui-ci se voit imposer une décision. Cela comprend, par exemple, les mises à pied et les décès.

L'Office estime essentiel d'offrir à son personnel un milieu de travail sain et un environnement propice à la réalisation de sa mission. Les données du dernier exercice révèlent un taux de départ volontaire élevé, lorsque comparé à celui observé dans la fonction publique.

Dans ce contexte, la Direction des services administratifs mise sur plusieurs initiatives pour assurer une plus grande stabilité de l'équipe et favoriser une meilleure rétention des talents dont la précieuse expertise est indispensable à la réalisation de tous les mandats.

Taux de départ volontaire du personnel régulier

Groupes	Nombre 2022-2023	Taux (%) 2022-2023	Nombre 2023-2024	Taux (%) 2023-2024	Nombre 2024-2025	Taux (%) 2024-2025
Retraite	1	1,8	2	3,3	0	0
Démission	3	5,4	2	3,3	2	3
Mutation de sortie	14	25,2	6	10	8	12,2
Total — Départ volontaire	18	32,4	10	16,7	10	15,2
Nombre moyen d'employés durant la période de référence	56	s. o.	60	s. o.	66	s. o.

Accès à l'égalité en emploi

L'Office juge essentiel que son équipe soit le reflet de la diversité culturelle. Fort de la reconnaissance de cette richesse dans un milieu de travail, il a le souci de mettre en place des mesures inclusives et respectueuses de cette diversité.

Membres de communautés culturelles, anglophones, autochtones et personnes handicapées

Le pourcentage relatif à la représentativité des personnes appartenant à des groupes cibles parmi les effectifs permanents de l'Office en 2024-2025 s'établit à 18,5 %.

Représentativité des femmes

Les tableaux suivants présentent la représentativité des femmes parmi les effectifs en poste à l'Office. Ainsi, on observe une stabilité dans la représentativité des femmes dans l'organisation répartie dans l'ensemble des catégories d'emploi.

Taux de représentativité des membres de groupes cibles dans les effectifs permanents en place au 31 mars 2025

Groupes cibles	2022-2023	2022-2023	2023-2024	2023-2024	2024-2025	2024-2025
	Nombre d'employés permanents dans le groupe cible	Taux de représentativité par rapport aux effectifs permanents totaux (%)	Nombre d'employés permanents dans le groupe cible	Taux de représentativité par rapport aux effectifs permanents totaux (%)	Nombre d'employés permanents dans le groupe cible	Taux de représentativité par rapport aux effectifs permanents totaux (%)
Communautés culturelles	9	12,85 %	12	18,5 %	9	10,58
Autochtones	1	1,43 %	–	–	–	–
Anglophones	–	–	–	–	–	–
Personnes handicapées	–	–	–	–	–	–

Taux de représentativité des membres des groupes cibles au sein des effectifs permanents en place au 31 mars 2025 par catégorie d'emploi

Groupes cibles	Personnel d'encadrement	Personnel d'encadrement	Personnel professionnel	Personnel professionnel	Personnel fonctionnaire	Personnel fonctionnaire	Total	Total
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Communautés culturelles	0	0 %	3	7,1 %	6	31,5 %	9	11,1 %
Autochtones	–	–	–	–	–	–	–	–
Anglophones	–	–	–	–	–	–	–	–
Personnes handicapées	–	–	–	–	–	–	–	–

Taux d'embauche des femmes en 2024-2025 par statut d'emploi

Taux d'embauche des femmes	Permanents	Occasionnels	Étudiants	Stagiaires	Total
Nombre de femmes embauchées	8	0	3	0	11
Pourcentage par rapport au nombre total de personnes embauchées	53 %	0 %	20 %	0 %	73 %

Taux de représentativité des femmes dans les effectifs permanents en poste au 31 mars 2025 par catégorie d'emploi

Taux de représentativité des femmes	Emplois supérieurs	Personnel d'encadrement	Personnel professionnel	Personnel technicien	Personnel de bureau	Total
Nombre total d'employés permanents	15	4	42	11	8	81
Nombre de femmes ayant le statut d'employés permanents	9	1	30	10	8	57
Taux de représentativité des femmes dans les effectifs permanents totaux de la catégorie (%)	60 %	25 %	71 %	90 %	100 %	70 %

RESSOURCES FINANCIÈRES

L'Office est un organisme autre que budgétaire au sens de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001). Ce statut découle du fait que les activités de l'Office sont financées à même les contributions des membres des ordres professionnels plutôt qu'au moyen de crédits apparaissant dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale. Les employés de l'Office sont nommés et rémunérés en vertu de la *Loi sur la fonction publique* (RLRQ, c. F-3.1.1).

Les prévisions budgétaires

Pour l'exercice 2024-2025, le gouvernement a approuvé les prévisions budgétaires de l'Office au montant de 12 915 400 \$ pour les revenus et de 13 195 500 \$ pour les charges, anticipant ainsi un déficit. Ce déficit anticipé s'ajoutait au déficit cumulé de l'année antérieure. Dans l'optique de résorber ce déficit, le montant de la contribution financière annuelle versée par chacun des membres des ordres professionnels, pour cet exercice financier, a en conséquence été majoré à 29,50 \$.

Les prévisions soumises au gouvernement ainsi que les résultats réels se répartissaient comme présenté à la page suivante, selon les principaux postes.

Revenus et charges

Revenus et charges	Budget 2024-2025	Réel 2024-2025	Réel 2023-2024	Écart ¹ (\$)	Variation ² (%)
Revenus	12 915 400	13 589 401	13 035 970	553 431	4,2 %
Dépenses					
Traitements et avantages sociaux	10 348 900	11 108 990	10 904 471	204 519	1,9 %
Loyer, communications et autres dépenses	2 346 600	2 743 468	3 098 772	(355 304)	(11,4 %)
Administrateurs nommés	500 000	564 887	635 302	(70 415)	(11,0 %)
Total	13 195 500	14 417 345	14 638 545	(221 200)	(1,5 %)
Excédent (Déficit de l'exercice)	(280 100)	(827 944)	(1 602 575)	774 631	48,3 %

1. Écart entre le réel de 2024-2025 et 2023-2024.

2. Résultat de l'écart divisé par les charges réelles de 2023-2024.

Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (opérations exercées à titre de fiduciaire)

Rappelons qu'en 2008, le gouvernement et les ordres professionnels ont convenu d'accélérer globalement la reconnaissance des compétences, dans le respect des principes de protection du public, de réciprocité et de respect de la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11), afin de mieux répondre aux besoins des services professionnels à la population.

À cette occasion, le gouvernement a aussi annoncé qu'il confiait à l'Office des professions (décret 241-2008 du 19 mars 2008) l'administration d'un Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (FAMMO) au montant de cinq millions de dollars. Cette somme est destinée à soutenir financièrement les ordres professionnels et les autres organismes de réglementation des métiers dans le cadre de leurs démarches pour mettre en œuvre la stratégie gouvernementale de mobilité de la main-d'œuvre, notamment auprès de leurs homologues français avec qui ils doivent conclure des arrangements de reconnaissance mutuelle des compétences.

Depuis sa création, le FAMMO a contribué pour une valeur de plus de 1,9 million de dollars à des projets dont le coût total s'élève à 2,9 millions de dollars.

Nombre moyen de jours de formation par personne

	Subventions versées	Coûts des projets
Exercices antérieurs	1 944,90 \$	2 927,20 \$
Exercice 2024-2025	12,30 \$	15,30 \$
Total au 31 mars 2025	1 957,20 \$	2 942,50 \$

Quant aux intérêts générés par le FAMMO, ils sont réinvestis dans celui-ci et des frais de gestion ne dépassant pas 8 % du montant initial du fonds sont payés à l'Office. Notons finalement que la disponibilité du FAMMO a été prolongée jusqu'au 31 mars 2027.

Politique de financement des services publics

L'Office est un organisme autre que budgétaire dont les opérations sont financées à même les contributions des membres des ordres professionnels. Ces contributions sont versées aux ordres professionnels qui en font la remise à l'Office. Le *Code des professions* précise les modalités de calcul et d'autorisation de cette contribution.

RESSOURCES INFORMATIONNELLES

L'Office accorde une grande importance aux ressources informationnelles qui contribuent activement à la réalisation de sa mission. Il participe à plusieurs initiatives gouvernementales et à de nombreuses activités visant à assurer la continuité des services.

Il s'assure notamment de répondre aux orientations et aux exigences de la reddition de comptes gouvernementales. Il a appliqué les différentes directives du ministère de la Cybersécurité et du Numérique en veillant à ce que ses systèmes de mission soient sécuritaires, actualisés et en mesure d'évoluer adéquatement en fonction des besoins d'affaires.

Cybersécurité informatique

L'Office prend les mesures préventives requises pour protéger ses infrastructures technologiques et les données qu'il détient. Il s'est aussi assuré d'offrir davantage d'outils et de fonctionnalités à ses employés afin d'accroître sa performance organisationnelle. Dans un contexte où la cybersécurité gouvernementale est un défi quotidien, l'Office a misé sur le développement des compétences numériques de ses employés. Il a déployé des capsules de formation obligatoires auprès de l'ensemble du personnel, réalisé une campagne de sensibilisation à la cybersécurité et organisé des campagnes mensuelles de simulation à l'hameçonnage pour évaluer la vigilance du personnel et augmenter sa capacité à déceler les menaces potentielles.

En réponse aux observations réalisées par un auditeur externe, l'Office a mis à jour ses politiques, ses directives et ses cadres de gestion relatifs aux ressources informationnelles en matière de sécurité. Il a aussi déployé l'authentification multifacteur auprès de tout le personnel pour renforcer la sécurité des accès informatiques.

Internet et intranet renouvelés

Pour assurer une saine gestion de ses ressources et éviter d'investir des sommes importantes dans une plateforme désuète, l'Office a reçu l'aval du ministère du Conseil exécutif en vue de procéder dès 2024 à la refonte complète du contenu de son site Internet et de le migrer vers Québec.ca plutôt qu'à compter de 2026. L'équipe des communications et des ressources informationnelles a donc opéré la migration dans le respect



des budgets alloués et des délais prescrits. Le nouveau site Internet de l'Office a ainsi intégré Québec.ca en mars 2025.

Dans la poursuite de la modernisation de son site intranet, l'Office a également procédé à la mise en ligne d'un intranet SharePoint. Souple et moderne, cette nouvelle plateforme intranet simplifie et dynamise les communications à l'interne en permettant une meilleure fluidité des informations. SharePoint est aussi un outil de choix pour ce qui est de la diffusion des campagnes et initiatives gouvernementales.

Infrastructure informatique

Soucieux de maintenir des infrastructures informatiques robustes pour réaliser sa mission, l'Office a mis à niveau les systèmes d'exploitation de certains de ses serveurs. Il a aussi poursuivi ses travaux de consolidation des centres de traitement informatique visant à migrer ses serveurs vers l'informatique et a adhéré au Réseau gouvernemental de télécommunication.

Au cours de l'exercice 2024-2025, les dépenses et investissements effectués dans le domaine des technologies de l'information se sont établis comme suit :

Coûts prévus et coûts réels en ressources informationnelles

	Investissement (\$)	Dépenses (\$)
Projets ¹	—	—
Activités ²	28 807	1 050 406
Total	28 807	1 050 406

1 Interventions en ressources informationnelles constituant des projets en ressources informationnelles au sens de l'article 16.3 de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (Loi)*.

2 Toutes autres interventions en ressources informationnelles, récurrentes et non récurrentes, qui ne constituent pas des projets en ressources informationnelles au sens de l'article 16.3 de la *Loi*.



4 | AUTRES EXIGENCES

GESTION ET CONTRÔLE DES EFFECTIFS ET RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX CONTRATS DE SERVICE

Gestion des effectifs

Le tableau présente la répartition des effectifs selon la catégorie d'emploi. Il révèle que l'Office a dépassé la cible de 146 104 heures rémunérées fixée par le Conseil du trésor pour l'exercice 2024-2025 de 2 337 heures.

Contrats de service

Durant cette période, sept contrats de services ont été octroyés par l'Office pour un montant totalisant 901 936,42 \$.

Répartition et évolution des effectifs en heures rémunérées et en ETC transposés

Catégories	Heures travaillées	Heures supplémentaires	Total des heures rémunérées	Total en ETC transposés	2023-2024 Total en ETC transposés	Évolution
Personnel d'encadrement	37 149		37 149	20,34	19,55	0,79
Personnel professionnel	75 297	442	75 739	41,47	39,71	1,76
Personnel de bureau, techniciens et assimilés	35 553		35 553	19,47	16,85	2,7
Total	147 999	442	148 441	81,28	76,11	5,17

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Pendant l'année 2024-2025, aucun plan d'action sur le développement durable n'était en vigueur à l'Office des professions du Québec.

Un *Plan d'action sur le développement durable 2025-2028* a été établi et fera l'objet d'un engagement tangible de la part du personnel afin de favoriser l'atteinte des objectifs qu'il renferme.

DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD DES ORGANISMES PUBLICS

En vigueur depuis le 1^{er} mai 2017, la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (RLRQ, c. D-11.1) (LFDAROP) a pour but de faciliter la divulgation d'actes répréhensibles au sein d'organismes publics et d'établir un régime de protection contre les représailles.

Le 30 mai 2024, le projet de loi 53 intitulé *Loi édictant la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles et modifiant d'autres dispositions législatives* a été sanctionné. Il modifie notamment la LFDAROP et fait du Protecteur du citoyen le guichet unique en matière de traitement des divulgations d'actes répréhensibles au sein du gouvernement. La mission de cette institution est d'assurer le respect des droits des citoyens dans leurs relations avec les services publics québécois et de veiller à l'intégrité et à l'amélioration des services publics.

Depuis le 30 novembre 2024, les organismes publics n'ont donc plus l'obligation d'établir une procédure visant à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles par les employés. La fonction de responsable du suivi des divulgations au sein des organismes publics est quant à elle abolie tandis que celle de responsable de la gestion de l'éthique est créée.

Entre le 1^{er} avril et le 29 novembre 2024, aucune divulgation d'actes répréhensibles n'avait été reçue et traitée par l'Office.

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

L'Office considère qu'il est primordial de respecter et de mettre de l'avant les valeurs et les principes éthiques de l'administration publique québécoise, notamment ceux inscrits dans la Déclaration de valeurs de l'administration publique québécoise.

Ainsi, pour le personnel de l'Office, l'éthique se traduit au quotidien par le questionnement et la réflexion de chacun à l'égard de la compétence, de l'impartialité, de l'intégrité, de la loyauté et du respect des autres.

Chacun des employés est tenu à des standards éthiques et déontologiques élevés et se doit de contribuer, dans sa sphère d'activité, à l'amélioration continue des prestations de services offertes. Pour ce faire, chacun doit veiller à l'application de ces valeurs et principes éthiques en vue de favoriser et de préserver la confiance du public.

Le code d'éthique des membres, reproduit à l'annexe I du rapport annuel de gestion, s'appuie quant à lui sur les principes éthiques suivants : la primauté de la protection du public en matière professionnelle, la primauté du droit, notamment le respect des attributions établies par le *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) et par l'ensemble des lois et des règlements professionnels, l'engagement à contribuer au maintien de la confiance du public et des différents intervenants du système professionnel envers les mécanismes de protection du public ainsi que l'engagement à favoriser la confiance mutuelle et la cohésion au sein de l'Office. De plus, les membres signent chaque année une déclaration d'intérêt.

ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

Au cours de l'exercice 2024-2025, par ses travaux portant sur la modernisation du système professionnel, l'Office a poursuivi son objectif d'améliorer le traitement réglementaire fait en collaboration avec les ordres.

Les propositions mises de l'avant par son équipe dans le cadre de ces travaux législatifs s'inspirent des principes contenus dans la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente*.

ACCÈS AUX DOCUMENTS ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

En application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après, la *Loi sur l'accès*) et du *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'Office s'assure de l'accès aux documents, de la protection des renseignements personnels et de la diffusion de certaines informations. La personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de l'Office (ci-après, le Responsable) rend compte annuellement desdites activités.

Au cours de l'exercice 2024-2025, le Responsable a reçu 15 demandes d'accès, dont 13 ont été traitées (deux demandeurs ont retiré leur demande). L'accès aux documents demandés a été accordé de façon totale ou partielle pour 11 de ces demandes. Deux demandeurs se sont vus refuser l'accès (en vertu de l'art. 37 de la *Loi sur l'accès* dans l'un des cas et du fait que l'Office ne détenait pas le document demandé dans l'autre cas). Sur les 13 demandes traitées, 11 ont été publiées sur le site Internet de l'Office et deux n'ont pas été publiées, car elles concernaient des renseignements personnels. Enfin, une demande fait actuellement l'objet d'une révision par la Commission d'accès à l'information.

Demandes d'accès

	Nombre
Demandes totales reçues	15
Demandes retirées	(2)
Demandes traitées	13
Réponses publiées	11
Réponses non publiées	2*
Accès total ou partiel	11
Accès refusé	2
Demande en révision en cours à la Commission d'accès à l'information	1

* Motif pour les deux dossiers : renseignements personnels, art. 4, par. 8(a) du *Règlement sur la diffusion*, RLRQ, c. A-2.1, r. 2.

APPLICATION DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE DE L'ÉTAT ET DE LA DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE DANS L'ADMINISTRATION

Émissaire

Questions	Réponses
Avez-vous un ou une émissaire?	Oui
Au cours de l'exercice, avez-vous pris une ou des mesures pour faire connaître l'émissaire à votre personnel ou le nom d'une personne-ressource à qui poser des questions sur l'exemplarité de l'État?	Oui
Si oui, énumérer cette ou ces mesures	L'émissaire a partagé avec les équipes les infolettres mensuelles de l'Office québécois de la langue française.

Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

Questions	Réponses
Est-ce que votre organisation a pris une directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle et l'a transmise au ministre de la Langue française (MLF) en vue de son approbation?	En cours. Le projet de directive modifié à la suite de commentaires du MLF a été transmis à ce dernier le 27 novembre 2024. Le MLF étudie actuellement le projet.
Si vous avez pris une directive particulière, combien d'exceptions cette directive compte-t-elle?	—
Au cours de l'exercice, votre organisation a-t-elle eu recours aux dispositions de temporisation prévues par le <i>Règlement sur la langue de l'Administration</i> et le <i>Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche</i> ?	Non
Si oui, indiquez le nombre de situations, cas, circonstances ou fins pour lesquels votre organisation a eu recours à ces dispositions	—

Politique linguistique de l'État

Questions	Réponses
Au cours de l'exercice, avez-vous pris une ou des mesures pour informer votre personnel sur l'application de la Politique linguistique de l'État?	Non
Si oui, énumérez cette ou ces mesures :	—
L'article 20.1 de la <i>Charte de la langue française</i> prévoit qu'un organisme de l'Administration publique, dans les trois mois suivant la fin de son exercice financier, le nombre de postes pour lesquels il exige, afin d'y accéder notamment par recrutement, embauche, mutation ou promotion ou d'y rester, la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français ainsi que ceux pour lesquels une telle connaissance ou un tel niveau de connaissance est souhaitable.	0
Quel est le nombre de postes au sein de votre organisation pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance d'une autre langue que le français est exigé?	
Quel est le nombre de postes au sein de votre organisation pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance d'une autre langue que le français est souhaitable?	0

ANNEXES



ANNEXE I

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent code a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance du public dans l'administration du système professionnel en responsabilisant les membres de l'Office des professions du Québec à l'égard des enjeux éthiques et déontologiques.

À cette fin, il détermine les devoirs dont ils doivent s'acquitter ainsi que les principes éthiques qui, tout comme la mission, la vision et les valeurs de l'Office, doivent guider leur action et leurs décisions.

2. Le présent code complète, contextualise et majore les règles déontologiques énoncées dans les lois et règlements applicables aux membres de l'Office, notamment le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (RLRQ, c. M-30, r. 1).

En cas de divergence entre les principes et les règles contenus au présent code et ceux prévus au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, les principes et règles le plus exigeants s'appliquent.

CHAPITRE II PRINCIPES ÉTHIQUES

3. Le membre doit, dans l'exercice de ses fonctions et dans l'appréciation des normes de déontologie qui lui sont applicables, prendre en considération les principes éthiques suivants auxquels il adhère :

- 1° la primauté de la protection du public en matière professionnelle;
- 2° la primauté du droit, notamment le respect des attributions établies par le *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) et par l'ensemble des lois et des règlements professionnels;
- 3° l'engagement à contribuer au maintien de la confiance du public et des différents intervenants du système professionnel envers les mécanismes de protection du public;
- 4° l'engagement à favoriser la confiance mutuelle et la cohésion au sein de l'Office.

CHAPITRE III RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

Section I – Compétence

4. Le membre exerce ses fonctions en faisant preuve de coopération et de professionnalisme. À cette fin, il doit notamment :
 - 1° faire bénéficier l'Office de ses connaissances et aptitudes;
 - 2° veiller à ce que sa contribution soit toujours empreinte d'ouverture;
 - 3° servir les intérêts de l'Office, du public et du système professionnel;
 - 4° participer aux discussions de façon éclairée et informée, en s'assurant de disposer de l'ensemble des informations et des explications nécessaires à sa prise de décision.
5. Le membre exécute son mandat avec respect, prudence et équité.

Il doit traiter avec égard et discernement la situation des personnes, des organismes ou des groupes qui est portée à sa connaissance, notamment à l'occasion des nominations dont l'Office est chargé, des avis qu'il est appelé à donner au gouvernement et de la vérification du fonctionnement des mécanismes mis en place en vue de la protection du public.

Section II – Engagement

6. Le membre exécute son mandat avec diligence, efficacité, assiduité et en conformité avec les obligations qui lui sont imposées par la loi.
7. Le membre est tenu d'être présent, sauf excuse valable, aux réunions de l'Office, et de consacrer à ses fonctions le temps et l'attention raisonnable requis dans les circonstances.
8. Le membre contribue à l'avancement des travaux de l'Office en fournissant un apport constructif aux délibérations.
9. Le membre est tenu de voter, sauf empêchement prévu par l'Office ou pour un motif jugé suffisant par le président.
10. Le membre est solidaire des décisions prises par l'Office. Au terme d'un vote, le membre dissident doit se rallier à la décision prise par la majorité des membres de l'Office.

Section III – Intégrité

11. Le membre exerce ses fonctions avec objectivité, honnêteté et intégrité.
Il doit subordonner aux intérêts de l'Office, à la protection du public et aux intérêts du système professionnel son intérêt personnel ainsi que toute considération politique partisane ou liée à une tierce partie, notamment un ordre professionnel dont il est membre.
12. Le membre doit sauvegarder en tout temps son indépendance dans l'exercice de ses fonctions. À cette fin, il doit éviter de se placer dans une situation où il est susceptible d'être en conflit d'intérêts et s'abstenir de prendre un engagement ou d'accorder une garantie relativement au résultat d'un vote auquel il participe, à son propre vote ou à quelque décision que ce soit que l'Office peut être appelé à prendre.
13. Pour l'application du présent code, le membre est en situation de conflit d'intérêts notamment dans les cas suivants :
 - 1° lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il existe un risque réel ou apparent que le respect, par le membre, de ses devoirs et obligations envers l'Office, la protection du public ou le système professionnel soient compromis ou que son jugement et sa loyauté envers ceux-ci en soient altérés;
 - 2° lorsqu'une offre d'emploi est, en apparence, susceptible d'influencer sa conduite dans l'exercice de ses fonctions;
 - 3° lorsqu'il promet, accorde, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.
14. Le membre doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir une situation de conflit d'intérêts, notamment lorsqu'il est membre à temps partiel et qu'il continue d'exercer des activités professionnelles.
15. Le membre doit s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision à propos de laquelle il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts. À cette fin, il doit notamment se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.
16. Le membre ne doit pas utiliser ses prérogatives ou fonctions en vue de rechercher un gain ou un profit ou d'en retirer un avantage personnel ou pour conférer un tel avantage à un proche. À cette fin, il doit notamment s'abstenir :
 - 1° de confondre les biens de l'Office, dont l'équipement informatique, avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit d'un tiers;
 - 2° d'utiliser à son profit ou à celui de tiers l'information qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de ses fonctions, notamment celle qui se rapporte à des changements imminents aux lois et règlements sur lesquels il a été appelé à se prononcer.
17. Le membre, à l'exception du président et du vice-président, ne doit pas s'ingérer dans le fonctionnement interne de l'Office.

Section IV – Confidentialité et discrétion

18. Le membre ne peut révéler ni faire connaître quoi que ce soit dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à moins d'y être autorisé par la loi. Cette obligation s'applique notamment dans ses relations avec un ordre professionnel dont il est membre, de façon à assurer son indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

Le membre veille en particulier à respecter le caractère confidentiel que peut avoir l'information à laquelle il a accès en raison de ses fonctions, notamment les renseignements personnels ou protégés par le secret professionnel obtenus lorsque l'Office est appelé à vérifier le fonctionnement des mécanismes mis en place au sein des ordres professionnels ou à évaluer l'opportunité de constituer de nouveaux ordres.

19. Le membre fait preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions sur des questions liées à son mandat. Il tient la présidente informée de sa participation à toute activité publique touchant à son mandat.

Au surplus, le président et le vice-président, en tant que membres à temps plein, font preuve de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions politiques.

20. Le membre dont le mandat a pris fin ne doit pas divulguer une information confidentielle. Il ne peut non plus donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant l'Office ou un ordre professionnel, un ministère ou un organisme, une entreprise ou une personne avec lesquels il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit cette fin de mandat, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle l'Office est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

CHAPITRE IV MISE EN ŒUVRE

21. Le membre doit connaître et comprendre les normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, s'engager à les respecter et à en promouvoir le respect. Il doit, au début de son mandat et annuellement par la suite, signer une déclaration à cet effet.

Le secrétaire de l'Office recueille et consigne la déclaration des membres.

22. Le membre à temps partiel qui a un intérêt direct ou indirect dans un bien, un organisme, une entreprise, une association ou une entité juridique susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts doit le déclarer au président de l'Office, sans délai et dans le format qu'il prescrit. Il doit également déclarer les droits qu'il peut faire valoir contre l'Office, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Le cas échéant, le membre informe le président de l'Office des mesures prises pour écarter cet intérêt.

Le membre effectue cette déclaration au plus tard 30 jours suivant le début de son mandat et annuellement par la suite, ainsi que lorsqu'un changement de sa situation le requiert.

Le secrétaire de l'Office recueille et consigne toute déclaration des membres.

23. Le président de l'Office doit s'assurer du respect du présent code par les membres. Toutefois, à l'égard du président, le vice-président assume cette responsabilité et avise le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif si un manquement est reproché au président.

ANNEXE II

MOT DE LA PRÉSIDENTE

À titre de présidente de l'Office des professions du Québec et du Pôle de coordination pour l'accès à la formation, j'ai le plaisir de présenter ce huitième rapport annuel. Depuis ma récente entrée en fonction, j'ai pu constater l'ampleur du travail accompli au cours des dernières années, notamment en ce qui concerne le bilan des 16 mesures identifiées dans le Plan d'action 2019-2024, dont l'objectif visait à améliorer les processus permettant aux professionnels formés à l'étranger d'intégrer un ordre professionnel et d'obtenir un emploi de plein potentiel.

Je tiens à remercier l'ensemble des partenaires du Pôle, ministères et organismes pour leur collaboration soutenue. Également, je souhaite souligner l'apport remarquable du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, qui a démontré son leadership et son expertise en matière de reconnaissance des compétences des personnes immigrantes.

Des démarches sont en cours afin d'élaborer des propositions qui seront partagées prochainement avec les partenaires à l'occasion de la prochaine phase de travail du Pôle. Ces échanges permettront de recueillir leurs commentaires et de poser les fondations du Plan d'action 2026-2029.

De nouveau, je tiens à exprimer ma reconnaissance à toutes et à tous, et je me réjouis des prochains échanges afin de poursuivre l'engagement du Pôle à mobiliser les acteurs concernés et à proposer des solutions concertées pour un meilleur accès à la formation et une intégration des professionnels formés à l'étranger au Québec.



Mélanie Hillinger

Présidente de l'Office des professions du Québec et
présidente du Pôle de coordination pour l'accès à la
formation

Mot de la présidente	75
Introduction	76
Pouvoirs	76
Composition	76
Structure organisationnelle	76
Travaux du Pôle en 2024-2025	77
Une année de transition et de relance	77
Vers un nouveau plan d'action	77
Échanges avec le MIFI au sujet de la reconnaissance des compétences	77
Rencontres tenues	77

INTRODUCTION

Selon le *Code des professions* (RLRQ, c. C-26, a. 16.24), le Pôle de coordination pour l'accès à la formation (Pôle) a pour fonctions :

- de dresser un état de situation de l'accès à la formation;
- d'identifier les problèmes et les enjeux liés à la formation;
- d'identifier les besoins en collecte de données à des fins statistiques;
- d'assurer la collaboration entre les ordres professionnels, les établissements d'enseignement et les ministères concernés;
- de proposer des solutions aux problèmes identifiés.

Au sens de la loi, la « formation » se définit comme toute formation qu'un ordre professionnel exige qu'une personne acquière en application d'un règlement pris en vertu de différents articles du *Code des professions*, dont ceux traitant, notamment :

- des normes d'équivalence de diplôme (obtenu hors du Québec) ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis d'un ordre professionnel;
- des arrangements de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclus en vertu d'ententes entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement (notamment celui de la France ou de la Suisse);
- des conditions et autres modalités de délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, notamment l'obligation de réaliser des stages et de réussir des examens.

Pouvoirs

Depuis l'entrée en vigueur, en 2017, de la *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel* (L.Q. 2017, c. 11), l'Office des professions du Québec (Office) peut formuler des recommandations en matière d'accès à la formation à un ministère, à un organisme, à un ordre professionnel, à un établissement d'enseignement ou à toute autre personne (RLRQ, c. C-26, a. 16.27).

Dans les 60 jours suivant la réception d'une recommandation, l'instance concernée doit informer l'Office par écrit des suites qu'elle entend y donner et, si elle n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision (*ibid.*).

Composition

Outre l'Office qui en assure la présidence et la coordination opérationnelle, les ministères et organismes suivants font partie du Pôle :

- le Bureau de coopération interuniversitaire;
- la Commission des partenaires du marché du travail;
- le Conseil interprofessionnel du Québec;
- la Fédération des cégeps;
- le ministère de l'Éducation;
- le ministère de l'Enseignement supérieur;
- le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI);
- le ministère des Relations internationales et de la Francophonie;
- le ministère de la Santé et des Services sociaux;
- le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Structure organisationnelle

Le Pôle est divisé en deux instances. D'une part, le comité directeur du Pôle, composé des présidents d'organismes et des sous-ministres des ministères partenaires, a pour mission d'adopter les orientations stratégiques retenues par les organisations concernées.

D'autre part, le comité opérationnel du Pôle, composé des directeurs et des professionnels des organisations partenaires, a pour mandat de proposer des pistes d'action concernant notamment l'accès à la formation d'appoint et aux stages, ainsi que d'effectuer les suivis nécessaires à leur mise en œuvre.

Structure organisationnelle du Pôle

Comité directeur

Comité opérationnel

TRAVAUX DU PÔLE EN 2024-2025

Le rapport annuel 2023-2024 du Pôle présentait le bilan des 16 mesures du Plan d'action 2019-2024 ayant pris fin le 31 mars 2024. Ce plan améliore les processus permettant aux professionnels formés à l'étranger (PFÉ) d'intégrer un ordre professionnel et d'obtenir un emploi de plein potentiel.

Une année de transition et de relance

Avec la fin de ce plan d'action, l'année 2024-2025 a marqué un moment charnière pour le Pôle. Cette période a été consacrée à la réflexion stratégique et à la définition des prochaines orientations, en collaboration avec les partenaires du Pôle. L'objectif demeure inchangé : faire du Pôle un espace de concertation favorisant l'accès à la formation, l'admission aux ordres professionnels ainsi que la prestation de services professionnels de qualité à la population québécoise.

Parmi les étapes franchies, notons l'embauche à l'automne 2024 d'une ressource affectée à la coordination opérationnelle du Pôle, témoignant de la volonté de relancer activement les travaux.

Vers un nouveau plan d'action

En 2025, un changement de présidence est survenu à l'Office. Dans ce contexte de renouvellement, des discussions internes ont permis de faire émerger plusieurs pistes d'action en vue de la prochaine phase de travail du Pôle. Ces suggestions seront partagées avec les partenaires afin de recueillir leurs commentaires et de poser les fondations du futur Plan d'action 2026-2029.

Les prochaines étapes prévues sont les suivantes :

- rencontres de réactivation du comité directeur et du comité opérationnel (printemps-été 2025);
- rencontres de travail bilatérales avec les partenaires du Pôle (automne 2025);
- échanges et validation des actions proposées (hiver 2026);
- dépôt du Plan d'action 2026-2029 du Pôle (printemps 2026).

Le Pôle poursuit ainsi son engagement à mobiliser les acteurs concernés et à proposer des solutions concertées pour un meilleur accès à la formation et une intégration professionnelle des PFÉ au Québec.

Échanges avec le MIFI au sujet de la reconnaissance des compétences

De 2021 à 2023, en étroite collaboration avec l'Office des professions du Québec ainsi que le Conseil interprofessionnel du Québec et la Commission de la construction du Québec, le MIFI a coordonné la mise en œuvre d'un plan d'action interministériel concerté en reconnaissance des compétences des personnes immigrantes. Il assure depuis, avec ses collaborateurs, le suivi des actions en la matière.

Des échanges avec le MIFI ont permis de faire ressortir différents enjeux de reconnaissance des compétences persistants pour les PFÉ, malgré les avancées importantes et récentes de même que les nouveaux services mis en place par le MIFI et l'ensemble des partenaires gouvernementaux, notamment :

- les outils et les pratiques d'évaluation des qualifications professionnelles et des compétences;
- le besoin, certaines personnes candidates, de suivre une formation d'appoint;
- la disponibilité et l'accessibilité des formations d'appoint;
- les défis liés à l'accès aux stages prescrits;
- les frais liés aux démarches de reconnaissance des compétences;
- le taux de décrochage observé à différentes étapes du parcours.

Dans une perspective de collaboration continue, d'autres discussions sont prévues afin de cerner des éléments structurants qui pourraient être suivis par le Pôle au cours des prochaines années, en soutien à l'amélioration des parcours de reconnaissance des compétences.

Rencontres tenues

Dans le contexte de la réflexion stratégique amorcée par le Pôle à la suite de la conclusion du Plan d'action 2019-2024, les efforts ont été concentrés à déterminer et à définir les orientations pour préparer les prochaines étapes, telles que décrites dans les sections précédentes.

Des échanges et des rencontres de travail auront lieu prochainement avec les partenaires du Pôle. Ceux-ci permettront de consolider les orientations envisagées, de valider les pistes d'action identifiées et de jeter les bases du futur Plan d'action 2026-2029.

ANNEXE III

Juillet 2025

Maître Mélanie Hillinger, avocate
Présidente
Office des professions du Québec

Madame la Présidente,

Conformément à l'article 16.19 du *Code des professions*,
je sou mets aux membres de l'Office des professions le
rapport annuel d'activités du Commissaire à l'admission
aux professions pour la période du 1^{er} avril 2024 au
le 31 mars 2025.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, ma
considération distinguée.

Le commissaire,



André Gariépy, avocat, F. Adm. A., ASC

1. Introduction	80
1.1 Mandat du commissaire	80
1.2 Cadre administratif et reddition de comptes	81
1.3 Ressources	82
2. Regard sur l'admission aux professions et la mobilité professionnelle	82
2.1 Les examens en vue de l'exercice d'une profession, spécialement ceux d'une tierce partie	82
2.2 Contribution à la réforme du système professionnel	83
2.3 Accompagnement et développement des capacités des acteurs de l'admission	84
3. Examen des plaintes	84
3.1 Statistiques	84
3.2 Résumés des plaintes examinées	87
4. Vérifications	106
4.1 Vérifications systématiques	106
4.2 Vérifications particulières	107
5. Pôle de coordination pour l'accès à la formation (formation d'appoint et stages)	113
5.1 Rôle du commissaire à l'égard du Pôle de coordination	113
5.2 Suivi des activités du Pôle par le commissaire	113
5.3 Interventions du commissaire	114
6. Études, recherches, avis et recommandations	115
6.1 Lois et règlements	115
6.2 Consultations par les ordres	115
6.3 Autres consultations	115
7. Communications	115
7.1 Médias d'information	115
7.2 Présence du commissaire sur le Web	115
7.3 Information sur le recours en plainte	116
7.4 Prestations et présences à des activités et événements	116
7.5 Prestations en contexte de formation ou autres en milieu universitaire	117
8. Relations institutionnelles et collaborations	117
8.1 Forum de surveillance de l'admission	117
8.2 Collaboration à la recherche	117
8.3 Comité directeur du Cadre pancanadien de la qualité pour l'évaluation des diplômes d'études internationaux	118
8.4 Expertise auprès de l'Organisation mondiale de la santé	118

1. Introduction

Le *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) a été modifié en 2009 pour y prévoir un poste de commissaire indépendant, rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec (ci-après « l'Office »). La création de ce poste visait à favoriser l'accès équitable, efficace et efficient aux professions régies par un ordre professionnel.

1.1 Mandat du commissaire

La loi confie au commissaire un mandat de surveillance et de veille spécialisée de l'admission aux professions, qui se décline en quatre fonctions (examen de plainte; vérification; suivi des activités du Pôle de coordination en matière de formations d'appoint et de stages; études, recherches, avis et recommandations).

1.1.1 Fonctions

Le *Code des professions* énonce les fonctions du commissaire comme suit :

16.10. Le commissaire est chargé :

- 1° de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession;
- 2° de vérifier le fonctionnement de tout processus ou activité relatif à l'admission à une profession;
- 3° de suivre l'évolution des activités du Pôle de coordination pour l'accès à la formation et, le cas échéant, de lui faire les recommandations qu'il juge appropriées concernant, notamment, les délais de l'offre de formations.

[...]

16.10.1. Le commissaire peut :

- 1° donner à tout ordre professionnel, ministère, organisme, établissement d'enseignement ou autre personne des avis ou lui faire des recommandations sur toute question relative à l'admission à une profession;
- 2° solliciter ou recevoir les avis et les suggestions des ordres professionnels ou de groupes intéressés ainsi que du public en général, sur toute question relative à l'admission à une profession;

3° effectuer ou faire effectuer les études et les recherches qu'il juge utiles ou nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Les fonctions du commissaire combinent avantageusement le regard sur des cas individuels à celui sur des enjeux systémiques. Ces regards sont complémentaires : ils donnent une vue micro et macro à l'équipe du commissaire, étayant un propos riche et approfondi dans les rapports et autres publications qui en découlent. Une vision indépendante, critique et intégrée de l'admission aux professions est ainsi offerte aux acteurs décisionnels et opérationnels de cette fonction importante de l'encadrement des professions.

1.1.2 Compétence

Le deuxième alinéa de l'article 16.10 du *Code des professions* précise la notion d'« admission à une profession », établissant ainsi la portée du mandat (ou étendue de la compétence) du commissaire.

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes (processus et activités) de l'admission aux professions contrôlées par un ordre au Québec :

- incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission, ainsi que la délivrance de toute autorisation légale d'exercer au Québec;
- excluant les programmes d'études ou de formation menant aux diplômes reconnus par le gouvernement pour la délivrance d'un permis (« diplômes qui donnent ouverture aux permis »)¹.

Le commissaire a aussi compétence sur tous les acteurs de l'admission aux professions. En effet, le mandat du commissaire s'étend aux processus ou activités de toute organisation ou personne (des secteurs public, parapublic ou privé), en lien avec la formation ou l'évaluation des candidats et candidates :

- ordres professionnels et à tous les autres acteurs du système professionnel;
- autres parties prenantes à l'admission aux professions et à la reconnaissance des compétences professionnelles, incluant les ministères et organismes publics;

1 En référence au *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels* (RLRQ, c. C-26, r. 2). Au niveau des études universitaires, ce sont uniquement les programmes de grade qui sont exclus de la compétence du commissaire.

- tierces parties impliquées dans une ou des étapes de l'admission ou de la délivrance d'un permis (ou autre autorisation légale d'exercer), incluant les établissements d'enseignement.

1.2 Cadre administratif et reddition de comptes

Le poste de commissaire est institué par le *Code des professions* au sein de l'Office des professions du Québec. À des fins administratives, son bureau est une unité de celui-ci. À ce titre, le commissaire est soumis à la législation, aux règles et aux directives en matière d'imputabilité et de reddition de comptes de l'administration publique. La présidence de l'Office, en sa qualité de présidence d'organisme, s'assure de la conformité aux politiques et directives de cet aspect administratif des activités du commissaire.

Les dispositions législatives instituant le poste de commissaire ont toutefois prévu certains aménagements, qui découlent de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du titulaire du poste et qui portent sur :

- la direction de son travail et de celui de son personnel,
- la gestion des ressources mises à sa disposition, et
- la reddition de comptes.

Afin d'assurer la crédibilité de l'institution et la confiance que lui accorderaient les parties impliquées et le public, la loi accorde au commissaire une indépendance dans l'exercice de ses fonctions. Ainsi, le commissaire jouit d'une autonomie quant aux décisions administratives qui portent directement et immédiatement sur l'exercice de ses fonctions. Il bénéficie, entre autres, d'une autorité administrative à l'égard du personnel sous sa charge, à qui il peut déléguer des pouvoirs prévus à la loi. Notons aussi le caractère exceptionnel des pouvoirs d'enquête du commissaire et la nature sensible, voire confidentielle, de plusieurs informations qu'il doit obtenir et traiter. Le tout appelle une intimité institutionnelle concrète dans les activités du commissaire et de son équipe.

Les membres de l'Office ont le devoir, par la loi, de « prendre les mesures visant à préserver en tout temps l'indépendance du commissaire » (art. 16.20 du Code). Cette condition de l'exercice des fonctions du commissaire décrites plus haut est d'autant plus

importante que celui-ci porte son regard critique sur des aspects de l'admission aux professions sur lesquels l'Office exerce un pouvoir décisionnel et orientant. En effet, l'Office approuve les règlements soumis par les ordres, dont ceux qui encadrent l'admission aux professions, et exerce une influence quant à leur interprétation. Par ailleurs, l'Office est appelé à établir des lignes directrices et émettre des directives aux ordres sur certains sujets et dans certaines situations. Enfin, la présidence de l'Office assume la présidence du Pôle de coordination pour l'accès à la formation (formation d'appoint et stages), sur lequel le commissaire porte aussi un regard critique et indépendant.

Le *Code des professions* exige du commissaire qu'il fasse rapport annuellement de ses activités aux membres de l'Office ou sur demande de ceux-ci. L'exigence du rapport annuel et celles quant à son contenu obligatoire sont présentées à l'article 16.19 du Code :

16.19. Le commissaire fait rapport de ses activités à l'Office, annuellement et, s'il y a lieu, sur demande de ce dernier.

Le rapport annuel des activités du commissaire doit notamment contenir le nombre, la nature et l'issue des plaintes que le commissaire a examinées, les interventions faites par ce dernier concernant la vérification du fonctionnement de tout processus ou activité relatif à l'admission à une profession, ses conclusions et, le cas échéant, ses recommandations ainsi que les suites données à ces dernières.

Suivant l'article 16.1 du *Code des professions*, le rapport annuel d'activités du commissaire est versé intégralement au rapport annuel de gestion d'activités de l'Office, sous forme d'annexe.

Outre le rapport annuel, les membres de l'Office et le commissaire ont convenu de se rencontrer au besoin en cours d'année, afin que ce dernier fasse rapport de ses activités. À cette occasion, le commissaire fait également part de ses commentaires sur les enjeux et sur les éléments de conjoncture de l'admission aux professions.

Par ailleurs, le commissaire a participé, en avril 2024, à l'étude annuelle des crédits de l'État alloués à l'application des lois professionnelles, menée par la commission des

institutions de l'Assemblée nationale du Québec. Dans le cadre de cette activité de reddition de comptes auprès des élus, le commissaire est appelé à accompagner la personne titulaire de la fonction de ministre responsable de l'application des lois professionnelles. À cette occasion, le commissaire apporte des réponses aux questions des députés portant sur l'admission aux professions ou sur ses activités.

1.3 Ressources

Le poste de commissaire est une fonction indépendante, instituée par la loi au sein de l'Office des professions du Québec. De ce fait, les ressources humaines, financières et matérielles de l'État mises à la disposition du commissaire pour ses activités sont canalisées au travers de celles de l'Office. Une consultation périodique avec l'Office a été instaurée pour faire connaître les besoins propres du commissaire, notamment dans le cadre du processus annuel d'élaboration et d'approbation des prévisions budgétaires de l'Office. Une délégation de signature et des modalités particulières de discrétion sont appliquées pour les services professionnels requis par le commissaire dans l'exercice de ses fonctions.

1.1.3 Ressources humaines

Au 31 mars 2025, l'équipe du commissaire est constituée de cinq postes de professionnels et d'un poste de fonctionnaire (technicienne ou technicien en administration). Le commissaire bénéficie du soutien des services administratifs de l'Office en matière de gestion des ressources humaines.

1.1.4 Ressources financières

Le budget du Bureau du commissaire n'est pas formellement distinct de celui de l'ensemble de l'Office. Un système d'entrée dans les livres comptables de l'Office permet toutefois de distinguer à l'interne les sommes imputées aux activités du commissaire. Les dépenses ainsi comptabilisées sont de l'ordre de 999 679,91 \$ pour l'exercice 2024-2025, ce qui comprend la rémunération, les services de transport et de communication, les services professionnels et administratifs, le loyer et l'entretien ainsi que les fournitures et le matériel.

1.1.5 Ressources matérielles

Le commissaire bénéficie également du soutien des services administratifs de l'Office en matière de ressources matérielles, incluant les ressources informationnelles. Le commissaire considère toujours le développement, avec le soutien de l'Office, d'une plateforme de gestion des dossiers ainsi que la collecte et l'analyse des données. Cette plateforme prendrait appui notamment sur celle développée pour le Bureau des présidents de conseil de discipline.

2. Regard sur l'admission aux professions et la mobilité professionnelle

Dans la réalisation de son mandat, le commissaire observe et analyse les enjeux et les éléments de conjoncture de l'admission aux professions. La compétence du commissaire porte également sur les mécanismes prévus dans la réglementation professionnelle qui se rapportent à la mobilité de la main-d'œuvre. Par exemple, des règlements adoptés en vertu du *Code des professions* mettent en œuvre ou reflètent les accords et les ententes en la matière conclus par le Québec ou applicables à celui-ci (ex. : Accord de libre-échange entre les provinces canadiennes et Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles).

Au cours de l'exercice 2024-2025, le commissaire a poursuivi sa veille des sujets qui sont apparus importants pour l'admission aux professions. Outre les actions décrites et les sujets traités aux autres sections du rapport d'activités, le commissaire fait part ici de son regard sur certains de ces sujets.

2.1 Examens en vue de l'exercice d'une profession, spécialement ceux d'une tierce partie

Comme les années précédentes, le commissaire appelle à se questionner sur la pertinence et l'utilité d'un examen. À quels besoins voulons-nous répondre par cette étape évaluative? Est-ce le bon moyen? Est-ce la bonne façon de faire? L'outil choisi se comporte-t-il bien selon les standards reconnus dans le domaine?

Par ailleurs, on peut être séduit par la possibilité de recourir à un examen d'une tierce partie, au Québec et ailleurs. Les exigences pour ces examens sont les mêmes que pour un examen sous la responsabilité directe d'un ordre professionnel au Québec et plus encore. Un examen d'une tierce partie doit être tout aussi valide, fiable et adapté à ce que l'on entend mesurer dans le contexte de la pratique au Québec. L'examen et ses moyens de préparation doivent être disponibles en français, de surcroît de bonne traduction, pour assurer une expectative équitable de réussite aux personnes candidates québécoises.

Avec le concours d'experts, le commissaire avait lancé des travaux en vue de fournir aux acteurs du système professionnel des considérations utiles pour une démarche menant à l'adoption d'un examen sous la responsabilité d'une tierce partie, pour le suivi de la validité, de la fiabilité et de la performance d'un examen en place ou dans l'élaboration d'un examen. Le document présentant des réflexions sur l'adoption d'un examen existant et l'élaboration d'un examen sera publié au début de l'exercice 2025-2026.

2.2 Contribution à la réforme du système professionnel

Le commissaire a participé à la consultation de l'automne 2023 visant à alimenter les autorités sur les contours et la substance d'une réforme du système professionnel et de mesures législatives afférentes.

En ce qui concerne le domaine de l'admission, sur lequel porte le regard indépendant, critique et spécialisé du commissaire, ce dernier avait présenté une vision d'avenir axée sur les éléments suivants :

- L'admission est une fonction à « professionnaliser », au sens de mieux former et outiller les personnes qui agissent dans ce domaine.
- Des conditions d'admission (normes et modalités) plus transparentes, cohérentes et justifiées.
- Des parcours, processus et statuts plus variés et simples pour les personnes candidates aux professions réglementées.
- Des acteurs de l'admission et de l'intégration mieux coordonnés.

- Un système professionnel en contrôle de ses normes et de ses processus.
- Une reddition de compte mieux ajustée.

En termes de mesures législatives, le commissaire a principalement fait valoir la pertinence des nouveaux types de permis et d'autorisations d'exercer suivants :

- Élargissement de la possibilité de délivrer un permis restrictif temporaire (PRT) de l'article 42.1 du *Code des professions* aux personnes devant satisfaire une condition supplémentaire (formation, stage, examen d'admission) pour la délivrance de permis.
- Création d'un permis restrictif permanent (PRP) individualisable au profil de compétence reconnaissable d'un individu.
- Création d'une autorisation spéciale d'urgence, pour répondre plus agilement à des situations objectivement graves et urgentes de différentes natures.
- Création d'un permis de spécialiste en lieu et place du certificat de spécialiste actuel.

Ces propositions sont tirées de travaux antérieurs du commissaire ainsi que de travaux ou expériences hors du Québec. Le commissaire a aussi fait valoir diverses mesures plus pointues ou à portée plus longue concernant l'admission.

2.2.1 Premières interventions législatives

La réflexion sur plusieurs de ces propositions a été menée à terme par les autorités gouvernementales. L'Assemblée nationale a adopté en novembre 2024 la [*Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux*](#), L.Q. 2024, c. 31, les a intégrées dans le *Code des professions* (élargissement du PRT, permis spécial individualisable, autorisation spéciale en situation d'urgence).

2.2.2 Enjeux de gouvernance du système professionnel à régler

Le commissaire suivra et contribuera aux travaux de réflexion et législatifs des volets à venir de la réforme du système professionnel en ce qui a trait à ses autres propositions.

Tout particulièrement, il y a lieu de considérer rapidement les actions suivantes relatives à des enjeux de gouvernance pour le système professionnel et de capacité du Québec à assumer pleinement ses compétences constitutionnelles sur la réglementation des professions.

- Mettre en place un encadrement juridique et une reddition de compte des tierces parties agissant en matière d'admission. Le commissaire a publié un rapport d'une vérification particulière sur la question en 2014². En novembre 2024, l'Ontario a adopté un règlement³ dont l'inspiration confirmée est le rapport et les recommandations de 2014 du commissaire québécois;
- Mettre en place un encadrement gouvernemental (autorisation et approbation) de la participation des ordres professionnels québécois à des dispositifs interprovinciaux et internationaux de même qu'à la négociation et la mise en œuvre d'ententes et d'accords interprovinciaux et internationaux pouvant affecter les normes et processus d'admission au Québec;
- Prévoir un régime adapté de prise en compte par la législation professionnelle québécoise d'ententes et d'accords internationaux pouvant affecter les normes et processus d'admission au Québec, conclus par le gouvernement fédéral et auxquels le Québec adhère.

2.3 Accompagnement et développement des capacités des acteurs de l'admission

Le commissaire a accompagné des ordres professionnels, à leur demande, dans leur réflexion sur les processus et activités d'admission. Ces communications, dont la finalité est préventive et l'utilité démontrée, complètent les fonctions du commissaire, sans écarter son rôle

de surveillance. Des conférences destinées aux ordres professionnels sont en préparation, dont une à l'ensemble des responsables de l'admission des ordres professionnels réunis au sein du Forum de l'admission du Conseil interprofessionnel du Québec.

3. Examen des plaintes

Le premier volet du mandat du commissaire est de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession.

Les plaintes sont normalement formulées par une personne candidate qui rencontre un obstacle dans ses démarches en vue d'obtenir un permis et devenir membre d'un ordre, que ce soit dans l'évaluation de ses compétences ou dans l'accès à des cours ou stages exigés par l'ordre.

La plupart des plaintes sont formulées contre l'ordre professionnel dont le candidat ou la candidate veut devenir membre. Toutefois, elles peuvent viser tout autre acteur de la démarche d'admission d'une personne candidate à l'exercice d'une profession. Le commissaire formule parfois des recommandations à des acteurs qui n'avaient pas été visés par la plainte, à l'origine, mais qui font partie de la problématique ou qui sont concernés dans le dossier.

Dans les sous-sections qui suivent, les plaintes sont classées selon l'ordre professionnel qui contrôle l'exercice de la profession concernée⁴. Si la plainte vise un autre acteur, une mention est faite.

3.1 Statistiques

Les statistiques qui suivent concernent les dossiers de plainte traités au cours de la période débutant le 27 juillet 2010 et se terminant le 31 mars 2025.

2 Commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles (2014). *Rapport de vérification particulière. Paramètres convenus entre les ordres professionnels et de tierces parties quant au rôle de celle-ci dans le traitement des demandes de reconnaissance d'équivalence*. (https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/office-professions-quebec/OPQ-CAP/Publications/RapportVerif_TiercesParties.pdf)

3 Gouvernement de l'Ontario. *Règlement de l'Ontario 479/24 modifiant le Règlement de l'Ontario 261/22 pris en vertu de la Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées et aux métiers à accréditation obligatoire*, novembre 2024 (<https://www.ontario.ca/lois/reglement/r24479>).

4 Certains ordres contrôlent l'exercice de plusieurs professions.

Examen des plaintes du 27 juillet 2010 au 31 mars 2025

Portrait des activités	Nombre
Communications reçues	1511
Communications hors compétence à leur face même	1173
Dossiers de plaintes traités	338
Dossiers de plaintes dont l'examen a conclu à un objet hors de la compétence du commissaire	25
Dossiers de plaintes relevant de la compétence du commissaire	313

État du traitement des dossiers de plainte au 31 mars 2025

	Nombre de dossiers de plainte				Total
	Ouverts en 2010-2022	Ouverts en 2022-2023	Ouverts en 2023-2024	Ouverts en 2024-2025	
Examen en cours	0	0	0	0	0
Examen suspendu	0	0	0	0	0
Examen terminé : en attente d'une réponse de l'acteur visé par les recommandations	0	0	0	0	0
Dossiers fermés	248	28	38	24	338
Total	248	28	38	24	338

Durée du traitement des dossiers de plainte du 27 juillet 2010 au 31 mars 2025

Durée	Nombre de dossiers	%
Moins de 3 mois	132	39,1
3 à 6 mois	77	22,8
6 à 12 mois	87	25,7
Plus de 12 mois	42	12,4
Total	338	100,0

Résultats du traitement des dossiers de plainte du 27 juillet 2010 au 31 mars 2025⁵

	Nombre de dossiers
Recommandations	122
Interventions (facilitation, résolution de différend, sensibilisation, information)	84
Sans recommandation après examen	68
Hors compétence après examen	25
Réponse satisfaisante en cours d'enquête	52
Autres types de résultats (cessation d'examen, retrait de la plainte, perte de communication avec le plaignant, dirigé vers une autre autorité, examiné sous les autres volets du mandat du commissaire ou autre plainte, procédure de règlement des différends et saisine du litige par un tribunal)	75

⁵ Ces statistiques concernent les dossiers fermés au 31 mars 2025. Il se peut qu'un même dossier contienne plusieurs types de résultats selon la complexité de la situation.

Permis, certificats ou autorisations visés par les plaintes du 27 juillet 2010 au 31 mars 2025

Type de permis	Nombre de dossiers
Permis régulier ⁶	298
Certificat de spécialiste	10
Permis spécial par règlement ou individualisé	3
Permis restrictif et/ou temporaire ⁷	15
Autorisation spéciale, incluant celle d'urgence	0
Permis spécial de spécialiste et certificat de spécialiste	0
Autre	12

Parcours des plaignants et plaignantes demandant un permis régulier ou certificat de spécialiste⁸ du 27 juillet 2010 au 31 mars 2025

	Nombre de dossiers
Diplôme donnant ouverture au permis	54
Équivalence de diplôme ou de formation	215
Autorisation légale d'exercer (« permis sur permis », Accord de libre-échange canadien)	12
Reconnaissance mutuelle (ARM : Québec-France, Québec-Suisse)	22

Nombre de plaintes par ordre du 27 juillet 2010 au 31 mars 2025

Nombre de plaintes	Nombre d'ordres
5 plaintes ou plus	21
4 plaintes	0
3 plaintes	5
2 plaintes	8
1 plainte	9
Total	43

5 Principaux ordres concernés⁹ du 27 juillet 2010 au 31 mars 2025

Ordres professionnels	Nombre de plaintes
Infirmières et ingénieurs (ex aequo)	36
Infirmières auxiliaires	31
Avocats	29
Médecins	21
Psychologues	17

6 Sont inclus les permis réguliers de médecin pour lesquels le certificat de spécialiste est émis simultanément.

7 Sont inclus les permis temporaires, les permis restrictifs et les permis restrictifs temporaires prévus dans le *Code des professions* ou dans les lois constituant certains ordres professionnels.

8 Ces parcours d'admission correspondent à ceux prévus au *Code des professions* ainsi qu'aux lois et règlements afférents pour l'obtention d'un permis régulier. Certaines plaintes visant les permis restrictifs temporaires délivrés en vertu de l'article 42.1 du Code sont incluses dans ce tableau – pour les plaignants et plaignantes demandant un permis régulier.

9 Les plaintes peuvent viser d'autres acteurs que l'ordre.

3.2 Résumés des plaintes examinées

Les plaintes examinées au cours de l'exercice 2024-2025 se divisent en deux groupes :

- a) Les dossiers de plainte dont le traitement avait été entamé au cours des exercices précédents, mais qui n'étaient pas encore fermés au début du nouvel exercice (voir section 3.2.1 ci-dessous);
- b) Les nouvelles plaintes reçues en cours d'exercice (voir section 3.2.2 du présent document).

Dans les sections qui suivent, ces dossiers sont résumés dans des fiches, regroupées par ordre professionnel concerné. Si la plainte vise un acteur autre que l'ordre, une mention est faite. Ces résumés ainsi que les rapports

d'examen de plainte sont publiés sur les [pages Web](#) relatives au commissaire sur le site gouvernemental Québec.ca.

3.2.1 Dossiers ouverts au cours des exercices précédents

Au début de l'exercice financier 2024-2025, soit le 1^{er} avril 2024, le commissaire avait huit dossiers ouverts : six dossiers étaient toujours en cours d'examen et deux dossiers dont l'examen étaient terminé, mais pour lesquels le commissaire était en attente de la réponse de la partie visée à ses recommandations. L'examen de ces huit dossiers de plainte a été mené à terme durant le présent exercice et ont donc été fermés.

Barreau du Québec

Plainte reçue le 22 mars 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 21 juin 2024.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'avocat.

Problématique

- Questionnement sur la correction de l'évaluation de l'examen de Droit appliqué dans le cadre de la formation professionnelle exigée comme condition supplémentaire pour la délivrance du permis.

Conclusion(s)

- Maintien de la note de l'évaluation finale après un regard supplémentaire porté par le Barreau sur la correction.
- Le commissaire n'a pas de commentaires à formuler sur le résultat de la démarche.

Plainte reçue le 26 mars 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 14 août 2024.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'avocate.

Problématique

- Insatisfaction de la plaignante au regard de la recevabilité des motifs d'absences à la clinique juridique de l'École du Barreau et à l'égard de l'obligation de réaliser un travail supplémentaire en lien avec ces absences.

Conclusion(s)

Conclusions sur le cas de la plaignante

- Les absences de la plaignante ne sont pas le fruit d'une insouciance ou d'une déresponsabilisation, mais bien d'une obligation et d'une responsabilité envers autrui liées à un emploi professionnel permanent et à temps plein.
- Étant donné que l'École du Barreau était informée à l'avance de l'intention de la plaignante de s'absenter pour des motifs liés à des obligations professionnelles, nous pensons qu'une meilleure communication entre les parties concernées aurait facilité la démarche et la recherche de solution.
- La plaignante devra compléter plusieurs journées additionnelles de stage puisqu'elle travaillera moins d'heures par semaine que les 35 heures habituelles.

Conclusion sur le fonctionnement général de l'appréciation des motifs sérieux

- L'École du Barreau devrait enrichir son regard sur les motifs sérieux ou les circonstances imprévisibles ou indépendantes de la volonté de l'étudiant qui servent de critères pour la motivation d'une absence. Il n'y a pas que les conditions de santé et la force majeure qui placent les personnes dans des situations intenable.

Recommandation(s) et intervention(s)

Que l'École du Barreau enrichisse les critères d'appréciation des motivations des absences à des activités de formation, au-delà des conditions de santé et de la force majeure.

Développement en cours d'enquête

En cours d'enquête, l'École du Barreau a pris acte des commentaires soulevés par le bureau du commissaire dans le cas d'absence de la clinique juridique pour des motifs liés à un emploi et se donne les moyens d'apprécier les situations pour lesquelles les personnes étudiantes pourraient bénéficier d'une absence motivée et les mesures à mettre en place pour supporter une telle demande.

La situation de la plaignante a fait ressortir le cas particulier des obligations ou engagements envers une clientèle dans le cadre de service de type professionnel.

Réponse et suite(s)

L'Ordre reçoit favorablement la recommandation et a déjà pris des mesures en ce sens.

Ordre des comptables professionnels agréés

Plainte reçue le 29 août 2023

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 30 avril 2024.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de comptable professionnel agréé.

Problématique

Insatisfaction de la plaignante par rapport au résultat d'échec obtenu à sa deuxième tentative à l'examen et au maintien de ce résultat à la suite de sa demande de révision auprès de l'Ordre.

Conclusion(s)

Conclusions sur le cas de la plaignante

- La plaignante a satisfait aux conditions liées à la formation initiale, à la formation professionnelle et au stage imposés par le *Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec* pour l'obtention du permis d'exercer de CPA;
- La plaignante doit réussir l'EFC, ultime étape avant la délivrance du permis d'exercer;
- La plaignante a échoué une première fois à l'EFC à la séance de mai 2022 avec un échec à l'épreuve des jours 2 et 3 aux niveaux 1 et 2;
- La plaignante a fait une deuxième tentative à l'EFC en mai 2023 avec un nouvel échec : elle a réussi les niveaux échoués en mai 2022, mais a échoué à l'un des éléments du niveau 4 (étendue en audit et certification) de l'EFC;
- La plaignante a demandé la révision de la correction de sa copie d'examen de mai 2023, sans pouvoir, au préalable, évaluer ses chances de voir son résultat final modifié étant donné que la fiche des résultats des épreuves des jours 2 et 3 transmise aux candidats ne donne aucune indication sur le niveau de performance des candidats ayant échoué aux niveaux 2 à 4;
- À la suite de sa demande de révision de la correction de l'examen, l'échec de la plaignante a été maintenu;
- Il reste une 3^e tentative possible à la plaignante pour réussir l'EFC. Pour sa troisième et dernière tentative à l'EFC, l'Ordre impose à la plaignante de repasser l'épreuve des jours 2 et 3 au complet;
- Un délai maximal de 7 ans après l'inscription à l'Ordre est accordé par l'Ordre aux candidats pour qu'ils complètent l'ensemble de leurs conditions supplémentaires (stage de 24 mois, formation professionnelle et réussite à l'EFC);
- La prochaine séance de l'EFC (jours 2 et 3) est prévue les 29 et 30 mai 2024, soit après la date d'échéance de l'inscription de la plaignante à l'Ordre (1^{er} mai 2024);
- La plaignante devra déposer une demande de prolongation de délai auprès de l'Ordre et obtenir son aval, si elle souhaite se présenter de nouveau à l'EFC;
- Si l'élément « étendue en audit et certification » n'a été évalué que lors du jour 3 de la séance de l'EFC de mai 2023, la logique voudrait que seule la reprise du jour 3 de l'EFC soit imposée à la plaignante.

Conclusions sur le fonctionnement général du processus d'admission à l'Ordre

- Les examens des jours 2 et 3 doivent être considérés comme étant 2 épreuves distinctes puisqu'il s'agit d'examens différents;
- L'article 25 du *Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec* doit être modifié pour préciser que les jours 2 et 3 de l'EFC consistent en deux épreuves distinctes dont les résultats sont combinés, et ce, afin de refléter la réalité concrète de la structure de l'EFC;
- L'Ordre, avec le concours de sa tierce partie, CPA Canada, doit s'assurer que l'information fournie aux candidats pour chaque séance de l'EFC soit claire et transparente sur ce qui est évalué et que l'ensemble de la documentation qui présente le contenu de l'EFC soit cohérente;
- Selon les niveaux ou les éléments des niveaux de l'EFC évalués et échoués par les candidats aux examens des jours 2 et 3, les candidats devraient être autorisés à ne reprendre que les examens des jours concernés;
- Pour les candidats ayant échoué aux examens des jours 2 et 3 de l'EFC de mai, aucune rétroaction n'est disponible en temps utile afin de leur permettre de mieux se préparer à la séance suivante (septembre) de l'EFC;
- Les candidats ayant échoué aux niveaux 2 à 4 de l'épreuve des jours 2 et 3 ne disposent d'aucune indication relative à leur performance, puisque la fiche des résultats qui leur est transmise mentionne juste si le niveau a été réussi ou échoué;
- En raison de l'absence d'information relative à leur performance, les candidats ne peuvent décider de manière éclairée de l'opportunité de déposer une demande de révision de la correction de l'examen;

- Étant donné les délais pris par l'Ordre et sa tierce partie pour effectuer la révision de la correction des résultats de l'EFC ou produire les rapports personnalisés de performance, les candidats ayant échoué à l'EFC de mai reçoivent une réponse de l'Ordre après la tenue de la séance suivante d'examen;
- Le calendrier des séances de l'EFC devrait être revu afin que les 2 séances soient offertes à 6 mois d'intervalle;
- La révision de la correction de l'EFC devrait être confiée à des correcteurs différents de ceux ayant procédé à la correction initiale, afin de se conformer au principe d'objectivité et aux bonnes pratiques dans le domaine de l'évaluation. Le principe d'objectivité a été enchâssé dans le *Code des professions*.

Recommandation(s) et intervention(s)

Recommandation concernant le dossier de la plaignante

1. Que l'Ordre, avec le concours de sa tierce partie, CPA Canada, autorise la plaignante à ne reprendre que le jour 3 de l'EFC, si l'élément « étendue en audit et certification » n'a été évalué que lors du jour 3 de la séance de l'EFC de mai 2023;

Recommandations sur le fonctionnement général du processus

2. Que l'Ordre considère les examens des jours 2 et 3 comme deux épreuves différentes étant donné qu'il s'agit de deux examens distincts et que l'article 25 du Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec soit modifié afin de refléter la réalité concrète de la structure de l'EFC;
3. Que l'Ordre, avec le concours de sa tierce partie, CPA Canada, modifie son approche de sorte que l'ensemble des candidats ayant échoué à l'EFC n'aient à repasser que les journées d'examen associées aux niveaux et aux éléments échoués;
4. Que l'Ordre, avec le concours de sa tierce partie, CPA Canada, fournisse aux candidats ayant échoué à l'EFC :
 - une fiche avec les résultats globaux indiquant, pour chaque niveau échoué, le rang décile;
 - une rétroaction pour les examens des jours 2 et 3 sur le même modèle que la rétroaction proposée pour l'épreuve du jour 1;
5. Que l'Ordre, avec le concours de sa tierce partie, CPA Canada, soit en mesure de fournir, aux candidats ayant fait la demande, un rapport d'analyse de la performance ou la décision relative à la révision de la correction de l'EFC dans un délai raisonnable;
6. Que l'Ordre, avec le concours de sa tierce partie, CPA Canada, s'assure que l'information fournie aux candidats pour chaque séance de l'EFC soit claire et transparente sur ce qui est évalué et que l'ensemble de la documentation qui présente le contenu de l'EFC soit cohérente;
7. Que l'Ordre, avec le concours de sa tierce partie, CPA Canada, poursuive sa réflexion afin de tenir compte du principe d'objectivité et des bonnes pratiques applicables en matière d'évaluation en s'assurant que les membres du comité qui ont participé à la démarche de correction initiale de l'EFC ne participent pas au comité qui fait la révision de cette correction.

Réponse et suite(s)

L'Ordre affirme qu'il ne peut donner suite aux recommandations du fait de la conception particulière de l'examen et de la réglementation actuelle. Il affirme que cela pourrait entraîner un enjeu d'équité pour les personnes qui sont passées par l'approche en place.

Concernant la recommandation 7, que la révision de la correction soit effectuée par une personne autre que celle qui a procédé à la première correction, l'Ordre fait état de la rigueur de son processus de correction et croit difficile de faire intervenir d'autres personnes en révision. Il soumet que cela entraînera une iniquité entre les candidats.

Toutefois, l'Ordre indique qu'un vaste chantier de refonte de la formation professionnelle et de l'examen est en cours et qu'il considérera les diverses recommandations émises par le Commissaire relativement à l'examen.

Commentaires du Commissaire concernant la réponse de l'Ordre

- La réglementation en vigueur fait l'objet d'une recommandation de modification dans le rapport d'examen de plainte. La réglementation en vigueur ne peut faire obstacle à une réflexion visant sa propre modification.
- Pour ce qui est de la conception de l'examen, l'enquête a révélé des enjeux, à tout le moins des imprécisions.
- Modifier une approche pour en corriger des aspects ne veut pas dire que l'on est inéquitable pour toutes les personnes qui sont passées par cette approche.
- Pour ce qui est de la réponse à la recommandation 7, que la révision de la correction soit effectuée par une personne autre que celle qui a procédé à la première correction, la rigueur du processus de correction de l'examen invoquée par l'Ordre n'est pas un substitut aux garanties d'objectivité de ce processus dans ses modalités procédurales. Ce principe d'objectivité, qui relève des bonnes pratiques dans bien des domaines, a même été enchâssé dans le Code des professions pour des situations d'évaluation de candidatures (voir par. c.1 et c.2 de l'article 93 du Code). Il n'apparaît pas impossible de confier la révision de la correction de l'examen à une personne compétente n'ayant pas participé à la démarche de correction. Il est même risqué que la logique, la compréhension et l'application de la démarche de correction deviennent l'apanage d'un groupe d'initiés, sans possibilité d'une intervention hors de ce groupe.

Ordre des évaluateurs agréés du Québec

Plainte reçue le 15 janvier 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 12 août 2024.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'évaluatrice agréée.

Problématique

- Insatisfaction à l'égard de la communication de la note d'examen;
- Insatisfaction sur le fait qu'il n'est pas possible de consulter son examen avant de faire la demande de révision.

Conclusion(s)

Conclusions sur le cas de la plaignante

- À la suite de la décision de l'Ordre de tenir une séance de consultation de l'examen à Québec, la plaignante a pu connaître les points qui lui ont été accordés, et ce, sans avoir à se déplacer à Montréal.
- Le manque de cohérence du calendrier du processus a obligé la plaignante à demander une révision qu'elle n'aurait pas probablement demandée si elle avait été en mesure de consulter sa copie en temps utile.
- La révision de la copie d'examen de la plaignante n'a pas entraîné la modification de la conclusion globale de l'échec.

Conclusions sur le fonctionnement général du processus de l'examen d'admission

- Le Règlement affiche des fourchettes de notes en pourcentage associées au système de notation par lettres. Il n'y a pas d'empêchement juridique à divulguer la note précise d'une personne candidate en pourcentage en plus de celle sous forme de lettre. Si la nouvelle approche de correction de l'Ordre prévoit toujours d'atteindre un seuil en pourcentage pour se voir attribuer, selon la grille du Règlement, une lettre plutôt qu'une autre, il n'y a pas d'empêchement méthodologique à divulguer la note précise en pourcentage.
- L'Ordre devrait enrichir l'information sur son processus d'examen, notamment sur son site Web. Il faudrait notamment traiter suffisamment des sujets suivants :
 - démarches de normalisation des notes;
 - révision plus exhaustive des copies d'examen, lorsque les notes s'approchent de la note de passage;
 - changements aux méthodes de correction de l'examen.
- Nous n'avons pas de commentaire à formuler sur le montant des frais de la révision de la correction d'examen de l'Ordre.
- Le processus d'examen de l'Ordre a une articulation d'éléments qui génère des contraintes et des délais affectant l'équité et la transparence.
- L'Ordre devrait envisager plusieurs mesures favorisant la tenue des séances de consultation de manière à :
 - accommoder les personnes des régions, notamment par la mobilisation de membres fiables de ces régions;
 - les articuler avec et en vue de la préparation à une reprise et de l'exercice potentiel du droit à la révision de la note.
- L'Ordre devrait envisager la possibilité d'organiser deux périodes d'examens par année ou d'organiser des reprises pour toutes les parties de l'examen, voire les deux.

Recommandation(s) et intervention(s)

1. Que l'Ordre enrichisse l'information sur son processus d'examen, notamment sur son site Web. Pour ce faire, il lui faudra notamment traiter suffisamment des sujets suivants :
 - démarches de normalisation des notes;
 - révision plus exhaustive des copies d'examen, lorsque les notes s'approchent de la note de passage;
 - changements aux méthodes de correction de l'examen;
2. Que l'Ordre envisage plusieurs mesures favorisant la tenue des séances de consultation de manière à :
 - accommoder les personnes des régions, notamment par la mobilisation de membres fiables de ces régions;
 - les articuler avec et en vue de la préparation à une reprise et de l'exercice potentiel du droit à la révision de la note;
3. Que l'Ordre envisage la possibilité d'organiser deux périodes d'examens par année ou d'organiser des reprises pour toutes les parties de l'examen, voire les deux. Selon le cas, des modifications afférentes à la réglementation doivent être apportées.

Réponse et suite(s)

L'Ordre reçoit favorablement les recommandations et a déjà pris des mesures ou entrepris des réflexions en ce sens.

Collège des médecins du Québec

Plainte reçue le 9 janvier 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 30 août 2024.
La plainte vise l'ordre professionnel ainsi qu'un autre acteur de la démarche d'admission : les facultés de médecine du Québec.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de médecin et certificat de spécialiste en anesthésiologie/médecine familiale.

Problématique

- Questionnement concernant la décision relative à l'issue du stage d'évaluation prise par le CAE de l'Ordre;
- Non-divulgaration par les facultés de médecine du Québec des motifs de refus des candidatures à chaque tour de jumelage du CaRMS;
- Exigence, par les facultés de médecine du Québec, d'une pratique clinique récente pour les demandes d'admission en résidence.

Conclusion(s)

- La plaignante n'a pas réussi à obtenir un permis restrictif de médecin clinicien dans sa spécialité, du fait de l'échec au stage d'évaluation exigé pour ce permis;
- Avant de rendre sa décision sur le permis restrictif et en présence d'une discordance entre les évaluations du 1^{er} et du 2^e stage, nous n'avons pas d'information à l'effet que le CAE se soit questionné davantage et qu'il ait tenté de mieux comprendre la situation;
- Étant donné l'importance de la décision du CAE sur la poursuite de la carrière de la plaignante et les discordances apparentes, le CAE aurait dû avoir en mains toute l'information nécessaire pour statuer clairement sur l'issue des stages d'évaluation;
- Si l'information complémentaire recueillie par le CAE ne lui permettait pas de conclure sur l'issue des stages d'évaluation de la plaignante, alors l'organisation d'un 3^e stage d'évaluation aurait été l'option à envisager afin de lui permettre de trancher;
- En 2023, la plaignante dépose une demande d'admission par équivalence auprès de l'Ordre. Elle obtient la reconnaissance de son diplôme de médecine (MD), mais doit s'inscrire en résidence afin de compléter sa formation postdoctorale en anesthésiologie;
- En 2023 et 2024, la plaignante n'est pas retenue aux différents tours de jumelage pour un poste en résidence et aucune information concernant les motifs justifiant le refus de sa candidature ne lui est communiquée;
- La plaignante a participé au processus d'après-jumelage auprès d'une faculté de médecine québécoise. Aucune réponse ne lui a été transmise et la plaignante a conclu que sa candidature avait été refusée;
- Les facultés de médecine ont communiqué au commissaire les motifs de refus de la candidature de la plaignante. Il s'agit des motifs suivants :
 - l'anesthésiologie n'est pas considérée comme une spécialité de base de la médecine de famille;
 - les dernières expériences cliniques de la plaignante remontent à plus de 4 ans (une condition éliminatoire);
- Les motifs de refus des candidatures à un poste de résidence devraient être divulgués aux candidats à l'issue du 1^{er} tour du jumelage afin qu'ils soient informés de la nature de ces motifs et qu'ils puissent décider de s'inscrire ou non au 2^e tour du jumelage en toute connaissance de cause;
- Les dossiers des candidats ne devraient pas être systématiquement écartés lorsque leur pratique active remonte à plus de 4 ans. Dans le contexte des pénuries actuelles, pour les candidats s'étant éloignés de la pratique mais ayant un dossier compétitif, il pourrait être envisagé de leur proposer un stage de « rafraîchissement » avant qu'ils ne soient admis en résidence.

Recommandation(s) et intervention(s)

À l'Ordre

1. Que l'Ordre, pour le stage d'évaluation exigé dans le parcours menant à un permis restrictif de médecin clinicien, s'assure d'avoir l'information pertinente, valable et suffisante lui permettant de statuer clairement sur l'issue du stage, particulièrement en présence d'indices de climat difficile ou de discordance entre les évaluations fournies par les milieux de stage;
2. Que l'Ordre envisage de proposer un 3^e stage dans les situations où, malgré l'information complémentaire recueillie à la suite d'un deuxième stage, il n'est toujours pas en mesure de statuer sans ambiguïté sur l'issue du stage d'évaluation;

Aux facultés de médecine du Québec

3. Que les facultés de médecine du Québec, lorsqu'elles refusent la candidature d'une personne à la suite du 1^{er} tour du jumelage du CaRMS communiquent d'emblée et systématiquement les motifs de refus aux candidats;
4. Que les facultés de médecine du Québec envisagent de proposer, aux personnes candidates au jumelage en vue de la résidence dont le dossier est compétitif mais qui se sont éloignées de la pratique depuis plus de 4 ans, la réussite d'un stage de « rafraîchissement » avant qu'elles ne soient admises à la résidence.

Réponse et suite(s)

De la part de l'Ordre

- Relativement à la recommandation 1, l'Ordre mentionne qu'il analyse la possibilité de formuler des demandes d'information supplémentaires auprès des maîtres de stage, après la réception de la documentation habituelle (rapport de fin de stage et fiche complémentaire), dans le cas où celle-ci serait incomplète ou incohérente.
- L'Ordre souscrit à la recommandation 2. Il indique qu'une proposition sera faite au conseil d'administration de l'Ordre au cours de l'automne afin de modifier les balises visant la délivrance des permis restrictifs de médecins cliniciens. Ceci afin que le comité d'admission à l'exercice puisse autoriser un candidat à réaliser plus de 2 stages d'évaluation lorsque ce comité ne parvient pas à statuer sur la compétence d'un candidat à l'issue des deux premiers stages.

De la part des facultés de médecine

- La Conférence des vice-doyens aux études médicales postdoctorales des facultés de médecine du Québec mentionne qu'elle ne donnera pas suite aux recommandations 3 et 4 du Commissaire. En ce qui a trait à la recommandation 3, la Conférence motive cette position en alléguant des difficultés d'application de la recommandation. En ce qui a trait à la recommandation 4, la Conférence considère que le stage sous l'égide du CÉDIS répondrait aux enjeux soulevés par les personnes éloignées de la pratique depuis plus de 4 ans.
- Avec égards, le Commissaire considère qu'il est possible de mettre en œuvre la recommandation 3 et que le stage envisagé par la recommandation 4 est différent de celui offert par le CÉDIS et n'est pas une réponse à l'enjeu particulier soulevé par le commissaire.

Ordre des pharmaciens du Québec

Plainte reçue le 10 octobre 2023

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 27 mai 2024.

La plainte vise l'Ordre et un autre acteur de la démarche d'admission :
Faculté de pharmacie de l'Université de Montréal.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de pharmacien.

Problématique

- Insatisfaction du plaignant concernant la prescription de formation d'appoint de l'Ordre qu'il juge trop lourde;
- Le plaignant n'est pas en mesure de déposer un dossier de demande d'admission au programme de formation d'appoint (Qualification en pharmacie - QeP) de la faculté de pharmacie de l'Université de Montréal. La résidence permanente ou la citoyenneté canadienne est exigée comme condition d'admission au programme QeP, alors que le plaignant détient un statut de résident temporaire (permis d'études).

Conclusion(s)

- Concernant la prescription émise par l'Ordre, nous ne notons pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier du plaignant.
- Dans le parcours d'un candidat formé à l'étranger, la faculté n'intervient que dans le cadre de la dispensation de la formation d'appoint prescrite par l'Ordre et elle doit uniquement considérer le statut légal des personnes candidates nécessaire pour étudier au Québec, ici dans le programme QeP.
- En justifiant la condition d'admission au QeP de la résidence permanente ou de la citoyenneté canadienne en la rattachant à la perspective de l'admission à la profession, la faculté se trouve à ajouter, par anticipation, une condition d'admission à la profession qui n'existe pas et, aux yeux des autorités publiques, n'a pas lieu d'être.
- Par sa condition d'admission au QeP de la résidence permanente ou de la citoyenneté canadienne, la faculté prend sur elle et anticipe indûment une considération qui relève des autorités d'immigration et qui peut venir plus tard dans la démarche professionnelle d'une personne.
- Il n'y a pas que la résidence permanente et la citoyenneté canadienne qui autorisent une personne à suivre des programmes d'études qui incluent des stages obligatoires sur le territoire. En effet, il existe, par exemple, des permis d'études couplés à des permis de travail coop qui le permettent. L'exigence de la résidence permanente/citoyenneté canadienne pour le QeP, si tant est qu'elle soit légale et légitime, serait ici trop restreinte.

Recommandation(s) et intervention(s)

QUE la Faculté de pharmacie de l'Université de Montréal cesse d'exiger la résidence permanente ou la citoyenneté canadienne comme condition d'admission et d'inscription au Programme de qualification en pharmacie (QeP) ainsi qu'à tout parcours de formation prescrit à une personne par l'Ordre des pharmaciens du Québec dans une perspective et une démarche d'admission à la profession de pharmacien au Québec.

Réponse et suite(s)

La faculté de pharmacie de l'Université de Montréal souscrit à la recommandation et s'engage à la mettre en œuvre en vue de l'admission de l'automne 2025.

Plainte reçue le 4 janvier 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 29 juillet 2024.

La plainte vise d'autres acteurs de la démarche d'admission : le Bureau des examinateurs en pharmacie du Canada (BEPC) et la Faculté de pharmacie de l'Université de Montréal.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de pharmacien.

Problématique

- Questionnement concernant une décision de la faculté de pharmacie de l'Université de Montréal;
- Questionnements concernant l'examen du BEPC, à savoir :
 - la disponibilité de ressources en français pour la préparation à l'examen du BEPC;
 - les coûts des examens du BEPC;
 - la divulgation des données par le BEPC;
 - le délai de divulgation des résultats de l'examen du BEPC;
- Retour sur les démarches du plaignant.

Conclusion(s)

Conclusions sur le cas du plaignant

- Le commissaire ne peut substituer son appréciation d'une candidature à celle du Comité de sélection de la faculté de pharmacie de l'Université de Montréal. Par conséquent, nous n'avons pas de commentaires à formuler en ce qui concerne les décisions prises à l'égard du plaignant.

Conclusions sur le fonctionnement général de l'évaluation du BEPC

- Le BEPC fournit une liste détaillée de ressources en français pour se préparer à l'examen d'évaluation. Comme dans plusieurs disciplines en Amérique du Nord, les ouvrages de base en pharmacie sont souvent écrits et publiés en anglais, sans qu'il y ait une édition en français. C'est un état de fait qui déborde le cadre des ressources pertinentes à la préparation/révision en vue de l'examen du BEPC ou du souci que l'Ordre doit avoir à l'égard des services et des communications en langue française avec sa clientèle.
- Tout comme pour la formation initiale, il est difficile pour le commissaire de commenter et d'intervenir sur l'état du marché nord-américain de l'édition en français des ouvrages en pharmacie. La question est toutefois pertinente et pourrait faire l'objet d'une réflexion par les acteurs du système d'éducation et du système professionnel au Québec. Cela ne pourrait, cependant, avoir d'effet dans la situation du plaignant à court et moyen termes.
- Nous n'avons pas de commentaire particulier à formuler sur la grille des frais au BEPC. Le commissaire rappelle toutefois que le principe de recouvrement des coûts doit aussi s'accompagner des mesures permettant d'assurer que le ratio coût de développement de l'examen/nombre de candidats reste raisonnable.
- Le BEPC n'informe pas suffisamment et clairement les candidats sur les taux de réussite et les notes de passage des examens ainsi que les notes individuelles obtenues. Les candidats doivent obtenir plus d'informations pour comprendre leurs lacunes et mieux se préparer à une reprise éventuelle d'un examen.

Recommandation(s) et intervention(s)

1. Que le BEPC rende public le ou les seuil(s) de passage utilisé(s) dans l'évaluation des compétences des personnes candidates (examens d'évaluation et d'aptitude), en incorporant cette information aux sections de son site destinées à la préparation aux examens et aux reprises ainsi que dans le rapport de rétroaction aux personnes en situation d'échec;
2. Que le BEPC communique aux candidats la notation de leur performance individuelle aux examens et toute information permettant une préparation utile à une éventuelle reprise;

Les recommandations précédentes réitérent celles qui ont été formulées au BEPC dans le [Rapport d'examen de plainte](#) du 24 janvier 2020 (voir recommandations 1, 2 et 3 du rapport).

Réponse et suite(s)

Le BEPC accueille favorablement plusieurs éléments des recommandations. Il considère toutefois que certaines des informations visées par la communication souhaitée aux personnes candidates ne sont pas suffisamment utiles et parlantes. Par ailleurs, dans le cadre d'une refonte de l'examen qui entrera en vigueur en 2025, le BEPC indique que des changements seront apportés quant à la rétroaction aux personnes candidates sur leur performance.

Ordre des psychologues du Québec

Plainte reçue le 20 mars 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 18 juillet 2024.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de psychologue.

Problématique

Questionnement sur l'évaluation du dossier de la demande de reconnaissance d'équivalence.

Conclusion(s)

Conclusion sur le cas de la plaignante

- L'Ordre devrait procéder à une analyse documentée du dossier de la plaignante qui tienne compte des cours suivis, des stages réalisés, et de tout autre élément qui permettrait d'établir une équivalence de formation avec des exigences de fond pour l'admission à la profession au Québec. En équivalence de formation, il s'agit d'une analyse par élément requis pour conclure sur les éléments du profil de la candidate que l'on peut reconnaître comme équivalents et les autres constituant des lacunes à combler, avec une prescription correspondante, selon le cas.

Conclusions sur le fonctionnement général du processus

- Face à des défis de compréhension des systèmes éducatifs étrangers, notamment dans ce cas-ci, la notion de crédit comparée à celle du Québec, l'Ordre devrait tenter d'enrichir sa compréhension auprès d'entités susceptibles de l'aider, notamment le service d'évaluation comparative du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Inclusion (MIFI).
- On ne saurait, sur le seul fait qu'un diplôme a une structure apparente (ex. nombre d'années), une désignation, un objectif de formation ou une modalité d'enseignement différents, s'épargner d'étudier les éléments de ce diplôme (connaissances théoriques et compétences cliniques) qui pourraient être pertinents à la discipline de la profession.
- Le nombre d'années d'études est un élément de contexte à connaître, un facteur et non une preuve probante unique ou même un motif d'élimination d'une candidature, tant pour l'équivalence de diplôme que l'équivalence de formation.
- Le repère scolaire ou autres caractéristiques apparentes ne peuvent, à eux seuls, soutenir une conclusion sur le niveau et la valeur d'une formation. Ils peuvent même être des leurre et demander qu'on regarde la réalité de ce qui est enseigné sur le plan des compétences.
- L'Ordre demeure responsable d'évaluer les connaissances et de déterminer leur équivalence en vue de la délivrance du permis d'exercice, en portant un regard sur le contenu de la formation et de l'expérience acquises en fonction des exigences de la protection du public.

Recommandation(s) et intervention(s)

1. Que l'Ordre regarde à nouveau le dossier de la plaignante et procède à une analyse documentée qui tienne compte des cours suivis, des stages réalisés, et de tout autre élément qui permettrait d'établir une équivalence de formation avec des exigences de fond pour l'admission à la profession au Québec. La plaignante s'assurera de fournir toute la documentation disponible et pertinente à ses études et son expérience. L'analyse portera sur les éléments requis pour conclure sur les éléments du profil de la candidate que l'on peut reconnaître comme équivalents et les autres constituant des lacunes à combler, avec une prescription correspondante, selon le cas;
2. Que l'Ordre consulte le service d'évaluation comparative des études au sein du MIFI pour tenter de compléter ses informations en vue de comprendre la notion de crédit en Colombie et comment cela se compare aux crédits au Québec.

Réponse et suite(s)

L'Ordre souscrit aux recommandations et s'engage à les mettre en œuvre.

3.2.2 Nouveaux dossiers de l'exercice 2024-2025

Du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025, le commissaire a reçu 24 communications de personnes sollicitant son regard sur des insatisfactions quant à leur démarche d'admission à une profession. Ces plaintes concernent

des professions dont l'exercice est contrôlé par douze ordres professionnels. L'examen des vingt-quatre plaintes a été mené à terme durant le présent exercice et ces dossiers ont donc été fermés.

Barreau du Québec

Plainte reçue le 25 mai 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 30 septembre 2024.
La plainte vise l'ordre professionnel ainsi qu'un autre acteur de la démarche d'admission : Office québécois de la langue française (ci-après « OQLF ») et le ministère de la Langue française.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis spécial de conseillère juridique étrangère.

Problématique

- Questionnement sur l'exigence de réussite de l'examen de l'OQLF pour la partie plaignante qui a suivi plus de trois années d'enseignement de niveau secondaire et post-secondaire principalement en français, sans que ce soit l'unique langue d'enseignement;
- Questionnement sur la notion de « temps plein » exigé par l'article 35 de la *Charte de la langue française* (ci-après « Charte »);
- Questionnement sur la possibilité pour l'Ordre d'évaluer la connaissance appropriée du français de la partie plaignante, alors qu'elle ne répond pas exactement aux critères imposés par l'article 35 de la Charte;
- Questionnement sur l'utilisation du terme « permis temporaire de l'article 41 du Code pour les cas de la Charte », par l'Ordre.

Conclusion(s)

Conclusion sur le cas de la plaignante

- Dans l'état actuel de la législation, on note que, pour le moment, l'Ordre ne fait qu'appliquer le droit en vigueur selon l'entendement habituel des termes.

Conclusions sur le fonctionnement général de l'appréciation de la connaissance appropriée de la langue française

- L'esprit, le propos, la finalité ou l'effet voulu du présent rapport ne portent en rien sur une utilisation ou une protection moindre de la langue française, ou un quelconque assouplissement des règles relatives à la connaissance du français par les membres des ordres professionnels. Le rapport porte uniquement sur l'équité de traitement entre personnes dans des situations différentes, mais ayant vraisemblablement une connaissance de la langue française appropriée à l'exercice d'une profession répondant aux règles en place relatives à cette connaissance.
- Sans modifier les exigences de fond sur la connaissance de la langue française, la Charte et sa réglementation doivent adapter leurs modalités aux différents systèmes éducatifs dans le monde. Elles doivent aussi s'adapter à la réalité plus variée des pays francophones ayant vécu une période de colonisation par un pays européen francophone et qui réaffirme leur(s) langue(s) nationale(s) d'origine. Par exemple, sans complètement écarter le français et la maîtrise utile qui peut en découler, on réintroduit une partie de l'enseignement dans la langue du pays.
- Dans l'état actuel du droit, un ordre professionnel ne peut exempter une personne candidate de l'attestation de l'OQLF que si elle a spécifiquement « suivi à temps plein, au moins trois années d'enseignement de niveau secondaire ou post-secondaire dispensé en français ».
- Dans l'état actuel de la réglementation, l'OQLF délivre une attestation seulement si une personne candidate à l'admission à une profession réussit l'examen de français ou si elle détient une attestation considérée comme équivalente, prévue à l'article 9 du [Règlement sur la délivrance d'attestations de connaissance de la langue officielle en vue de l'admission aux ordres professionnels et sur certains équivalents à ces attestations](#).
- Le cas de la plaignante révèle un enjeu d'équité du cadre actuel de la Charte tel qu'énoncé et appliqué. Une précision et un complément aux situations actuelles d'exemption sont souhaitables dans les situations pour lesquelles d'aucuns verraient l'évidence que la personne candidate possède une connaissance appropriée du français, mais ne correspond pas aux critères situationnels limités et pointus de l'article 35 de la Charte.

- La Charte habilite le gouvernement, par règlement, à :
 - établir des modalités et les conditions de délivrance d'une attestation de connaissance de la langue française appropriée à la profession (note : qui n'a pas à découler strictement à la réussite d'un examen)(article 35, Charte);
 - définir et préciser les termes et expressions qu'elle contient ou en préciser la portée (article 93, Charte).
- L'habilitation réglementaire de l'article 35 de la Charte est plus généreuse que l'usage qu'on en a fait jusqu'à maintenant, qui, hors des cas d'exemption spécifiés à l'article 35, enferme dans un binôme séquentiel examen-attestation.
- On devrait envisager, probablement par voie réglementaire, de redéfinir et de préciser la portée de l'expression « temps plein, au moins trois années... dispensé en français » utilisée à l'article 35 de la Charte. Cette mesure viserait à tenir compte de la variété des systèmes éducatifs dans le monde et permettre la reconnaissance à des personnes candidates qui ont une connaissance du français appropriée à leur profession. Ce serait notamment le cas des personnes qui cumulent plusieurs années d'études supérieures en français, sans que celles-ci soient nécessairement à temps plein, comme on le conçoit au Québec, ou uniquement en langue française.
- On devrait envisager aussi une modification réglementaire qui prévoirait, hors des cas de présomption spécifiés à l'article 35, la possibilité d'analyser la situation d'une personne à partir de certains facteurs. De fait, cette analyse pourrait mener à une conclusion qui est exempte du fardeau de l'examen pour obtenir l'attestation de l'OQLF. Cela pourrait être le cas d'une personne qui a étudié et travaillé principalement en français, sur une durée appréciable, avec la possibilité de lui délivrer l'attestation de l'OQLF sans l'imposition de l'examen destiné aux ordres professionnels. L'OQLF, comme dans d'autres situations en ce moment, pourrait se voir investi d'un pouvoir décisionnel pour ces cas, avec certains facteurs spécifiés à prendre en considération.
- On devrait enrichir par règlement ce qui doit être considéré comme équivalent à l'attestation ou à l'examen de l'OQLF, notamment les examens et tests de français reconnus par d'autres ministères et institutions dignes de confiance, au Québec et ailleurs.

Conclusions sur la communication de l'Ordre concernant les permis dits temporaires dans les cas de la Charte de la langue française

- Le permis temporaire de l'article 41 du Code n'aurait jamais dû être utilisé pour les cas de non-connaissance appropriée de la langue française. Ce permis temporaire a une finalité distincte, avec des conditions de délivrance et une portée d'autorisation de pratique qui lui sont propres.
- Le « permis temporaire de la Charte » ou le « permis temporaire de l'article 41 du Code pour les cas de la Charte » n'ont jamais été des formules valables. Une modification de l'article 37 de la Charte, apportée en 2022, est venue corriger cette erreur répandue au sein du système professionnel.
- Ce sont les textes habilitants établissant le permis sollicité parmi ceux de la législation professionnelle qui s'appliquent. En cas de non-connaissance appropriée de la langue française, le permis sollicité est appelé à être délivré de manière temporaire conformément à la Charte.
- L'Ordre devrait modifier, dans les différentes communications et documents officiels (permis), les formulations qu'il utilise pour la délivrance de permis dans les cas de non-connaissance appropriée de la langue française, notamment en ce qui a trait à la nature et au pouvoir habilitant du permis sollicité et l'effet de la Charte (i.e. « délivré de manière temporaire » et renouvellements « conformément à la Charte »).

Recommandation(s) et intervention(s)

Recommandation concernant le dossier de la plaignante

On ne note pas d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier de la plaignante, pour le moment.

Recommandation sur les communications de l'Ordre concernant la nature et le pouvoir habilitant d'un permis en cas de non-connaissance appropriée de la langue française

1. Que l'Ordre modifie, dans les différentes communications et documents officiels (permis), les formulations qu'il utilise pour la délivrance de permis dans les cas de non-connaissance appropriée de la langue française, notamment en ce qui a trait à la nature et au pouvoir habilitant du permis sollicité et l'effet de la *Charte de la langue française* (i.e. « délivré de manière temporaire » et renouvellements « conformément à la Charte »);

Recommandations sur le fonctionnement général du processus de l'évaluation de la connaissance appropriée de la langue française

2. Que le gouvernement, avec le concours de l'OQLF, envisage de redéfinir et de préciser la portée de l'expression « temps plein, au moins trois années... dispensé en français » utilisée à l'article 35 de la Charte. Cette mesure viserait à tenir compte de la variété des systèmes éducatifs dans le monde et permettre la reconnaissance à des personnes candidates qui ont une connaissance du français appropriée à leur profession. Ce serait notamment le cas des personnes qui cumulent plusieurs années d'études supérieures en français, sans que celles-ci soient nécessairement à temps plein, comme on le conçoit au Québec, ou uniquement en langue française;
3. Que le gouvernement, avec le concours de l'OQLF, envisage une modification réglementaire qui prévoirait, hors des cas de présomption spécifiés à l'article 35, la possibilité d'analyser la situation d'une personne à partir de certains facteurs. Cette analyse pourrait mener à une conclusion qui exempte du fardeau de l'examen pour obtenir l'attestation de l'OQLF. Cela pourrait être le cas d'une personne qui a étudié et travaillé principalement en français, sur une durée appréciable, avec la possibilité de lui délivrer l'attestation de l'OQLF sans l'imposition de l'examen destiné aux ordres professionnels. L'OQLF, comme dans d'autres situations en ce moment, pourrait se voir investi d'un pouvoir décisionnel pour ces cas, avec certains facteurs spécifiés à considérer;
4. Que le gouvernement, avec le concours de l'OQLF, spécifie par règlement ce qui doit être considéré équivalent à l'attestation ou à l'examen de l'OQLF, notamment les examens et tests de français reconnus par d'autres ministères et institutions dignes de confiance, au Québec et ailleurs.

Réponse et suite(s)

Réponse de l'Ordre

- L'Ordre souscrit à la recommandation 1 concernant les permis dits temporaires dans les cas de la Charte et s'engage à la mettre en œuvre. Dorénavant, lors de la délivrance de ce type de permis, l'Ordre va référer au nom du permis prévu par l'habilitation législative ou réglementaire, délivré de manière temporaire conformément à l'article 37 de la Charte.

Réponse de l'Office québécois de la langue française et du ministère de la Langue française

- L'OQLF et le ministère de la Langue française n'entendent pas donner suite à la recommandation 2 portant sur la redéfinition et de la précision de la portée de l'expression « temps plein, au moins trois années... dispensé en français » comme énoncé à l'article 35 de la Charte. Selon les deux organismes, les termes utilisés dans le texte de la Charte « permet aux ordres professionnels de contextualiser la notion d'enseignement dispensé à "temps plein" que cet enseignement soit dispensé au Québec ou ailleurs ».

- L'OQLF et le ministère de la Langue française n'entendent pas donner suite à la recommandation 3 d'adopter une modification réglementaire permettant d'élargir les facteurs à analyser pour déterminer la connaissance du français d'une personne. Selon les deux organismes, une telle modification irait à l'encontre de la volonté du législateur. Ils affirment aussi qu'en vertu de l'article 35 de la Charte, c'est aux ordres professionnels que revient la responsabilité de déterminer si une personne a une connaissance appropriée du français. De fait, ils considèrent que cette mission revient aux Ordres professionnels et non à l'OQLF. « Le rôle de l'Office se limite à faire passer l'examen et à délivrer l'attestation de la connaissance appropriée du français à l'exercice de la profession ». Selon l'OQLF, sa mission ne consisterait pas à faire l'analyse des régimes pédagogiques dispensés ailleurs qu'au Québec.
- L'OQLF et le ministère de la Langue française n'entendent pas donner suite à la recommandation 4 suggérant qu'il soit spécifié par règlement ce qui doit être considéré équivalent à l'attestation ou à l'examen de l'OQLF. Ils affirment que seuls les examens de l'OQLF sont conçus et appropriés pour évaluer si une personne a une connaissance du français à l'exercice d'une profession au Québec.

Commentaires du Commissaire

Le commissaire prend acte de la position du ministère et de l'OQLF. Il note toutefois que des aspects du propos du rapport, de ses conclusions et de ses recommandations ne sont pas abordés dans les réponses reçues. Les réponses appellent des éclaircissements sur ces aspects, dont sur la latitude des ordres professionnels pour contextualiser certaines notions du cadre juridique. Le commissaire entend rencontrer les entités visées pour approfondir ces sujets et dégager un entendement utile pour l'application des dispositions de la Charte.

Plainte reçue le 11 juin 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 8 août 2024.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'avocat.

Problématique

Questionnement sur la correction de l'examen *Théorie d'une cause et rédaction dans* le cadre de la formation professionnelle exigée comme condition supplémentaire pour la délivrance du permis.

Conclusion(s)

- Maintien de la note de l'évaluation finale après un regard supplémentaire porté par le Barreau sur la correction et des précisions qu'il a communiquées.
- Le commissaire n'a pas de commentaires à formuler sur le résultat de la démarche.

Plainte reçue le 1^{er} juillet 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 8 août 2024.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'avocat.

Problématique

Questionnement sur la correction de deux examens dans le cadre de la formation professionnelle exigée comme condition supplémentaire pour la délivrance du permis :

- Théorie d'une cause et rédaction;
- Éthique, déontologie et pratique professionnelle.

Conclusion(s)

On ne note pas d'élément pouvant justifier de recommander à l'Ordre de revoir la correction des deux examens.

Plainte reçue le 9 juillet 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 8 août 2024.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'avocat.

Problématique

Questionnement sur la correction de l'examen de *Théorie d'une cause et rédaction* dans le cadre de la formation professionnelle exigée comme condition supplémentaire pour la délivrance du permis.

Conclusion(s)

- Maintien de la note de l'évaluation finale après un regard supplémentaire porté par le Barreau sur la correction et des précisions qu'il a communiquées.
- Le commissaire n'a pas de commentaires à formuler sur le résultat de la démarche.

Plainte reçue le 8 octobre 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 13 novembre 2024.
Réponse satisfaisante de l'Ordre obtenue en cours d'examen.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'avocate.

Problématique

Insatisfaction par rapport à la documentation permise par l'École du Barreau lors de l'examen d'Éthique, déontologie et pratique professionnelle, à savoir le Recueil de documentation professionnelle publié par l'Ordre.

Conclusion(s)

- Des consignes sur la documentation permise à l'examen et leur annotation, annoncées peu avant la tenue de l'examen, ont eu un impact sur la situation de la personne candidate qui avait préparé sa documentation différemment;
- Autorisation de se présenter à l'examen d'Éthique, déontologie et pratique professionnelle avec le document original publié par l'Ordre en français;
 - Possibilité de souligner et d'inscrire des renvois dans ce document;
- Autorisation de se présenter à l'examen avec la version anglaise des textes contenus dans la publication de l'Ordre;
 - Possibilité d'annoter, de souligner et d'inscrire des renvois dans ce document.

Plainte reçue le 4 novembre 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 27 novembre 2024.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'avocat.

Problématique

- Questionnement sur la correction de l'examen de *Droit appliqué II* dans le cadre de la formation professionnelle exigée, entre autres, pour la délivrance du permis;
- Questionnement sur le contenu des documents fournis et acceptés par l'École du Barreau en vue de la séance de l'examen de *Droit appliqué II*;
- Questionnement sur un changement dans la répartition des questions à l'examen, selon les domaines de droit.

Conclusion(s)

- On ne note pas d'élément pouvant justifier de recommander à l'École du Barreau de revoir la correction de cet examen;
- Le commissaire n'a pas de commentaire à formuler sur le contenu de l'examen pour la séance concernée;
- Le commissaire n'a pas de commentaire à formuler sur la répartition des questions selon les domaines de droit de l'examen pour la séance concernée.

Plainte reçue le 13 mars 2025

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 31 mars 2025.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'avocat.

Problématique

- Questionnement sur la correction de l'examen d'Éthique, déontologie et pratique professionnelle dans le cadre de la formation professionnelle exigée, entre autres, pour la délivrance du permis;
- Questionnement des explications reçues de la part d'une professeure de l'École du Barreau, dans le cadre du processus de révision de note de l'examen d'Éthique, déontologie et pratique professionnelle.

Conclusion(s)

- On ne note pas d'élément pouvant justifier de recommander à l'École du Barreau de réviser pour une seconde fois la correction de l'examen d'Éthique, déontologie et pratique professionnelle;
- Le commissaire n'a pas de commentaire à formuler sur la correction de cet examen par l'École du Barreau;
- Le commissaire n'a pas de commentaires à formuler sur les explications données par une professeure dans le cadre du processus de révision de note de cet examen.

Ordre des comptables professionnels agréés

Plainte reçue le 15 septembre 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 22 janvier 2025.

La plainte vise l'ordre professionnel ainsi que, par l'entremise de celui-ci, un autre acteur de la démarche d'admission : CPA Canada.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de comptable professionnel agréé

Problématique

- Questionnement sur les rétroactions faites par CPA Canada aux personnes en situation d'échec à l'examen du *Module commun 1 du Programme de formation professionnelle des CPA*;

- Questionnement sur la communication avec CPA Canada pour les personnes ayant participé à l'examen du *Module commun 1 du Programme de formation professionnelle des CPA*;
- Questionnement sur l'information communiquée aux personnes candidates à l'examen du *Module commun 1 du Programme de formation professionnelle des CPA*.

Conclusion(s)

- Le commissaire n'a pas de commentaire à formuler sur la méthodologie suivie par CPA Canada en ce qui a trait aux procédures de correction;
- Le commissaire n'a pas de commentaire à formuler sur le contenu de cet examen;
- Le plaignant a pu bénéficier d'une rétroaction écrite particulière de CPA Canada ainsi que d'une rencontre individuelle avec un correcteur expérimenté en mesure de répondre à ses questions pour améliorer sa performance lors du prochain examen;
- Il n'y a plus lieu pour nous d'intervenir plus avant dans cette situation. Quoi qu'il en soit, il y a lieu d'améliorer généralement les communications avec les personnes candidates soumises aux examens de modules.

Recommandation(s) et intervention(s)

Recommandations

1. Que les rôles de l'Ordre, en tant qu'organisme de réglementation, et celui de CPA Canada, qui est plutôt une association pancanadienne qui fournit des services aux ordres provinciaux, soient, clairement identifiés et expliqués aux personnes candidates au programme national de formation;
2. Que les résultats aux examens des CPA soient bien expliqués aux personnes candidates, dont les étapes et la méthodologie d'établissement des notes, qui comprennent une comparaison des performances de toutes les personnes candidates;
3. Que les personnes candidates aux examens de fin de module du programme national aient un meilleur accès à une rétroaction personnalisée en cas d'échec dans le souci d'une meilleure préparation à une reprise.

Intervention

Envoi par CPA Canada d'une rétroaction écrite particulière et rencontre individuelle avec un correcteur de CPA Canada.

Réponse et suite(s)

L'Ordre reçoit favorablement les recommandations et a déjà pris des mesures en ce sens :

- Pour diverses raisons, l'Ordre a mis fin à l'entente de collaboration avec CPA Canada. Ces changements visent notamment à clarifier les rôles et responsabilités de chacun dans l'accès à la profession de comptable professionnel agréé et d'obtenir un meilleur contrôle sur les services fournis aux personnes candidates tels le programme de formation professionnelle et les examens;
- Un nouveau programme d'agrément élaboré en collaboration avec les autorités de réglementation des autres provinces est censé prévoir une gouvernance améliorée qui assurera davantage de transparence et de contrôle;
- La méthode d'évaluation du programme national est déjà communiquée aux candidats à plusieurs reprises à travers différents documents explicatifs comme la Foire aux questions de l'Examen de module PFP, les Politiques de formation harmonisées des CPA, et le Guide du Candidat. L'Ordre entend poursuivre et améliorer cette pratique;
- L'Ordre a mis en place des mesures supplémentaires pour soutenir les candidats en reprise à l'Examen national. L'Ordre a établi un partenariat avec une firme spécialisée en coaching afin que les candidats puissent bénéficier de services d'accompagnement personnalisé visant à optimiser leur préparation à l'examen;
- L'Ordre produit des capsules vidéo destinées aux candidats pour leur expliquer comment interpréter adéquatement leurs résultats d'examen et explorer les options disponibles en cas d'échec. Certaines pages du site Web de l'Ordre ont été revues pour garantir une information plus claire et pertinente à l'intention des candidats aux examens du programme national des CPA;
- Le développement du nouveau programme d'agrément veillera à améliorer les processus de rétroaction afin d'en personifier certains aspects et de mieux expliquer les résultats aux personnes candidates en situation d'échec. La forme précise de cet accompagnement n'est pas encore totalement définie.

Ordre des criminologues du Québec

Plainte reçue le 9 septembre 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 12 septembre 2024
Retrait de la plainte en cours d'examen.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de criminologue.

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Plainte reçue le 30 avril 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 6 mai 2024.
Examen concluant à un objet de plainte hors de la compétence du commissaire.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'infirmière.

Problématique

Questionnement sur la légalité de la décision de l'Ordre de retirer le droit de pratique à la plaignante à la suite du constat que celle-ci avait travaillé moins d'heures que celles exigées par la réglementation pendant les 4 dernières années.

Conclusion(s)

Hors compétence du fait que la décision de l'Ordre relève de l'application de l'article 55 du *Code des professions*.

Recommandation(s) et intervention(s)

Plaignante dirigée vers la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour d'autres aspects de sa situation pouvant relever de cet organisme.

Plainte reçue le 1^{er} mai 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 8 mai 2024.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'infirmière.

Problématique

Questionnement sur la légalité de la décision de l'Ordre de retirer le droit de pratique à la plaignante à la suite du constat que celle-ci avait travaillé moins d'heures que celles exigées par la réglementation pendant les 4 dernières années.

Conclusion(s)

Hors compétence du fait que la décision de l'Ordre relève de l'application de l'article 55 du *Code des professions*.

Réponse et suite(s)

Plaignante dirigée vers la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour d'autres aspects de sa situation pouvant relever de cet organisme.

Plainte reçue le 24 juillet 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 13 novembre 2024.

Perte de communication avec la plaignante en cours d'examen.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Certificat de spécialiste.

Ordre des ingénieurs du Québec

Plainte reçue le 1^{er} mai 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 16 mai 2024.

Cessation d'examen du fait que l'intervention du commissaire n'est pas utile.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'ingénieur.

Problématique

- Questionnement sur les conditions de délivrance de permis;
- Questionnement sur le processus d'admission à l'ordre.

Conclusion(s)

Cessation d'examen du fait que l'intervention du commissaire n'est pas utile. Le plaignant n'a pas encore fait de demande d'admission et ne soulève pas un problème à l'égard du processus.

Plainte reçue le 22 juillet 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 6 décembre 2024.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'ingénieur.

Problématique

- Questionnement sur la durée de l'analyse d'un document provenant d'un établissement universitaire hors Québec;
- Questionnement sur le délai d'au moins sept mois entre le moment où l'Ordre a contacté l'établissement universitaire et le moment où l'équipe de traitement des dossiers de l'Ordre a fait suite concrètement aux demandes de suivis du plaignant;
- Questionnement sur le manque de suivi de la part de l'Ordre lorsque des informations supplémentaires sont demandées à une tierce partie;
- Questionnement sur le processus en deux étapes lors des procédures d'admission :
 - Soumission des documents concernant l'équivalence des diplômes;
 - Soumission des documents concernant l'expérience de travail pertinente.



Conclusion(s)

- Modifications effectuées par l'Ordre du processus interne lors de l'analyse des dossiers afin d'assurer un meilleur suivi de l'évolution, et ce même s'ils sont en attente d'une intervention d'une tierce partie.
- Proposition de modification de l'information communiquée aux personnes formées à l'étranger afin qu'elles connaissent d'emblée l'ensemble de la documentation qui pourrait leur être demandée (parcours universitaire et professionnel).

Recommandation(s) et intervention(s)

1. Que l'Ordre améliore les communications avec les personnes candidates à l'admission à la profession, et ce, tout au long du processus;
2. Que l'Ordre informe les personnes candidates, dès le début de la procédure d'admission, qu'elles pourraient avoir à fournir des documents relatifs non seulement à leur parcours académique, mais aussi à leur parcours professionnel en vue de combler de possibles lacunes dans la formation au regard des exigences spécifiées dans la réglementation.

Réponse et suite(s)

L'Ordre reçoit favorablement les recommandations et a déjà entrepris des mesures en ce sens.

Plainte reçue le 17 août 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 18 septembre 2024.
Retrait de la plainte en cours d'examen.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'ingénieur.

Plainte reçue le 11 novembre 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 3 décembre 2024.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'ingénieur.

Problématique

Compréhension et réalisation de la prescription émise par l'Ordre.

Conclusion(s)

Pas de commentaire à formuler sur la situation.

Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Plainte reçue le 3 avril 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 26 avril 2024.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'ingénieur forestier.

Problématique

Questionnement sur l'évaluation du dossier de demande de reconnaissance d'équivalence.

Conclusion(s)

- Le profil du plaignant n'est pas aussi complet que ce qu'on attend d'un diplômé d'un programme habituellement reconnu par un organisme de réglementation d'une province canadienne;
- Les exigences du règlement québécois sur l'équivalence priment et portent sur le contenu de la formation qui va au-delà de la reconnaissance générale d'un diplôme.

Recommandation(s) et intervention(s)

On ne note pas d'élément pouvant justifier de recommander à l'Ordre de revoir le dossier quant à la prise en compte du diplôme qui a été reconnu par un organisme de réglementation d'une province canadienne et du regard porté sur l'ensemble de la formation pour satisfaire les exigences de la réglementation au Québec.

Collèges des médecins du Québec

Plainte reçue le 5 mars 2025

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 28 mars 2025.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de médecin.

Problématique

Insatisfaction de la plaignante vis-à-vis de l'Ordre qui ne prend pas en considération les résultats obtenus aux examens américains (USMLE) comme alternative à l'examen canadien (EACMC-I).

Conclusion(s)

- L'Ordre a le pouvoir de décider des exigences relatives aux examens acceptés dans le cadre des différents parcours d'admission à la profession au Québec.
- Dans le cadre du parcours de reconnaissance d'équivalence du M.D., l'Ordre exige la réussite de l'examen canadien (EACMC-I) et c'est cette exigence qui s'applique à la situation de la plaignante.

Recommandation(s) et intervention(s)

Étant donné les textes juridiques en vigueur, on ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier de la plaignante quant à la prise en compte de la réussite des examens américains.

Ordre des optométristes du Québec

Plainte reçue le 12 septembre 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 10 février 2025
La plainte vise un autre acteur de la démarche d'admission (et non l'ordre professionnel) : École d'optométrie de l'Université de Montréal.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'optométriste.

Problématique

- Mise en probation de la plaignante;
- Structure du Programme d'actualisation de formation en optométrie et progression.

Conclusion(s)

Conclusions sur le cas de la plaignante

- La plaignante a été mise en probation pour l'année 2024-2025 en raison de sa moyenne annuelle de 2023-2024, qui a été inférieure à 2,0, soit de 1,833.
- Cette moyenne annuelle a été calculée à la fin de l'hiver 2024, étant donné que sa deuxième année au Programme comportait uniquement les trimestres d'automne 2022 et d'hiver 2023.
- La plaignante avait débuté trois stages le 6 mai 2024, mais ils ont été interrompus le 21 mai 2024 en raison de sa mise en probation (avant qu'elle commence à rencontrer des patients).
- Les exigences de la probation de la plaignante incluent : (a) reprendre et réussir, sans avoir droit à la reprise, tous les cours de l'année 2023-2024, à l'exception des cours hors programme; (b) obtenir une moyenne annuelle de 2,0 (trimestres automne 2024, hiver 2025 et été 2025 combinés); et (c) satisfaire à toutes ces exigences, à défaut de quoi, être exclue du Programme.
- L'inclusion du trimestre d'été 2025 dans les exigences de la probation de la plaignante semble injustifiée. D'une part, l'été 2025 correspond à sa troisième année tandis que sa deuxième année est visée par la probation. D'une autre part, la réussite des cours inclus dans l'année sous probation est préalable à la réalisation des stages à l'été 2025 (et à l'automne 2025).
- Parmi les 11 cours suivis par la plaignante à l'automne 2023 (A23) et l'hiver 2024 (H24), elle en a échoué à 2 (un cours à l'A23 et l'autre à l'H24). Parmi les 9 cours réussis, 3 ont été notés B- (2,7), 3 autres (S) ou succès (2 de ces cours sont hors programme, alors exemptés des exigences de la probation) et un autre C (2,0).
- L'échelle de notation de l'Université de Montréal, employée au Programme, qualifie la note B- de « très bonne » et la note C de « bonne », cette dernière étant la note de passage dans un programme de 1^{er} cycle.
- Il est difficilement justifiable de demander à la plaignante de refaire les cours réussis avec des notes égales ou supérieures à 2,0 ou notés (S).
- L'École indique avoir appliqué le Règlement des études de premier cycle, sans avoir la latitude pour le faire autrement. Pourtant, selon l'article 14.5, le directeur de l'École peut exempter la personne étudiante de reprendre certains cours ou lui permettre la substitution de cours. L'École note ne pas avoir été plus sévère avec la plaignante que dans des dossiers semblables précédents.
- L'École note que le Jury d'évaluation, sans prendre en considération la moyenne du groupe, a qualifié le dossier de la plaignante pour l'année 2023-2024 de « trop faible ». Pourtant, 8 des 11 cours suivis, soit 73 %, ont été notés très bon (B- = 2,7), bon (C = 2) ou réussis (S).
- Le compte rendu de la rencontre du 15 mai 2024 du Jury d'évaluation laisse comprendre que la moyenne du groupe a été prise en considération dans l'analyse du dossier académique de la plaignante en 2023-2024. Les notes par cours de la plaignante ayant été en-dessous de la moyenne du groupe, par cours, elles ont été appréciées défavorablement. Ceci a contribué à qualifier son dossier de « trop faible » et à sa mise en probation.
- La moyenne cumulative de la plaignante n'a jamais été inférieure à 2,0, alors, si le système de promotion du Programme était par cours, la plaignante n'aurait pas été mise en probation en raison de sa moyenne.

Conclusions sur le fonctionnement général du Programme d'actualisation

- Le Programme ne comporte pas de structure précise (il n'a pas de répartition obligatoire des crédits par année) étant donné que son objectif principal est de permettre aux personnes professionnelles formées à l'étranger de suivre des cours spécifiques, incluant des stages, afin de compléter la prescription de l'Ordre (visant l'obtention du permis d'exercice).
- Tous les crédits (cours) du Programme sont à option et seulement un maximum (de 90 crédits) y est établi. Les cours sont choisis parmi la liste présentée dans l'annuaire général des études de 1^{er} cycle (1 atelier préclinique et 11 stages) et dans la banque de cours du programme de Doctorat de premier cycle en optométrie (O.D.).



- L'emploi d'un système de promotion annuel, basé sur la moyenne annuelle, pour évaluer le cheminement étudiant au Programme est problématique, étant donné qu'il offre des cours « à la carte ».
- Le système de promotion par cours basé sur la moyenne cumulative semble mieux adapté aux objectifs et à la structure du Programme.
- Le profil professionnel et le parcours scolaire des personnes formées à l'étranger diffèrent de ceux des étudiants d'O.D. De ce fait, les notes des personnes qui complètent une prescription de l'Ordre au Programme ne devraient pas être appréciées par rapport à la moyenne du groupe, dont la composition peut inclure une grande proportion des personnes étudiantes au programme d'O.D.
- Même si l'Ordre émet une prescription identifiant les sujets à aborder dans la formation d'appoint et le nombre approximatif de crédits à y obtenir, c'est l'École qui la traduit en plan d'études, choisissant les cours à suivre et leur répartition sur des trimestres. L'École indique que l'Ordre approuve la proposition de formation d'appoint.
- Deux rapports de vérification particulière du commissaire se penchent sur les risques qui pourraient être entraînés si l'Ordre délègue, sans encadrement ni formalisation, la responsabilité, qui lui est assignée par règlement, d'établir la liste de cours de la formation d'appoint.
- La prise en compte du fait qu'une personne obtienne des notes par cours en dessous de la moyenne du groupe de ces cours, dans l'appréciation du dossier académique ajoute un facteur ou critère qui n'est pas prévu par le système de notation officiel, pour conclure à une réussite ou un échec de cours, ni par le Règlement pour décider de la progression dans le programme.

Recommandation(s) et intervention(s)

Recommandations concernant le dossier de la plaignante

1. Qu'un nouveau Jury d'évaluation au sein de l'École d'optométrie, distinct du premier dans sa composition, regarde à nouveau le dossier de la plaignante sans prendre en considération la moyenne du groupe par cours;
2. Que l'École d'optométrie, en cas de maintien de la probation de la plaignante et à la suite ou non du regard nouveau du dossier de la recommandation précédente, envisage de modifier les exigences de la probation de la plaignante afin d'enlever :
 - l'obligation de refaire les cours réussis avec des notes égales ou supérieures à 2,0 ou notés (S); ainsi que
 - les stages d'été (troisième année) dans le calcul de la moyenne annuelle de la deuxième année sous probation.

Recommandations sur le fonctionnement général du Programme

3. Que l'École d'optométrie, concernant son Programme d'actualisation, adopte un système de promotion par cours, basé sur la moyenne cumulative, afin de mieux s'arrimer avec les objectifs, la structure et les caractéristiques particulières des personnes étudiantes du Programme;
4. Que l'École d'optométrie, pour les cours du Programme d'actualisation suivis par les personnes qui complètent ainsi une prescription émise par l'Ordre des optométristes, cesse de tenir compte des notes individuelles par cours en les appréciant par rapport à la moyenne du groupe de ces cours, et ce particulièrement en vue d'une décision de progression, de réussite ou de probation dans le Programme.

Réponse et suite(s)

L'École d'optométrie n'entend pas donner suite aux 4 recommandations en invoquant divers motifs et raisonnements.

Le Commissaire retrouve dans la réponse de l'École d'optométrie des éléments soulevés par celle-ci en cours d'enquête. Or, ceux-ci ont fait l'objet de compléments de faits et d'analyse dans le rapport d'examen de plainte qui, pour d'aucuns, soutiendraient vraisemblablement des aménagements à la posture antérieure de l'École d'optométrie.

Aussi, le Commissaire a communiqué de nouveau avec l'École d'optométrie l'enjoignant de poursuivre sa réflexion sur les enjeux réels soulevés dans le rapport d'examen de plainte, en portant une attention particulière :

- aux différentes options que le Règlement pédagogique des études de premier cycle (30,1) de l'Université de Montréal offre à l'École d'optométrie;
- à l'adaptation du choix (options du règlement) et de l'application des règles à la clientèle particulière du Programme d'actualisation.

Dans la même communication, le Commissaire a rappelé que la clientèle du Programme d'actualisation présente un profil différent des étudiants habituellement inscrits au Doctorat en optométrie, bien que ces deux groupes d'étudiants se côtoient dans les cours et activités d'apprentissage. Le Commissaire considère hautement souhaitable que les acteurs des sphères professionnelle (dont les ordres professionnels) et de la formation (dans la discipline académique) entretiennent un dialogue sur la collaboration, la coordination et l'adaptabilité qui doivent marquer l'offre de formation d'appoint à des fins d'intégration de personnes formées à l'étranger à une profession réglementée. À cet effet, au-delà des prérogatives respectives des acteurs en présence, qui ne sauraient empêcher une action concertée d'institutions pour l'intérêt public et l'équité, il y a lieu d'enrichir mutuellement les réflexions par le dialogue.

Ordre des pharmaciens du Québec

Plainte reçue le 27 décembre 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 29 janvier 2025.
Réponse satisfaisante de l'Ordre obtenue en cours d'examen.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de pharmacien.

Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Plainte reçue le 2 août 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 30 janvier 2025.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de physiothérapeute.

Problématique

Insatisfaction du plaignant concernant la décision de l'Ordre de maintenir l'exigence de suivre un cours en gériatrie malgré la réussite de sa formation d'appoint. L'examen de la plainte a porté sur les aspects suivants :

- l'établissement de la norme requise en gériatrie dans la grille d'évaluation de la formation académique de l'Ordre;
- l'évaluation de la formation académique du plaignant par l'Ordre;
- l'évaluation du dossier du plaignant en équivalence de formation par l'Ordre;
- l'évaluation effectuée par le comité de révision de l'Ordre;
- le processus d'équivalence de l'Ordre.

Conclusion(s)

Conclusions sur le cas du plaignant

- Il n'y a pas de documentation de la justification de la norme de 6 crédits inscrite dans la grille d'analyse de la formation académique pour la matière « gériatrie/gérontologie » en vue de l'obtention d'une reconnaissance totale.
- Une université québécoise a mentionné que la part consacrée à la gériatrie/gérontologie dans son programme d'études en physiothérapie était inférieure à 6 crédits.
- Étant donné que le nombre de crédits, inscrits dans la grille d'analyse de la formation académique et reconnus, attribue au plaignant une reconnaissance totale des crédits en musculosquelettique, neurologie et cardiorespiratoire, la logique voudrait que celui-ci soit exempté des cours de formation d'appoint dans ces domaines.
- L'application de la grille d'analyse de la formation académique soutenant le contenu de la prescription émise au plaignant soulève des questionnements.
- Il n'y a pas d'indication qu'un stage effectué par le plaignant dans une université ontarienne ait été pris en considération en lien avec l'apport de connaissances/compétences complémentaires potentielles en gériatrie/gérontologie.
- Dans une démarche exceptionnelle et pour tenir compte de la situation, le comité exécutif de l'Ordre a ultimement décidé que les compétences du plaignant en gériatrie/gérontologie seront évaluées dans le cadre d'un des stages prescrits initialement par l'Ordre auprès d'une clientèle gériatrique. Le plaignant est satisfait de cette décision.

Conclusions sur le fonctionnement général du processus d'évaluation des dossiers d'équivalence à l'Ordre

- Le *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute et de technologue en physiothérapie* établit que les programmes d'études universitaires hors Québec en physiothérapie doivent comporter 4 grands champs de connaissances avec un nombre minimal de crédits dans chacun des champs, mais n'impose aucun contenu ni aucune exigence en termes de crédits relativement aux matières qui sont rattachées à chacun de ces champs.
- L'Ordre s'est doté d'une grille d'analyse de la formation académique utilisée pour l'évaluation des demandes d'équivalence qui impose des exigences de contenu et de crédits pour les matières qui constituent chacun des 4 grands champs de connaissances qui se retrouvent dans les programmes d'études universitaires hors Québec en physiothérapie.
- Il n'y a pas de documentation relative à la démarche et à la méthode de calcul utilisée par la consultante mandatée par l'Ordre en 2013 pour déterminer le contenu (matières et nombre de crédits) de la grille d'analyse de la formation académique.
- La grille d'analyse de la formation académique utilisée par l'Ordre n'a pas reçu une sanction officielle pour valoir une exigence stricte et fonder une décision d'équivalence et une prescription pointues sur les éléments qu'elle contient.
- En vue de la cohérence des normes entre les différents parcours d'admission, l'Ordre doit procéder à une analyse de l'ensemble des programmes d'études universitaires québécois en physiothérapie afin de s'assurer de l'adéquation entre le contenu de ces programmes et celui d'une grille d'analyse de la formation académique actualisée.
- Si les travaux sur la grille révèlent des différences dans les diplômes qui donnent ouverture au permis selon une vision mise à jour et valide des apprentissages en vue de l'exercice de la physiothérapie, des discussions doivent se tenir avec les responsables des programmes de physiothérapie des universités québécoises, notamment au travers du comité de la formation.
- D'ici la fin des travaux sur les grilles d'évaluation et la modification du règlement d'équivalence, l'Ordre devrait utiliser les grilles d'évaluation avec souplesse.
- En équivalence de formation, toute formation, stage ou emploi dans des disciplines connexes ayant permis l'acquisition de connaissances/compétences pertinentes au champ de la physiothérapie doivent être pris en considération, que les activités d'apprentissages aient été réalisées en tant que physiothérapeute ou non et qu'on leur accole l'étiquette « physiothérapie » ou non.
- L'Ordre doit s'assurer que les membres de son comité d'admission aient les informations et les outils en vue :
 - d'utiliser la grille d'analyse de la formation académique et à prendre en considération les autres éléments (formations, stages et emplois) des parcours des candidats par équivalence;
 - d'identifier les notions de raisonnement clinique et d'élaboration du diagnostic dans les programmes d'études universitaires dispensés hors Québec, lorsque celles-ci ne font pas l'objet de cours spécifiques et que les descriptifs de cours n'en font pas précisément mention;
 - de prendre en considération les formations, stages ou emplois du parcours des personnes candidates qui sont pertinents et qui leur ont permis d'acquérir des connaissances/compétences complémentaires transposables au champ de la physiothérapie.
- L'Ordre devrait s'assurer que soient documentées les différentes étapes de l'analyse des dossiers d'équivalence et la justification des conclusions ayant amené à recommander puis à décider de la reconnaissance ou non de l'équivalence.
- Il semble y avoir des enjeux d'information et d'arrimage entre l'Ordre et le milieu de la formation universitaire concernant les rôles complémentaires de chacun de même que les contenus des formations universitaires en vue de formuler et de réaliser efficacement des prescriptions dans le cadre du parcours d'équivalence.

Recommandation(s) et intervention(s)

Recommandation concernant le dossier du plaignant

On ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier du plaignant, étant donné le dénouement, en cours d'enquête, à la satisfaction du plaignant.

Recommandations sur le fonctionnement général du processus

1. Que l'Ordre mette à jour et documente la logique, la compréhension et la justification des exigences de ses grilles d'évaluation de la formation académique et de l'expérience professionnelle;
2. Que l'Ordre, suivant les résultats des travaux de révision des grilles d'évaluation, envisage de modifier en cohérence son règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation;
3. Que l'Ordre, si les travaux sur les grilles révèlent des différences dans les diplômes qui donnent ouverture au permis selon une vision mise à jour et valide des apprentissages en vue de l'exercice de la physiothérapie, entreprenne des discussions avec les responsables des programmes de physiothérapie des universités québécoises, notamment au travers du comité de la formation;
4. Que l'Ordre, d'ici la fin des travaux sur les grilles d'évaluation s'assure qu'on utilise avec souplesse les grilles d'évaluation;
5. Que l'Ordre s'assure que les membres de son comité d'admission, dans le traitement des demandes d'admission par équivalence, aient les informations et les outils en vue :
 - d'appliquer la grille d'analyse de la formation académique;
 - d'identifier les notions de raisonnement clinique et d'élaboration du diagnostic lorsque ces notions ne font pas l'objet de cours spécifiques dans la formation académique des candidats et que les descriptifs de cours n'en font pas précisément mention;
 - de prendre en considération les formations, stages ou emplois du parcours des personnes candidates qui sont pertinents et qui leur ont permis d'acquérir des connaissances/compétences complémentaires transposables au champ de la physiothérapie;
6. Que l'Ordre s'assure que soient documentées les différentes étapes de l'analyse des dossiers d'équivalence et la justification des conclusions ayant amené à recommander puis à décider de la reconnaissance ou non de l'équivalence;
7. Que l'Ordre et les établissements d'enseignement universitaires échangent sur les rôles complémentaires de chacun, de même que sur les contenus des formations universitaires en vue de formuler et de réaliser efficacement des prescriptions dans le cadre du parcours d'équivalence. Ces échanges peuvent se faire au sein du comité de la formation et en bilatéral pour des situations particulières.

Réponse et suite(s)

Recommandation 1 : L'Ordre souscrit à la recommandation et s'engage à la mettre en œuvre.

Recommandation 2 : L'Ordre indique qu'il évaluera la possibilité de modifier son règlement suivant les résultats des travaux de révision des grilles d'évaluation.

Recommandation 3 : L'Ordre mentionne que « le comité de la formation pourrait être mis à contribution dans les travaux en vue de favoriser l'harmonisation des normes touchant à la formation des étudiants québécois en physiothérapie et des professionnels formés à l'étranger ».

Recommandation 4 : Selon l'Ordre, les grilles d'évaluation sont déjà utilisées avec souplesse.

Recommandation 5 : L'Ordre indique que « l'évaluation du raisonnement clinique fera certainement l'objet d'une attention particulière lors de la révision des outils d'évaluation. La possibilité sera envisagée d'élaborer un outil spécifique pour évaluer cette compétence en l'absence d'information suffisante à son sujet dans le dossier du candidat ».

Concernant la prise en considération des formations, stages ou emplois du parcours des personnes candidates qui sont pertinents, l'Ordre considère qu'il applique déjà les normes inscrites au règlement.

Recommandation 6 : L'Ordre considère cette recommandation dans la perspective de fournir davantage d'informations au comité de révision afin qu'il puisse effectuer son travail de manière complète. Ainsi, l'Ordre indique qu'il travaillera « à s'assurer que le comité de révision ait à sa disposition suffisamment d'informations pour bien comprendre le raisonnement du comité d'admission et qu'il s'assure, lui aussi, de bien documenter et justifier ses décisions ».

Cependant, selon le Commissaire, au-delà du comité de révision, comme mentionné dans le rapport de plainte, les différentes étapes de l'analyse des dossiers des candidats en équivalence doivent être documentées, et la réflexion ayant amené à conclure de reconnaître ou non l'équivalence doit être écrite et détaillée ainsi que les conclusions justifiées également à l'intention des candidats. En effet, la justification est essentielle, notamment afin que les candidats soient en mesure de mieux comprendre les lacunes identifiées dans leur parcours de formation et le lien entre ces lacunes et la prescription émise par l'Ordre.

Recommandation 7 : L'Ordre reçoit favorablement la recommandation et mentionne « qu'un canal de communication efficace allant dans les deux sens doit être maintenu entre l'OPPQ et les établissements d'enseignement ».

Ordre des psychologues du Québec

Plainte reçue le 17 mai 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 14 février 2025

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de psychothérapeute.

Problématique

Questionnement sur l'évaluation du dossier de la demande de reconnaissance d'équivalence.

Conclusion(s)

Conclusions sur le cas de la plaignante

- La plaignante est en désaccord avec la décision de l'Ordre qui lui prescrit une liste de cours théoriques et d'heures de stage à compléter bien qu'elle soit une psychothérapeute autorisée en Ontario et membre de l'Ordre des psychothérapeutes autorisés de l'Ontario (OPAO).
- L'Ordre affirme ne pas avoir retrouvé dans la formation théorique de la plaignante certains cours exigés au Québec, comme indiqué dans la réglementation.
- L'Ordre n'a pas pris en compte les heures d'expérience professionnelle de la plaignante, étant donné que le Règlement parle d'heures de stage passées sous supervision.
- En fonction des paramètres, des outils et du cadre juridique actuels au Québec comme en Ontario, il est difficile de comprendre pleinement la situation de la plaignante et de formuler une recommandation à l'Ordre de revoir sa décision concernant la prescription des cours théoriques et de la formation pratique à réaliser.

Conclusions sur le fonctionnement général du processus au Québec et en Ontario

- Dans une démarche de reconnaissance des qualifications, on doit principalement porter un regard sur les apprentissages de la personne candidate sous diverses formes (formels, informels et non formels) et les comparer aux exigences de fonds (compétences) de la réglementation.
- Il est difficile de reconnaître des qualifications quand les cadres des deux territoires concernés ne fournissent pas toutes les informations sur les exigences respectives pour ce faire. À moins de faire confiance aux organismes de réglementation de ces territoires et de ne considérer que la comparabilité des champs de pratique respectifs auxquels se rattachent les permis d'exercice délivrés par ces organismes.
- Pour les personnes formées hors Québec sans autre appartenance professionnelle préalable, l'absence d'accès direct et unique au permis de psychothérapeute au Québec (sans appartenance préalable à une profession) est difficile à justifier.
- La situation actuelle crée des obstacles à la reconnaissance et la mobilité pour les personnes formées hors du Québec qui pourraient avoir une formation complète et autoportante à la psychothérapie, comparable à celle requise par le Règlement au Québec.
- Il y a lieu de repenser l'énonciation des conditions et modalités de délivrance du permis de psychothérapeute au Québec afin, comme pour les autres permis du système professionnel,
 - d'énoncer des conditions et modalités de délivrance de permis (formation théorique et pratique) de façon complète, transparente et autoportante;
 - d'apporter souplesse et équité pour la reconnaissance de parcours pertinents et possiblement équivalents d'autres territoires.
- Il serait utile que l'OPAO énonce de façon complète, transparente et autoportante les exigences de formation théorique et pratique qui sont reflétées dans son référentiel de compétences, dans ses outils de reconnaissance des programmes de formation ontariens (programmes approuvés) et dans certaines exigences complémentaires énoncées distinctement.

Recommandation(s) et intervention(s)

Que l'Office des professions du Québec modifie le Règlement sur le permis de psychothérapeute afin, comme pour les autres permis du système professionnel :

- d'énoncer des conditions et modalités de délivrance de permis (formation théorique et pratique) de façon complète, transparente et autoportante;
- d'apporter souplesse et équité pour la reconnaissance de parcours pertinents et possiblement équivalents d'autres territoires.

Réponse et suite(s)

L'Office répond à la recommandation en mentionnant qu'il poursuit ses travaux déjà en cours par rapport à la mobilité professionnelle de cette profession. Il indique également que la recommandation soulève des enjeux qui font l'objet de travaux et d'analyse qui, en vertu de leur ampleur, devront s'exécuter en différentes phases et en concertation avec les ordres professionnels concernés.

Plainte reçue le 20 décembre 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 26 février 2025.
Réponse satisfaisante de l'Ordre obtenue en cours d'examen.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de psychothérapeute.

Problématique

- Questionnement sur le contenu des documents exigés par l'Ordre pour démontrer le contenu des stages effectués par la plaignante dans le cadre de sa formation universitaire;
- Difficulté pour la plaignante d'obtenir des documents pour démontrer le contenu de stages effectués dans le cadre de sa formation universitaire;
- Difficulté pour la plaignante de démontrer les compétences et les qualifications des superviseurs des stages effectués par la plaignante dans le cadre de sa formation.

Recommandation(s) et intervention(s)

Facilitation entre la partie plaignante et l'Ordre.

Réponse et suite(s)

Des informations sur les stages seront obtenues de l'établissement d'enseignement et seront examinées par l'Ordre.

Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

Plainte reçue le 10 juillet 2024

Traitement du dossier au 31 mars 2025

Dossier fermé le 30 juillet 2024.
La plainte vise l'ordre professionnel ainsi qu'un autre acteur de la démarche d'admission : ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de technologiste médicale.

Problématique

- Insatisfaction du délai de traitement de l'évaluation comparative des études effectuées hors du Québec faite par le ministère de l'Immigration, la Francisation et l'Inclusion (MIFI) de plus de huit mois;
- Questionnement sur les informations disponibles sur le site de l'Ordre, à savoir s'il est possible de soumettre un dossier d'admission en l'absence d'une évaluation comparative;
- Selon les informations disponibles sur le site de l'Ordre, une évaluation faite par le MIFI, WES ou ICES fait partie des documents obligatoires à fournir pour déposer une demande d'admission pour les candidats formés hors du Canada.

Conclusion(s)

- L'absence d'une évaluation comparative ne devrait pas constituer un obstacle à une demande d'admission;
- Il n'est pas possible de retarder le traitement d'un dossier sous prétexte que l'évaluation du MIFI n'est pas encore complétée;
- C'est au comité d'admission que revient la tâche d'évaluer les diplômes et la formation des candidats à l'admission afin d'établir les équivalences.

Recommandation(s) et intervention(s)

- Sensibilisation auprès de l'Ordre quant au fait que l'évaluation comparative du MIFI ne fait pas partie des documents essentiels à soumettre dans un dossier d'équivalence.
- Rappel à l'Ordre qu'il est de son obligation légale de décider de l'équivalence à partir des documents et informations fournis par les personnes candidates.
- Facilitation entre la partie plaignante et l'Ordre afin d'accélérer le processus d'obtention de l'évaluation comparative des études effectuées hors du Québec afin que l'Ordre émette une lettre pour traitement prioritaire.
- Plaignante dirigée vers l'agente à l'admission de l'Ordre pour qu'une lettre pour traitement prioritaire de l'évaluation comparative des études effectuées hors du Québec soit fournie.
- Communication concernant le processus de traitement prioritaire de l'évaluation comparative des études effectuée par le MIFI.

4. Vérifications

Le deuxième volet du mandat du commissaire est de vérifier le fonctionnement de toute activité ou de tout processus relatif à l'admission à une profession.

La finalité inhérente à la vérification de processus est de s'assurer du bon fonctionnement de ceux-ci, dans une optique de surveillance et d'amélioration. Dans le cadre de l'admission aux professions, elle permet de déceler des problèmes sans attendre que des individus rencontrant des difficultés dans leurs démarches portent plainte au commissaire. La vérification apporte ainsi un éclairage supplémentaire à celui fourni par l'examen des plaintes que le commissaire reçoit. Ces deux moyens d'intervention, investis au sein de la fonction de commissaire, permettent des apports croisés riches et performants. La vérification permet également de s'enquérir des suites données par les ordres professionnels ou d'autres acteurs à

des recommandations que le commissaire a pu leur formuler par le passé.

Le commissaire distingue ses activités de vérification en deux types :

- a) La vérification systématique (voir la section ci-dessous),
- b) La vérification particulière (voir la section 4.2).

4.1 Vérifications systématiques

Ce type de vérification est effectué sous forme de collecte d'information et de données auprès de l'ensemble ou d'une partie des ordres professionnels ou des autres acteurs de l'admission aux professions. Le commissaire procède généralement à cette collecte au moyen d'un questionnaire, soumis en ligne.

Ce type de vérification permet de mieux connaître les ordres professionnels et les autres acteurs (leur structure, leur fonctionnement, leurs ressources, etc.) et de dresser, par le fait même, un portrait de la situation, à un moment précis, du fonctionnement des processus et activités relatifs à l'admission.

Au cours de l'exercice 2024-2025, le commissaire a enclenché une vérification systématique par questionnaire standardisé. Il a également poursuivi sa réflexion et ses échanges sur la collecte de données statistiques sur le traitement des demandes d'admission.

Les rapports de vérifications systématiques (sous forme de *Portraits de l'admission aux professions*) et leurs faits saillants sont publiés sur les [pages Web](#) relatives au commissaire sur le site gouvernemental Québec.ca.

4.1.1 Frais facturés dans le cadre de l'admission aux professions

En avril 2024, le commissaire a enclenché une vérification systématique sur les frais facturés dans le cadre de l'admission aux professions. Elle vise à dresser un portrait des différents frais rattachés au processus d'admission des candidats au sein des ordres professionnels. Ces frais peuvent varier en fonction du dossier et des exigences du parcours emprunté par les candidats pour accéder au permis régulier de l'ordre professionnel visé.

La collecte de données par questionnaire a été réalisée auprès des 46 ordres professionnels. Le rapport sera publié au cours de l'exercice 2025-2026.

4.1.2 Collecte de données sur le traitement des demandes d'admission

Le commissaire entend toujours obtenir des données fiables et parlantes sur le traitement des demandes d'admission reçues par les ordres professionnels.

La collecte de données statistiques sur le traitement des demandes d'admission viendra compléter les modalités d'action du commissaire en mode de vérification. Avant la mise sur pied de la collecte, des discussions sont à tenir avec différents partenaires gouvernementaux, puis avec les acteurs du système professionnel. De telles

discussions sont toutefois difficiles à amorcer, tant chacun a son regard sur la question.

Au cours des exercices précédents, le commissaire a mené une réflexion sur le sujet, avec le concours de ses homologues des provinces canadiennes. De plus, des acteurs gouvernementaux et de la société civile, de même que des chercheurs universitaires ont, au cours des dernières années, réitéré leur intérêt pour de telles données. Il s'agit d'un travail d'une certaine durée qui fait intervenir plusieurs parties prenantes.

L'Office des professions a continué la révision du règlement sur le contenu du rapport annuel des ordres professionnels, première pierre de l'édifice de collecte de données auprès des ordres. Il a aussi poursuivi la construction d'un système de collecte de données sur les activités du système professionnel.

Par ailleurs, dans le cadre de son Plan d'action 2019-2024, le Pôle de coordination pour l'accès à la formation (formation d'appoint et stages) s'est engagé à développer, avec différents partenaires de la sphère publique, un dispositif de cueillette d'information sur le parcours d'admission et d'intégration des professionnels formés à l'étranger. Toutefois, le commissaire a été informé que diverses circonstances et considérations ont amené le Pôle à ne pas donner suite au projet. Le commissaire réitère l'importance de disposer de données intégrées, provenant de diverses sources, sur le parcours des professionnels formés à l'étranger. On note que, dans des provinces canadiennes, des dispositifs intéressants et utiles ont pu être mis en place. Le commissaire entamera des consultations auprès de différents acteurs pour connaître mieux les défis d'un tel projet au Québec.

4.2 Vérifications particulières

Ce type de vérification est effectué sous forme d'enquête ou bien de suivi auprès d'un ou de plusieurs ordres. Les enquêtes particulières servent à diagnostiquer les problèmes de fonctionnement des processus et activités relatifs à l'admission aux professions et à proposer des améliorations, s'il y a lieu. Le suivi par des vérifications sommaires vise quant à lui à s'assurer que les ordres et les autres acteurs de l'admission aux professions donnent effectivement suite aux recommandations du commissaire, lorsqu'ils se sont engagés à le faire.

Les résumés et les rapports des vérifications particulières sont publiés sur les [pages Web](#) relatives au commissaire sur le site gouvernemental Québec.ca.

4.2.1 Examen d'admission à la profession d'infirmière(ier)

Au cours de l'exercice 2023-2024, le commissaire a complété une vérification particulière (enquête) concernant l'examen professionnel en vue de l'admission à la profession d'infirmière(ier) au Québec. Cet examen est sous la responsabilité de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (ci-après « l'Ordre »).

Enclenchée dans un exercice précédent, l'objectif général de la vérification était d'exposer les facteurs qui pourraient expliquer les résultats inhabituellement bas à la séance de l'examen professionnel de l'Ordre du 26 septembre 2022 et de recommander des mesures susceptibles d'améliorer la situation. Pour ce faire et en tenant compte des hypothèses présentées et alimentées par diverses parties prenantes à la situation, les deux objectifs spécifiques poursuivis étaient les suivants :

- S'assurer que l'examen professionnel de l'Ordre répond aux standards et bonnes pratiques en mesure et évaluation;
- Sans attendre les conclusions sur l'objectif précédent, analyser la possibilité que la formation des personnes candidates dans les établissements d'enseignement du Québec ait pu être impactée par la pandémie de la COVID19 (depuis mars 2020), ce qui aurait pu contribuer au faible taux de réussite à l'examen de la séance du 26 septembre 2022.

Exceptionnellement, le commissaire a publié trois rapports d'étape afin d'informer les personnes et entités concernées de l'état de l'enquête, de même que de formuler des conclusions et des recommandations qui ne sauraient attendre la fin de la vérification.

– Rapport d'Étape 1, janvier 2023

Le commissaire a publié en janvier 2023 un [Rapport d'étape 1](#) afin d'informer les personnes concernées de l'état de l'enquête, dont plusieurs dizaines avaient formulé des plaintes au commissaire concernant l'examen. Le Rapport d'étape 1 visait également à formuler des recommandations de types conservatoires

qui, de l'avis du commissaire, ne pouvaient attendre la fin de la vérification. Face à des éléments préoccupants tant sur l'examen que sur la formation des personnes candidates, révélés dans une première analyse au début de l'enquête, le commissaire recommandait principalement de reporter la séance de mars 2023 de l'examen, à titre de précaution.

Le Rapport d'étape 1 a été rendu public sans commentaires préalables de l'Ordre, du fait qu'il ne contenait pas d'éléments factuels à valider par celui-ci avant un propos définitif du commissaire. Le rapport a également été rendu public rapidement en raison du déclenchement imminent du processus d'inscription à la séance de mars 2023 de l'examen.

L'Ordre n'a pas donné suite à la recommandation de report de la séance pour divers motifs. Il a plutôt maintenu la tenue de la séance d'examen de mars 2023 et apporté divers aménagements à la procédure de l'examen et au statut des personnes candidates qui travaillent en tant que CEPI, sur la base de tolérances administratives temporaires.

– Rapport d'Étape 2, mai 2023

Le commissaire a publié en mai 2023 le [Rapport d'étape 2](#) qui porte sur la méthodologie de l'examen de l'Ordre. Les faits saillants du rapport sont les suivants.

La validité de l'examen est affectée

La documentation servant habituellement à la construction de l'examen et à sa validité n'a pas été révisée depuis plus d'une décennie, malgré même des changements importants apportés à l'examen. L'énoncé des compétences de la profession est très complexe au point de ne pas être facilitant pour déterminer le contenu d'un examen. Enfin, l'Ordre n'a pas en main une analyse des tâches de la profession, actuelle et en bonne et due forme, pour guider l'élaboration de l'examen. Tout cela affecte la validité de l'examen.

La fiabilité de l'examen est faible : la qualité des questions est en jeu

En septembre 2022 et depuis plusieurs années, le coefficient statistique de fiabilité de l'examen est faible. S'agissant d'un examen à enjeux élevés (possibilité de ne pas obtenir son permis d'exercice), les bonnes pratiques demandent une fiabilité nettement supérieure.

Les résultats à l'examen des personnes candidates se situent en très grand nombre autour de la note de passage. Cela montre que les questions de l'examen ne permettaient pas de distinguer adéquatement les personnes compétentes de celles qui ne le sont pas. Cette situation fait aussi en sorte que le moindre mouvement affectant les résultats individuels ou modifiant la note de passage fait basculer un nombre important de personnes candidates vers la réussite ou l'échec.

L'expertise obtenue conclut à des problèmes importants de qualité (construction) des questions de l'examen. De plus, l'Ordre n'est pas en mesure de garantir ni de démontrer un niveau de difficulté comparable entre les séances de l'examen.

Les personnes candidates critiquent aussi le niveau de difficulté et la clarté de l'examen

Les 2904 personnes candidates à l'examen de septembre 2022 ont répondu en grand nombre (67 %) à un sondage portant en partie sur l'appréciation de certains éléments de l'examen.

Une très forte majorité (85 %) des personnes candidates ayant répondu au questionnaire ont considéré défavorablement le niveau de difficulté de l'examen du 22 septembre 2022. Trois quarts des répondants ont mentionné que les questions et les choix de réponses de l'examen n'étaient pas clairs.

L'appréciation défavorable de l'examen a été généralisée à l'ensemble des répondants et ne s'est pas limitée aux personnes qui ont échoué. Le parcours de formation et/ou l'institution de provenance des répondants ne semble pas avoir eu d'influence notable sur l'appréciation des éléments de l'examen. Les répondants universitaires ont évalué tout aussi défavorablement l'examen alors que leur taux de réussite était supérieur à celui des répondants provenant des autres parcours de formation (cégeps et hors Québec).

Le propos des répondants sur leur expérience de l'examen, y compris ceux qui ont très bien réussi, converge avec celui de l'expert mandaté par le commissaire quant à l'enjeu de la qualité des questions et de la fiabilité de l'examen, à tout le moins pour la séance de septembre 2022.

Une note de passage élevée sans justification suffisante

En raison d'enjeux de confiance dans son examen, l'Ordre a décidé en 2021 de hausser systématiquement la note de passage au-delà de la note établie par la méthode convenue pour un examen. Cette hausse n'est pas suffisamment justifiée et n'est pas un moyen de répondre aux préoccupations que l'Ordre avait concernant son examen.

Le maintien d'une note de passage élevée à l'examen de septembre 2022, sans justification et documentation suffisantes, a entraîné une augmentation significative et inhabituelle du taux d'échec.

Par ailleurs, le comité à l'Ordre qui fixe la note de passage de l'examen comprend peu de membres et leurs profils ne sont pas suffisamment diversifiés pour éviter des biais, des erreurs et des résultats « faux négatifs ». Par exemple, il n'y a pas de praticiens à temps plein ni de personnes détenant uniquement un DEC en soins infirmiers.

Plus de 500 futures infirmières mises techniquement en échec

Selon une simulation par l'équipe d'enquête du commissaire, n'eût été la note de passage élevée maintenue par l'Ordre, plus de 500 personnes candidates auraient réussi plutôt qu'échoué à l'examen de septembre 2022. C'est autant de futures infirmières qui auraient pu avoir leur permis d'exercice à l'automne 2022 et contribuer au réseau de la santé. Le commissaire appelle à ce que les résultats de septembre 2022 soient recalculés à partir d'une note de passage revue et pleinement justifiée.

La situation troublante des personnes formées hors du Québec

Les résultats à l'examen de septembre 2022 de l'Ordre révèlent un taux de réussite dramatiquement bas (15 %) pour les personnes candidates formées hors du Québec. D'autres données obtenues en cours d'enquête indiquent qu'au moins depuis 2018, les personnes candidates formées hors du Québec ont systématiquement des taux de réussite beaucoup plus faibles que les personnes formées au Québec.

L'Ordre et d'autres parties prenantes doivent se pencher sur les raisons de ces faibles taux et apporter des

solutions adaptées. Outre l'équité pour les personnes visées, cela est crucial pour le Québec qui recrute ces temps-ci des personnes à l'étranger pour faire face à une pénurie d'infirmières et d'infirmiers.

Les options qui se présentent à l'Ordre

En présence de recommandations plutôt fondamentales visant l'examen de l'Ordre, quelques scénarios se présentent à lui.

1. Se questionner sur la pertinence et l'utilité d'un examen.
2. Améliorer son examen en donnant suite aux recommandations du rapport. Il a les moyens et les conditions pour avoir son propre examen, crédible, valide et fiable.
3. Envisager d'utiliser un autre examen pertinent à la profession infirmière. Avant de s'engager dans cette voie, l'Ordre devra prendre certaines précautions et donner des assurances aux autorités gouvernementales et autres parties prenantes. Ces précautions et assurances sont résumées dans le rapport d'étape du commissaire.

Pour résoudre la situation, le commissaire a formulé huit recommandations, comme une feuille de route ordonnée et réaliste composée de mesures et de travaux afin de corriger à court terme les failles et fragilités de l'examen, puis à plus long terme, de hausser durablement la validité et la fiabilité de celui-ci. Les suites données par l'Ordre à ces recommandations sont commentées dans le Rapport d'étape 3.

– Rapport d'étape 3, novembre 2023

Le commissaire a publié en novembre 2023 le [Rapport d'étape 3](#) (dernier rapport de la vérification) qui porte sur la formation et la préparation des personnes candidates à la profession infirmière. Ce rapport d'étape fait aussi un retour sur les suites données au Rapport d'étape 2 de mai 2023. Les faits saillants du Rapport d'étape 3 sont les suivants.

L'impact de la pandémie sur la formation n'est pas concluant pour expliquer le taux de réussite inhabituellement bas à l'examen de septembre 2022

L'impact de la pandémie sur la formation et la préparation des personnes candidates n'est pas une explication généralisable, suffisante et concluante du taux de réussite inhabituellement bas à l'examen de septembre 2022.

L'impact de la pandémie sur la formation (théorie et pratique) au Québec a été ressenti différemment selon :

- l'évolution de la crise sociosanitaire;
- les établissements d'enseignement et les lieux de formation ou de stage;
- la situation personnelle des personnes candidates et l'étape à laquelle elles étaient rendues dans leur cycle d'études (début, milieu ou fin) au cours de la pandémie et de ses phases.

La pandémie n'a pas affecté tout le monde, tout le temps, et de la même façon. Malgré les impressions tirées d'observations de même qu'une logique apparente et intuitive, il est difficile de généraliser et d'affirmer que les personnes candidates ayant suivi leur parcours de formation pendant la pandémie sont moins bien formées.

Cette conclusion prend principalement appui sur l'analyse :

- de la documentation interne et autres informations de l'Ordre;
- des questionnaires envoyés aux établissements d'enseignement et aux personnes candidates portant sur l'expérience de la formation en temps de pandémie;
- un résumé de littérature (études, recherches, analyses) concernant l'impact de la pandémie sur la formation professionnelle, dont celle des infirmières(ers).

Les conclusions au Québec rejoignent celles d'études et d'analyses hors du Québec.

L'Ordre n'a pas donné de suites aux recommandations du commissaire sur son examen

L'Ordre n'a pas donné une suite tangible, valable et complète aux recommandations du Rapport d'étape 2 de mai 2023 quant aux travaux et mesures à mettre en place pour améliorer la validité et la fiabilité de son examen. Les documents fondamentaux habituels d'un examen demeurent absents, incomplets ou désuets, sans réel engagement de corriger la situation.

Contrairement à certaines affirmations de l'Ordre, celui-ci n'a pas appliqué les recommandations du Rapport d'étape 2 pour corriger son examen ou l'a fait de manière sélective ou erronée. L'approche de l'Ordre donne à croire à une démarche visant essentiellement

à confirmer sa position quant au maintien d'une note de passage généralement élevée à l'examen.

Il existe un faisceau d'indices de la présence d'un biais qui affecte la crédibilité de l'analyse après coup de la note de passage de l'examen de septembre 2022 ainsi que l'établissement de la note de passage de l'examen de mars 2023 et potentiellement celle de l'examen de septembre 2023. L'Ordre a fait le choix de solliciter l'apport d'un groupe non diversifié de personnes qui pourraient tendre à conforter l'idée d'une note de passage élevée à l'examen.

Au contraire de ce qu'a fait l'Ordre, on ne peut intervenir dans l'établissement de la note de passage d'un examen à enjeux élevés, affectant des milliers de personnes, sur la base d'impressions ou de convictions tirées d'observations non validées ou sur une logique apparente et intuitive.

Le Rapport d'étape 3 souligne que le taux de réussite de septembre 2022, affecté par l'ajout injustifié de l'erreur de mesure à la note de passage, est devenu une aberration statistique dans l'historique des taux de réussite de l'examen depuis 2018 et pour la plupart des établissements d'enseignement. Cela a eu un effet de distorsion important dans la perception et l'analyse de plusieurs des effets de la pandémie sur la formation des personnes candidates.

Les niveaux de formation menant à la profession infirmière : lisibilité et garantie de compétence

La question du niveau minimal de formation menant à la profession infirmière a été soulevée à plusieurs reprises dans le cadre de la vérification. Le raccord entre l'examen professionnel et la formation initiale, en matière de niveau des compétences évaluées, est une question importante. On parle ici aussi de la crédibilité des garanties de compétence qu'offrent les processus d'admission du système professionnel.

Le commissaire prend acte de l'orientation de la ministre de l'Enseignement supérieur, énoncée en cours d'enquête, quant au maintien du DEC en soins infirmiers comme niveau de formation minimal menant à la profession infirmière.

Le système professionnel est en mesure d'offrir au public, aux employeurs et aux responsables des services de santé une garantie égale de compétence et une lisibilité utile des capacités d'exercer associées aux

niveaux de formation technique et universitaire pour la profession infirmière.

Les acteurs concernés du système professionnel et de la profession infirmière pourraient envisager d'utiliser le pouvoir réglementaire sur les catégories de permis prévu au *Code des professions* afin de créer un permis d'infirmière technicienne et un permis d'infirmière clinicienne (ou bachelière).

L'avantage d'une telle formule pour la profession infirmière est de gérer l'enjeu actuel invoqué de deux niveaux de formation qui permettraient d'exercer les mêmes activités. Cela délimiterait mieux les capacités d'exercer (déjà connues) dans le champ de pratique et permettrait de donner des garanties égales de compétence en ayant des exigences et un examen adaptés à chaque réalité de formation et de pratique.

Il reviendra au système de santé, pour la dotation en personnel, d'exiger soit la formation collégiale, soit la formation universitaire, et avec le permis qui leur correspondra. Il le fait déjà concrètement, selon l'organisation et l'évolution des soins qu'il dispense.

L'examen américain NCLEX-RN n'est pas, à court terme, un substitut validé et possible

L'Ordre fait porter l'essentiel des correctifs attendus à son examen sur une utilisation souhaitée et salvatrice de l'examen américain NCLEX-RN. À court terme, l'examen américain NCLEX-RN n'est pas un substitut validé et possible de l'examen professionnel de l'Ordre. L'échéancier de déploiement potentiel de l'examen américain NCLEX-RN avancé par l'Ordre, soit l'année 2024, est irréaliste.

Des travaux de comparaison et d'adaptation de l'examen américain avec la réalité et les normes de la profession au Québec doivent être menés par l'Ordre et ses partenaires avant la décision des autorités publiques québécoises concernant l'utilisation de cet examen. Ces travaux prendront vraisemblablement quelques années. De plus, pour y participer, l'Ordre doit avoir en main des documents fondamentaux actualisés décrivant la profession au Québec. En ce moment, ceux-ci sont absents, incomplets ou désuets.

Il existe un questionnement légitime sur le « niveau » de l'examen américain NCLEX-RN de même que sur sa comparaison avec la réalité et les normes de la profession au Québec.

L'approche de l'Ordre à l'égard des enjeux de validité et de fiabilité de son examen relève d'un certain attentisme. L'Ordre se trouve à placer les autorités publiques devant un faux dilemme pour faire aboutir une autorisation précipitée et sans justification suffisante concernant l'utilisation de l'examen américain NCLEX-RN. L'opportunité d'une telle autorisation n'est pas encore établie et l'utilisation de l'examen américain ne saurait survenir avant quelques années.

Dans l'attente d'une éventuelle implantation de l'examen américain NCLEX-RN dans quelques années, l'Ordre doit inévitablement améliorer la validité et la fiabilité de l'examen professionnel actuel dans le sens des recommandations du Rapport d'étape 2 de mai 2023.

L'Ordre doit se mettre au travail et corriger les failles de son examen

Les failles et fragilités de l'examen de l'Ordre concernant notamment sa validité, sa fiabilité et l'établissement de sa note de passage demeurent l'explication principale du taux de réussite inhabituellement bas à l'examen de septembre 2022. Les recommandations du commissaire contenues dans son Rapport d'étape 2 de mai 2023 concernant la méthodologie de l'examen appellent indiscutablement et résolument des suites.

Nécessité de la présence active des autorités publiques pour la suite des travaux

Plusieurs travaux recommandés par le commissaire pour améliorer l'examen actuel de l'Ordre recoupent ceux menant à une adaptation et à une implantation éventuelle de l'examen américain NCLEX-RN au Québec ainsi que ceux utiles à la révision annoncée du devis ministériel du programme de DEC en soins infirmiers au Québec, d'où l'importance de les mener promptement. S'ajoute la réforme annoncée des professions de la santé.

Étant donné les postures, les intérêts et les préférences des parties prenantes (profession, système de santé et enseignement supérieur), les autorités publiques devraient assurer une présence active, critique, voire orientante dans les différents chantiers concomitants et connexes touchant la profession infirmière. On s'assurera de l'engagement, de la transparence, de l'objectivité, de la cohérence et de la créativité de

toutes les parties prenantes (profession, système de santé et enseignement supérieur). Il faut aussi consacrer le bon niveau de ressources et mettre en place une coordination résolue.

Dans le Rapport d'étape 3, le commissaire a formulé cinq recommandations, dont deux consistent à réitérer et compléter les huit recommandations du Rapport d'étape 2 de mai 2023.

– Suites aux recommandations des Rapports d'étape 2 et 3 de la vérification

Au moment de la publication du Rapport d'étape 3 (novembre 2023), dernier de la vérification, l'Office des professions et la ministre responsable des lois professionnelles ont fait part de leurs attentes et de leur volonté à l'effet que l'Ordre suive rigoureusement les recommandations du commissaire. Des mesures d'accompagnement ont été annoncées pour s'en assurer.

Devant le caractère exceptionnel de la situation, malgré ce que prévoit l'article 16.15 du *Code des professions*, le commissaire n'a pas exigé formellement et dès la publication du Rapport d'étape 3 que l'Ordre lui indique, par écrit et dans les 60 jours, les suites qu'il entend donner aux recommandations qui le visent. Le commissaire a préféré laisser une certaine courtoisie institutionnelle aux mesures d'accompagnement mises en place par les autorités publiques.

Toutefois, comme indiqué vers la fin du Rapport d'étape 3 de novembre 2023,

Conformément à sa mission et à ses procédures, bien que l'enquête se conclut par ce troisième et dernier rapport d'étape, le commissaire entend s'enquérir des suites données à ses recommandations et de l'évolution de la situation de l'examen, et ce, auprès de l'Ordre, de l'Office des professions et de toute autre partie prenante.

À la fin de l'exercice 2024-2025, soit au 31 mars 2025 et près de deux ans après ses premières recommandations substantielles, le commissaire a peu d'informations sur les travaux de mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre de la vérification. Il n'est donc toujours pas en mesure de faire rapport ici des suites données aux recommandations, comme lui impose l'article 16.19 du *Code des professions*.

Il est important que l'on sache des protagonistes de ce dossier et que l'on rende public, pour chaque recommandation formulée par le commissaire, si l'on donne suite ou non à la recommandation telle que formulée et de quelle façon. Le tout doit être accompagné des motifs, des actions entreprises et des résultats ou impacts. Le commissaire a interpellé les protagonistes et espère pouvoir clore le cycle de cette vérification dans le prochain exercice.

5. Pôle de coordination pour l'accès à la formation (formation d'appoint et stages)

Le troisième volet du mandat du commissaire concerne l'accès à la formation d'appoint et aux stages, particulièrement le suivi des activités du Pôle de coordination pour l'accès à la formation. Institué par la loi¹⁰, le Pôle réunit les organisations qui peuvent agir sur l'offre de formation d'appoint et de stages requis pour l'obtention d'une reconnaissance des compétences professionnelles en vue de l'admission à une profession. Le cas échéant, le commissaire fait les recommandations qu'il juge appropriées.

Présidé par le ou la titulaire de la présidence de l'Office des professions, le Pôle est constitué d'un représentant :

- du ministre de l'Éducation;
- du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- du ministre de l'Enseignement supérieur;
- du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;
- du ministre des Relations internationales et de la Francophonie;
- des ministres de la Santé et des Services sociaux;
- du Bureau de coopération interuniversitaire (BCI);
- du Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ);
- de la Fédération des cégeps;
- de la Commission des partenaires du marché du travail (CPMT).

5.1 Rôle du commissaire à l'égard du Pôle de coordination

L'article 16.10 du *Code des professions* attribue un double rôle au commissaire, pour l'exercice de sa fonction de suivi :

- un rôle d'*observateur*, puisque le commissaire doit suivre l'évolution des activités du Pôle de coordination;
- un rôle de *commentateur*, puisqu'il peut aussi faire les recommandations qu'il juge appropriées sur les activités du Pôle de coordination de même que sur l'accès à la formation d'appoint et aux stages.

La finalité de cette fonction du commissaire est donc d'apporter un regard critique et indépendant sur la coordination et l'action des acteurs qui possèdent les leviers pour agir sur la problématique de l'accès à la formation d'appoint et aux stages.

Le commissaire a fait part de ses orientations dans l'exercice de sa fonction de suivi des activités du Pôle dans un document disponible sur les pages Web relatives au commissaire¹¹ sur le site gouvernemental Québec.ca. Dans ce document, on retrouve notamment des objets de regard, des objectifs et des principes qui guident l'action et le propos du commissaire dans sa fonction de suivi. Ces éléments traduisent en quelque sorte des attentes à l'égard du Pôle et de ses membres.

5.2 Suivi des activités du Pôle par le commissaire

Le Pôle transmet habituellement au commissaire les comptes rendus de ses réunions ainsi que des documents afférents à ses activités. Le commissaire reste attentif aux efforts de tous les membres du Pôle et à leur coordination pour répondre aux besoins de formation et de stages des personnes formées hors du Québec ou au profil atypique.

Pour ce faire, le Pôle peut prendre appui sur les travaux antérieurs¹² qui ont fourni des pistes d'amélioration de l'accès à la formation d'appoint et aux stages.

10. De 2010 à 2017, le Pôle avait un statut purement administratif, coanimé par l'Office des professions et le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. La Loi 11 de juin 2017 l'a institué formellement dans le *Code des professions*.

11. Voir <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/office-professions-quebec/OPQ-CAP/SuiviActivitesPole.pdf>.

12. Dont ceux du commissaire et du Comité interministériel sur la reconnaissance des compétences des personnes immigrantes formées à l'étranger de juin 2017.

5.2.1 Plan d'action et activités du Pôle

Le Pôle de coordination est toujours guidé par son plan d'action 2019-2024. Ce document cible et priorise les actions du Pôle parmi les pistes qui se présentent à lui. Toutefois, diverses circonstances ont empêché le Pôle d'être pleinement actif au cours de l'exercice 2024-2025. Une réflexion est en cours sur la relance de ses activités, avec le concours de ses membres et partenaires.

Depuis plusieurs années, le commissaire encourage le Pôle dans la poursuite de son plan d'action. Il rappelle toutefois que, malgré la planification utile et souhaitable des actions, certaines situations affectant des personnes candidates peuvent survenir à tout moment. Elles demandent une action prompte pour prévenir un plus grand préjudice aux personnes. L'agilité et la mobilisation résolue des partenaires concernés sont alors déterminantes.

Le commissaire a connaissance des ententes avec le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI). On tient compte de l'existence et de la nature apparentée d'éléments du Plan d'action 2019-2024 du Pôle et du Plan d'action interministériel concerté (PAIC) sous l'égide d'un comité stratégique du MIFI, mis sur pied à la suite de l'attribution à ce ministère d'une enveloppe budgétaire conséquente.

Le commissaire reconnaît encore cette année la pertinence de bien gérer les interventions diverses sur un même sujet, mais réitère toujours son inquiétude quant à la situation, qui a essentiellement laissé le Pôle inactif depuis un certain temps. Au-delà d'un partenariat, des mesures ciblées et une maîtrise d'œuvre par les dispositifs sous l'égide du MIFI, il existe des pans larges de la mission du Pôle et des objets de travail qui relèvent de lui et qui doivent être animés, tant sur le plan des réflexions et que des interventions dans des situations précises. Dans la réflexion en cours sur la relance du Pôle, le commissaire est soucieux que le positionnement unique de cette entité ne soit pas sous-évalué ou sous-utilisé.

Rappelons que la loi assigne au commissaire une fonction de regard critique et indépendant sur les activités du Pôle de coordination. De ce regard sur l'histoire et le fonctionnement du Pôle depuis

maintenant 15 ans, le commissaire réitère ici sa conclusion, communiquée notamment lors de la consultation sur la réforme du système professionnel à l'automne 2023 :

Le Pôle de coordination n'est pas un échec, il n'a pas été véritablement activé et animé pour porter ses fruits.

5.3 Interventions du commissaire

Des problèmes d'accès à la formation d'appoint et aux stages pour certaines professions surgissent de temps à autre. Dans l'exercice de son rôle, le commissaire a le souci que des solutions coordonnées et viables soient apportées, avec célérité. Le commissaire peut être amené à informer des acteurs de l'existence d'une situation problématique. Ainsi, il appellera celles et ceux qui ont un rôle de coordination, dont le Pôle, ainsi que des fonctions décisionnelles ou opérationnelles à s'en saisir.

5.3.1 Accès à la formation d'appoint pour la profession de technologiste médical

Dans le cadre de l'examen de deux plaintes concernant l'accès à la formation d'appoint pour la profession de technologiste médical, le commissaire avait constaté une situation qui interpelle le Pôle de coordination. En novembre 2018, le commissaire a transmis à la présidente de l'Office, présidente du Pôle, les rapports d'examen de ces deux plaintes, comportant la recommandation suivante :

Que l'Ordre et les établissements d'enseignement dans le domaine, avec le concours du Pôle de coordination pour l'accès à la formation, se penchent sans délai sur les éléments qui affectent l'accès à la formation d'appoint en vue de l'exercice de la profession de technologiste médical¹³.

Dans sa communication à la présidente, le commissaire rappelle l'idée d'équipe d'intervention sous les auspices du Pôle, pour une mobilisation rapide, ponctuelle et agile en fonction de la conjoncture et des situations.

Au cours de l'exercice 2020-2021, le Pôle de coordination avait activé un mécanisme agile d'intervention. Un professionnel de l'Office avait été assigné au dossier pour mieux connaître la situation.

13 Voir les deux [résumés de plaintes](#) sur les pages Web du commissaire (plaintes reçues les 5 et 20 juillet 2017)

Au cours de l'exercice 2023-2024, des discussions entre acteurs de l'autorité publique ont eu lieu quant à la coordination des actions dans ce dossier. Des actions étaient en marche au cours de l'exercice 2024-2025.

5.3.2 Accès à la formation d'appoint pour la profession d'infirmier(ière) auxiliaire

L'accès à la formation d'appoint pour la profession d'infirmier(ière) auxiliaire est un enjeu depuis plusieurs années. Le commissaire a eu l'occasion de documenter et de signaler des difficultés dès 2014 dans le cadre de l'examen d'une plainte¹⁴. Il a eu depuis plusieurs discussions avec l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec. Le Pôle de coordination a inscrit l'enjeu parmi les actions de son Plan d'action 2019-2024. Des mécanismes d'intervention ont été mis en place par le ministère de l'Éducation et ses partenaires pour, notamment, gérer des cas individuels qui présentent des difficultés d'accès. Au cours de l'exercice 2024-2025, le commissaire a eu des échanges, entre autres avec l'Office des professions et l'Ordre, afin de s'enquérir de l'évolution de la situation.

6. Études, recherches, avis et recommandations

Le quatrième volet du mandat du commissaire est celui d'effectuer des études et recherches, de donner des avis et de faire des recommandations sur toute question relative à l'admission aux professions. Il a l'avantage de pouvoir analyser des questions et de s'exprimer sur celles-ci dans un mode plus souple et moins procédurier que celui de l'examen d'une plainte ou d'une vérification.

6.1 Lois et règlements

Le commissaire est appelé, à son initiative ou sur demande, à faire part de ses commentaires sur des projets de loi et de règlement au sein du système professionnel. Dans leurs demandes, l'Office des professions et les ordres professionnels souhaitent connaître le point de vue du commissaire sur des orientations comprises dans ces projets de textes juridiques ou sur la formulation même des textes.

Dans le cas des arrangements de reconnaissance mutuelle conclus en vertu de l'Entente Québec-France

sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles ou de celle entre le Québec et la Suisse, le commissaire est appelé à commenter en amont des projets d'ARM ou des projets d'avenant à des ARM existants, qui sont appelés à être transposés dans un texte réglementaire de mise en œuvre.

6.2 Consultations par les ordres

Plusieurs ordres professionnels consultent le commissaire sur des situations risquant d'affecter leur processus d'admission ou sur des projets d'amélioration de ces processus.

6.3 Autres consultations

Des ministères et organismes consultent le commissaire et lui demandent des avis sur des projets de politique ou mesure pouvant avoir un impact sur l'admission aux professions.

7. Communications

Au cours de l'exercice 2024-2025, le commissaire a poursuivi ses activités de communication selon divers modes.

7.1 Médias d'information

Le commissaire est appelé à donner des entrevues à des médias d'information concernant l'admission aux professions et les travaux de son équipe. Dans certains cas, le commissaire est approché par des médias pour obtenir des éléments de contexte.

7.2 Présence du commissaire sur le Web

Le commissaire ajoute régulièrement ses publications sur les [pages Web](#) qui le concernent sur le site gouvernemental Québec.ca où il a migré une partie de ses publications et autres informations au cours de l'exercice 2024-2025. Le commissaire travaille à des options afin de rendre accessible la totalité de ses rapports et autres documents qu'il a produit afin de satisfaire les différentes clientèles intéressées (ordres professionnels, ministères et organismes, communauté des chercheurs, autres partenaires au Québec, ailleurs au Canada et à l'international).

¹⁴ Voir le [Rapport d'examen de plainte – Dossier no 5124-13-001](#).

Le commissaire effectue aussi une veille de l'information sur le commissaire sur le Web : d'autres sites gouvernementaux et des sites non gouvernementaux affichent des liens vers les pages du commissaire.

7.3 Information sur le recours en plainte

Le commissaire a maintenu ses communications avec divers partenaires et acteurs, dont les organismes de soutien à l'intégration des personnes immigrantes et en employabilité, qui sont susceptibles d'être en contact avec la clientèle cible. Il les a renseignés sur le recours en plainte auprès du commissaire et leur a fourni des documents et des références qu'ils pourront utiliser pour informer et diriger les personnes susceptibles de vouloir exercer ce recours.

7.4 Prestations et présences à des activités et événements

Le commissaire agit à titre de conférencier et de participant à des activités et événements où se réunissent notamment les acteurs et les spécialistes des domaines de la réglementation professionnelle et de la reconnaissance des compétences et qualifications. C'est l'occasion pour le commissaire de faire connaître son action, de capter l'évolution des méthodes et des pratiques dans son domaine et d'établir des collaborations.

Le commissaire est aussi invité à faire des présentations à des groupes ou organisations qui veulent en connaître davantage sur l'admission aux professions, la mobilité professionnelle et le rôle du commissaire.

Lorsque des fiches de projection des présentations ont été utilisées, elles sont disponibles sur les [pages Web](#) relatives au commissaire sur le site gouvernemental Québec.ca.

Au cours de l'exercice 2024-2025, le commissaire a participé aux activités et événements suivants :

- Présentation « L'admission par équivalence : responsabilité, jugement et équité » aux ordres des administrateurs agréés, des évaluateurs agréés et des podiatres, les 7 et 10 mars 2025 (conférencier);

- Présentation « Les qualifications/compétences et leur reconnaissance dans les professions réglementées » aux partenaires du Grand défi pour une société apprenante (GDSA-Gouvernement du Québec), le 27 février 2025 (conférencier);
- Présentation « Mobility and Qualification Recognition : International Principles, Instruments and Best Practices for Regulators » au 2024 *International Symposium* organisé par *The Council on Licensure, Enforcement and Regulation (CLEAR)*, le 3 décembre 2024 (conférencier);
- Présentation « Les défis des professions réglementées : connaître, se faire connaître, se faire reconnaître » lors de la 7^e édition des Rencontres Émile-Ollivier de l'Institut Jacques-Couture, le 21 novembre 2024 (conférencier);
- Présentation « Reconnaissance ouverte et inclusive : défi et espoir pour les activités réglementées ou non » pour la séance d'ouverture de la conférence internationale *ePIC 2024*, le 6 novembre 2024 (conférencier);
- Présentation « Fairness and Equity : make them your purpose » pour la séance d'ouverture du congrès organisé par *The Association for International Credential Evaluation Professionals (TAICEP)*, le 28 octobre 2024 (conférencier);
- Formation sur l'admission aux professions aux employés du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (Gouvernement du Québec), 23 octobre 2024 (formateur);
- Présentation « L'admission par équivalence : responsabilité, jugement et équité » à l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, le 16 octobre 2024 (conférencier);
- Présentation « L'admission par équivalence : responsabilité, jugement et équité » à l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, le 19 juillet 2024 (conférencier);
- Présentation « L'admission aux professions réglementées : comprendre et agir efficacement » au Carrefour de ressources en interculturel (CRIC), le 17 avril 2024 (conférencier).

7.5 Prestations en contexte de formation ou autres en milieu universitaire

Le commissaire agit également à titre de conférencier dans le cadre d'activités de formation ou autres en milieu universitaire. Il y expose sa mission et le résultat de ses activités, de même que sa vision du contexte et des enjeux de la réglementation et de la mobilité professionnelles.

Au cours de l'exercice 2024-2025, le commissaire a contribué aux activités suivantes :

- Présentation « L'admission aux professions réglementées : comprendre et agir efficacement » à l'équipe d'étudiants en droit de la Clinique juridique de l'Université de Montréal, le 23 janvier 2025 (conférencier);
- Présentation « L'admission aux professions réglementées : comprendre et agir efficacement » à l'équipe d'étudiants en droit de la Clinique juridique de l'Université de Montréal, le 5 septembre 2024 (conférencier).

8. Relations institutionnelles et collaborations

Les activités du commissaire l'amènent à maintenir des liens avec divers acteurs — gouvernementaux ou non, au Québec ou ailleurs — œuvrant dans des domaines pertinents à l'admission aux professions, dont la reconnaissance des qualifications, la mobilité professionnelle et l'intégration socioprofessionnelle des personnes immigrantes. Le commissaire entend également intégrer les fruits de la recherche que mènent des organisations, des expertes ou experts, ou des chercheuses et chercheurs universitaires sur les sujets mentionnés plus haut.

8.1 Forum de surveillance de l'admission

Le commissaire établit des liens particuliers avec des entités ayant une mission semblable à la sienne dans d'autres juridictions. En effet, la collaboration et la coordination entre ces entités sont nécessaires lorsque les enjeux en matière d'admission et de reconnaissance des compétences concernent plusieurs juridictions.

Au Canada, les homologues du commissaire sont les suivants :

1. Alberta : Fairness for Newcomers Office;
2. Colombie-Britannique : Superintendent of Professional Governance et Superintendent of International Credential Recognition;
3. Manitoba : Fair Registration Practices Office;
4. Nouveau-Brunswick : Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées (Fair Registration Practices in Regulated Professions Act);
5. Nouvelle-Écosse : Review Officer for the Fair Registration Practices Act;
6. Ontario : Commissaire à l'équité (Fairness Commissioner);
7. Saskatchewan : Fair Registration Practices Office;
8. Terre-Neuve : Fair Registration Practices Office.

Le commissaire et les entités similaires des provinces canadiennes ont formé en 2013 le Forum de surveillance de l'admission (*Registration Oversight Forum*), qui les réunit sur une base régulière. Les objectifs du forum sont les suivants :

- le partage des pratiques de surveillance;
- la réflexion commune sur les enjeux de l'admission aux professions réglementées, dont ceux de la reconnaissance des compétences et des qualifications;
- la coordination des actions.

8.2 Collaboration à la recherche

8.2.1 Le PAPRICA

Depuis l'exercice 2014-2015, le commissaire participe au projet de recherche multidisciplinaire sur la reconnaissance des compétences, la mobilité professionnelle et l'intégration socioprofessionnelle des personnes immigrantes. Le projet de recherche s'intitule *Partenariat d'analyse sur les professions réglementées : inclusion, citoyenneté, accès* (PAPRICA)¹⁵.

Le projet est dirigé par la professeure France Houle de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, qui

15 Voir <http://paprca-droit.umontreal.ca/>.

agit comme chercheuse principale. Les partenaires du domaine de la recherche proviennent des établissements suivants :

- Université de Montréal;
- Université Laval;
- Télé-Université du Québec (TELUQ);
- Institut de recherche sur l'intégration professionnelle des immigrants (IRIPI) du Collège de Maisonneuve;
- Champlain Regional College.

Les partenaires institutionnels, outre le commissaire, sont les suivants :

- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec (CDPDJQ);
- Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ).

Le PAPRICA reçoit du financement pour ses activités, notamment du Conseil de recherche en sciences humaines du Canada (CRSHC).

8.2.2 Projet de recherche intitulé « L'intégration des professionnels formés à l'étranger dans les stages d'actualisation et de requalification de l'Université de Montréal »

Le commissaire est un partenaire institutionnel du projet de recherche universitaire intitulé « *L'intégration des professionnels formés à l'étranger dans les stages d'actualisation et de requalification de l'Université de Montréal* », tout comme le vice-rectorat aux études de premier cycle de l'Université de Montréal. Ce projet sur quelques années est dirigé par la professeure Joëlle Morrisette de la Faculté des sciences de l'éducation de l'Université de Montréal et le professeur Sébastien Arcand, de l'École des hautes études commerciales de Montréal.

Les activités de ce projet de recherche sont intimement liées à un enjeu important de la démarche d'admission, les stages, et sur lequel le commissaire a mené des travaux par le passé. Les activités du projet de recherche apportent un regard utile sur cet enjeu.

8.2.3 Entretiens avec des chercheuses et chercheurs

Le commissaire a eu des entretiens avec d'autres chercheuses et chercheurs rattachés à des établissements d'enseignement supérieur ainsi qu'à des entités publiques et privées. Les échanges et contributions ont porté sur leurs travaux dans les domaines pertinents à l'admission aux professions, dont la reconnaissance des qualifications, la mobilité professionnelle, les accords de commerce et l'intégration socioprofessionnelle des personnes immigrantes.

8.3 Comité directeur du Cadre pancanadien de la qualité pour l'évaluation des diplômes d'études internationaux

Au cours de l'exercice 2024-2025, le commissaire, M^e André Gariépy, a continué d'agir à titre de membre du comité directeur du *Cadre pancanadien d'assurance de la qualité pour l'évaluation des diplômes d'études internationaux*, sous les auspices du Conseil des ministres de l'Éducation du Canada, particulièrement son Centre canadien d'information sur les diplômes internationaux (CICDI). Le mandat de M^e Gariépy a été renouvelé pour deux autres années.

8.4 Expertise auprès de l'Organisation mondiale de la santé

La participation du commissaire québécois à des groupes d'experts internationaux de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) l'est à titre personnel. Elle représente toutefois une reconnaissance de l'expérience particulière du Québec dans le développement de principes, de normes et de pratiques en matière de réglementation, de mobilité et de reconnaissance des compétences visant les professions. Elle constitue également une occasion unique de saisir les enjeux et les tendances sur ces questions, tel qu'ils se manifestent dans d'autres pays et sur le plan mondial. Cela alimente d'autant le travail de l'équipe du commissaire dans le cadre de son mandat au Québec.

8.4.1 Groupe d'experts internationaux sur la réglementation des professions de la santé

En mars 2021, l'OMS a invité le commissaire, M^e André Gariépy, à joindre un groupe d'experts internationaux (*Technical Expert Group*) chargé de conseiller l'OMS dans l'élaboration d'un premier guide mondial sur la réglementation des professions de la santé. Un volet du guide devrait porter sur l'admission aux professions de la santé.

La création du groupe d'experts a été décidée par les instances de l'OMS. Il compte 18 personnes, dont des chercheurs universitaires de diverses disciplines et des personnes œuvrant à la réglementation professionnelle dans différentes régions du monde. C'est dans cette dernière catégorie que la contribution de M^e Gariépy a été sollicitée.

Les travaux et réunions du groupe d'experts se sont échelonnés sur près de trois ans. Ils ont été soutenus par le secrétariat de l'OMS et une équipe de recherche.

Le guide a été publié le 9 septembre 2024, en langue anglaise pour le moment, et s'intitule *Health Practitioner Regulation : Design, Reform and Implementation Guidance*¹⁶.

Le commissaire invite les acteurs du système professionnel ainsi que les ministères québécois concernés par la réglementation des professions à prendre connaissance de ce guide. Son contenu est pertinent de même qu'il campe des principes et bonnes pratiques au-delà du seul domaine de la santé.

16 World Health Organization. *Health Practitioner Regulation : Design, Reform and Implementation Guidance*, Septembre 2024 (<https://www.who.int/publications/i/item/9789240095014>).

RAPPORT ANNUEL DES RÉSULTATS OBTENUS PAR LE BUREAU DES PRÉSIDENTS DES CONSEILS DE DISCIPLINE

ANNEXE IV

Monsieur Simon Jolin-Barrette
Ministre de la Justice et procureur général du Québec
Leader parlementaire du gouvernement
Ministère de la Justice du Québec
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1

Monsieur le Ministre,

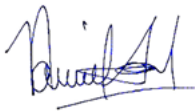
C'est avec plaisir que je vous sou mets le rapport annuel du Bureau des présidents des conseils de discipline (BPCD) pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2025.

Ce rapport présente les résultats obtenus conformément à l'article 115.8 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26). Il expose également les objectifs de gestion pour assurer la qualité et la célérité du traitement des plaintes et du processus décisionnel.

Une copie est annexée au rapport annuel de gestion de l'Office des professions du Québec, conformément à l'article 16.1 du *Code des professions*.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le président en chef,



M^e Daniel Y. Lord

Mot du président en chef	123
Déclaration de fiabilité des données.	124
Vue d'ensemble du Bureau des présidents des conseils de discipline	125
Mission	125
Valeurs.	125
Port d'attache.	125
Organigramme au 31 mars 2025.	126
Sommaire des résultats 2024-2025	127
Présentation des résultats détaillés 2024-2025	130
Plaintes	130
Auditions	134
Conférences de gestion	140
Décisions	143
Temps consacré aux instances	157
Objectifs de gestion	160



MOT DU PRÉSIDENT EN CHEF

Fidèle à sa mission première de favoriser la célérité du processus décisionnel, du traitement des plaintes disciplinaires et du déroulement du processus judiciaire, le fait marquant des résultats obtenus par le BPCD au cours de l'exercice financier 2024-2025 est, sans l'ombre d'un doute, l'amélioration des délais.

Avec un volume de plaintes, de jours d'audition et de décisions sensiblement identique à l'exercice financier précédent, le pourcentage des décisions rendues dans les délais prescrits de 90 jours de la prise en délibéré est passé de 85 % à 95 % et celui des décisions rendues dans les 60 jours de 67 % à 81 %.

Si ces résultats significatifs appartiennent à chacun des présidents et à chacune des présidentes du BPCD, ils sont aussi le fruit de la contribution exceptionnelle de chacune des adjointes de l'équipe et de notre juriste qui la complète.

C'est avec plaisir que je partage avec vous les résultats du BPCD pour l'exercice financier 2024-2025 explicités dans le présent document suivant les exigences du *Code des professions*.

Bonne lecture!

Le président en chef,

M^e Daniel Y. Lord

DÉCLARATION DE FIABILITÉ DES DONNÉES

L'information contenue dans ce rapport annuel relève de ma responsabilité. Celle-ci porte sur l'exactitude et la fiabilité des données.

Les résultats et les données du rapport annuel 2024-2025 du Bureau des présidents des conseils de discipline :

- décrivent fidèlement la mission, le champ de compétence et les valeurs du Bureau des présidents des conseils de discipline;
- présentent les objectifs et les résultats obtenus;
- font état des données exactes et fiables.

Je déclare que l'information et les données contenues dans le présent rapport annuel ainsi que les contrôles afférents à ces données sont fiables et correspondent à la situation telle qu'elle se présentait pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2025.

Le président en chef,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Daniel Y. Lord', with a horizontal line underneath.

M^e Daniel Y. Lord

VUE D'ENSEMBLE DU BUREAU DES PRÉSIDENTS DES CONSEILS DE DISCIPLINE

Le Bureau des présidents des conseils de discipline (BPCD), créé le 13 juillet 2015, a modifié considérablement le fonctionnement du système de justice disciplinaire.

Le BPCD est actuellement composé de 14 présidents, dont le président en chef et la présidente en chef adjointe. Ils sont nommés suivant la procédure de sélection prévue au *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels* (RLRQ, c. C26, r. 7.1). Leur mandat d'au plus 5 ans est renouvelable. Ils exercent leurs fonctions à temps plein sous la direction du président en chef et desservent l'ensemble des conseils de discipline des ordres professionnels.

Gestion des plaintes disciplinaires

Les plaintes reçues par les secrétaires des conseils de discipline des 46 ordres professionnels sont centralisées au BPCD qui en assure la gestion.

Conseils de discipline

Un conseil de discipline est constitué au sein de chaque ordre pour entendre toute plainte contre un professionnel pour une infraction au *Code des professions*, à la loi constituant l'ordre dont il est membre ou à un règlement propre à son ordre (dont le *Code de déontologie*).

Un conseil de discipline est formé d'un président désigné par le président en chef et de deux membres choisis par le secrétaire du conseil de discipline parmi la liste établie par le conseil d'administration de l'ordre.

Les présidents du BPCD sont appelés à siéger aux conseils de discipline de tous les ordres professionnels. Ils président les auditions et rendent les décisions de concert avec les deux autres membres du conseil de discipline.

Mission

LA PROTECTION DU PUBLIC =

Célérité du processus décisionnel

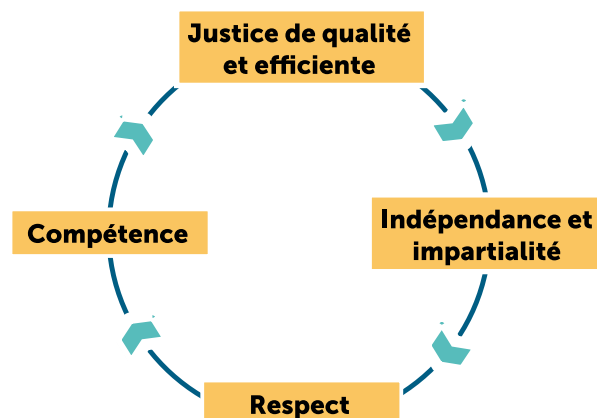


Décisions de qualité



Cohérence décisionnelle

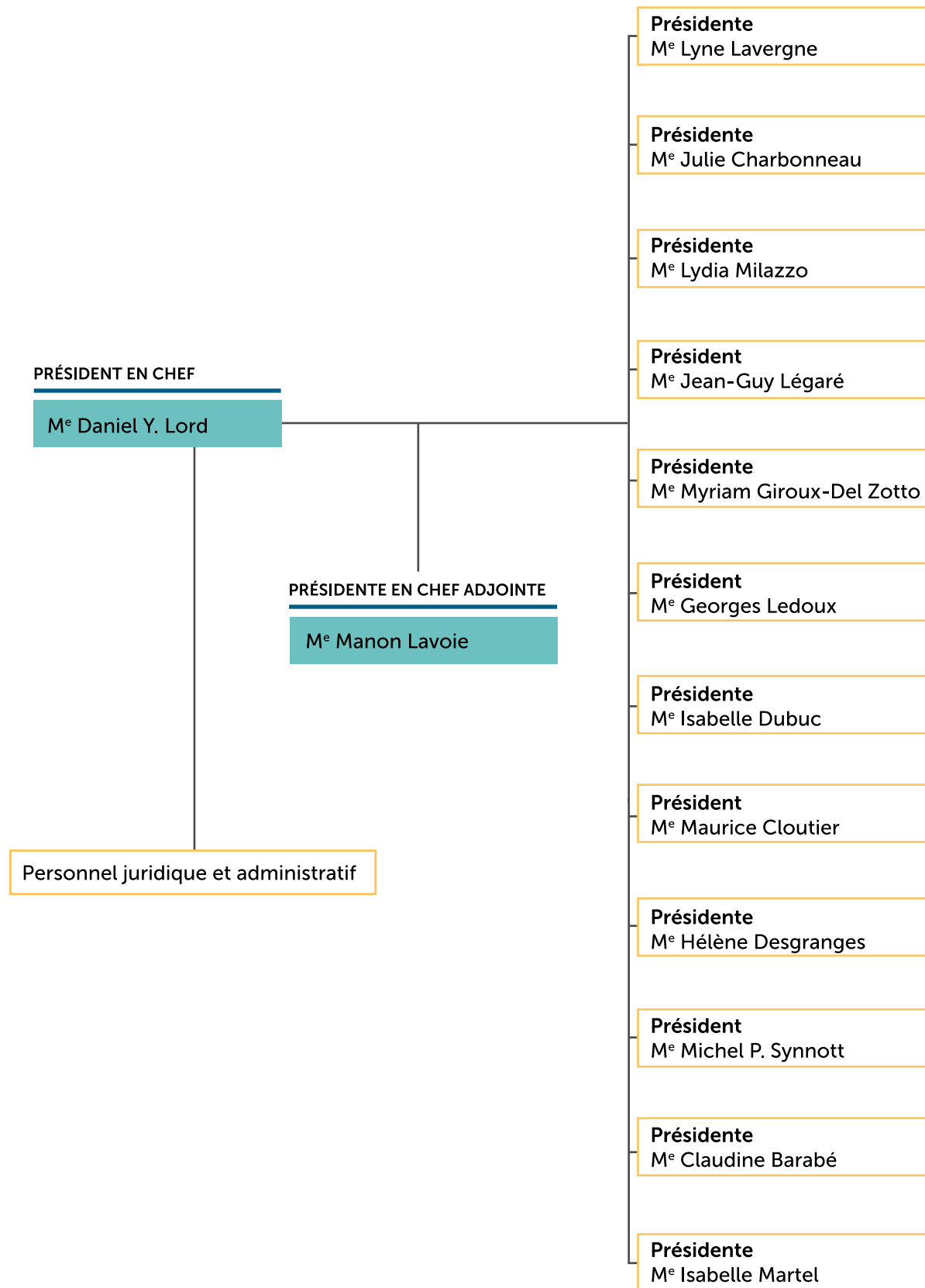
Valeurs



Port d'attache

Le BPCD est situé au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 6^e étage, bureau 6.300, à Montréal.

Organigramme au 31 mars 2025



SOMMAIRE DES RÉSULTATS 2024-2025



552
décisions

95 % dans les 90 jours
81 % dans les 60 jours



790
jours d'audition

91 % des plaintes
entendues
virtuellement



360
nouvelles plaintes

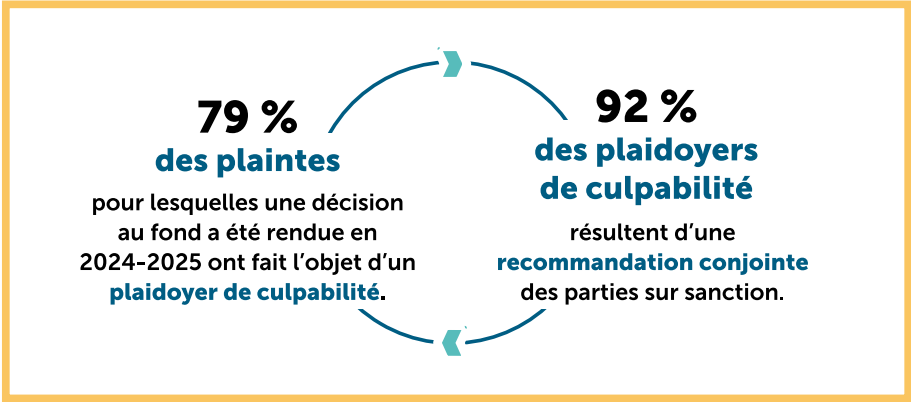
81 % syndic
18 % plaignant privé
1 % syndic ad hoc



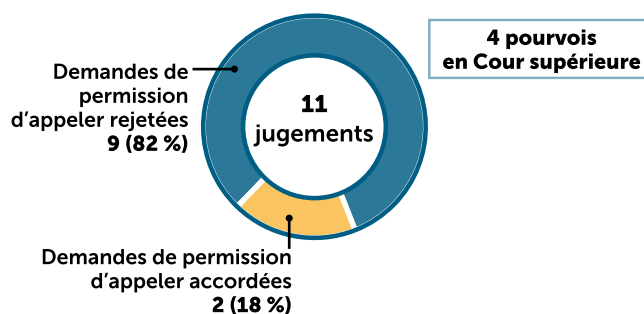
150
jours (délai moyen
pour fixer audition)

8 mois en moyenne
de la signification de la
plainte à la décision sur
culpabilité et sanction

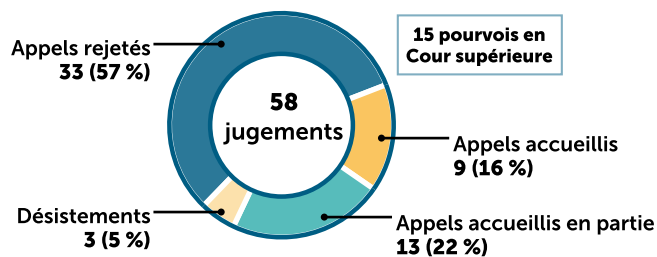
Décisions	Nombre		Délai moyen délibéré (jours)
Culpabilité	63	▶	54
Sanction	70	▶	37
Culpabilité et sanction	238	▶	29
Requête	153	▶	29
Article 149.1	16	▶	52
Article 151 – Révision des déboursés	3	▶	12
Article 122.0.1	4	▶	4
Article 161.0.1	5	▶	23



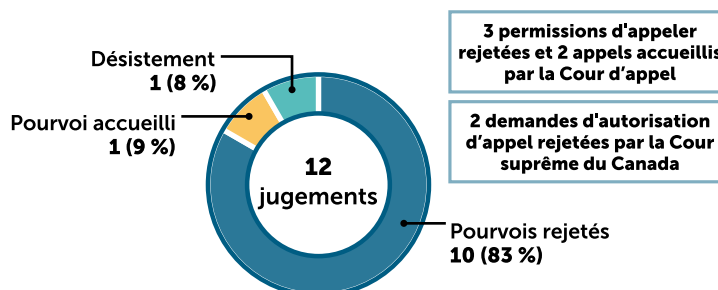
Jugements du Tribunal des professions sur demandes de permission d'appeler



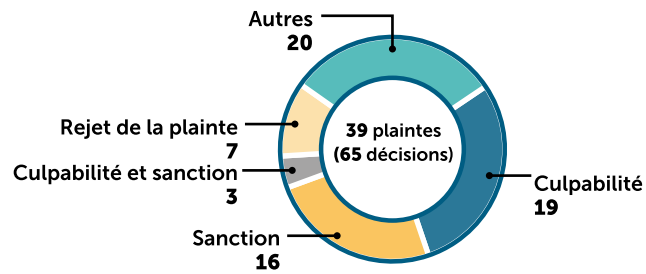
Jugements du Tribunal des professions sur appels des décisions



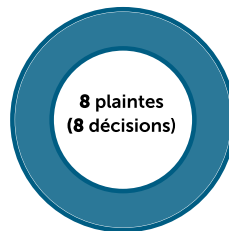
Jugements de la Cour supérieure



Décisions portées en appel au Tribunal des professions



Décisions faisant l'objet d'un pourvoi en Cour supérieure



Directives institutionnelles

Pour les consulter :

[Publications du Bureau des présidents des conseils de discipline](#)
[Gouvernement du Québec](#)

PRÉSENTATION DES RÉSULTATS DÉTAILLÉS 2024-2025

Plaintes

Lorsqu'une plainte comporte plusieurs chefs d'infraction dont les catégories des natures sont différentes, une seule catégorie est identifiée en fonction du chef le plus grave ou le plus représentatif des reproches formulés. Ainsi, les informations mentionnées ci-après ne sont pas exhaustives, mais donnent un bon aperçu des catégories des natures des plaintes déposées.

Nouvelles plaintes	Nombre
Acupuncteurs	2
Condamnations (article 149.1)	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Agronomes	4
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Architectes	2
Condamnations (article 149.1)	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Audioprothésistes	6
Infractions liées à la publicité	3
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Infractions liées au comportement du professionnel	2
Barreau	83
Condamnations (article 149.1)	1
Infractions à caractère économique	4
Infractions d'entrave	5
Infractions liées à la qualité des services professionnels	10
Infractions liées au comportement du professionnel	61
Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (article 122.0.1)	2
Chiropraticiens	8
Condamnations (article 149.1)	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4
Infractions liées au comportement du professionnel	2
Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (article 122.0.1)	1
Comptables professionnels agréés	26
Condamnations (article 149.1)	2
Infractions à caractère économique	2
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1
Infractions d'entrave	5
Infractions liées à la qualité des services professionnels	7
Infractions liées au comportement du professionnel	8
Infractions liées au non-respect d'une décision	1
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	1
Infractions liées à la publicité	1
Conseillers et conseillères d'orientation	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1

Nouvelles plaintes (suite)	Nombre
Dentistes	12
Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1
Infractions à caractère économique	3
Infractions d'entrave	1
Infractions liées à la publicité	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	5
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Denturologistes	3
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3
Diététistes-nutritionnistes	1
Infractions d'entrave	1
Ergothérapeutes	4
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Infractions liées à la tenue des dossiers	1
Évaluateurs agréés	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Huissiers	1
Infractions à caractère économique	1
Hygiénistes dentaires	4
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3
Infractions liées à la tenue des dossiers	1
Infirmières et infirmiers	21
Condamnations (article 149.1)	6
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4
Infractions liées au comportement du professionnel	10
Infirmières et infirmiers auxiliaires	11
Condamnations (article 149.1)	1
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Infractions liées au comportement du professionnel	7
Ingénieurs	32
Condamnations (article 149.1)	6
Infractions à caractère économique	2
Infractions d'entrave	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	17
Infractions liées au comportement du professionnel	5
Infractions liées au non-respect d'une décision	1
Ingénieurs forestiers	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Médecins	17
Condamnations (article 149.1)	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	10
Infractions liées au comportement du professionnel	3
Infractions liées au non-respect d'une décision	1
Infractions techniques et administratives	2



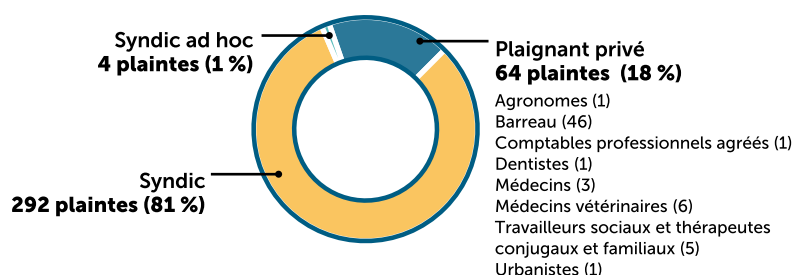
Nouvelles plaintes (suite)	Nombre
Médecins vétérinaires	7
Infractions liées à la qualité des services professionnels	6
Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (article 122.0.1)	1
Notaires	13
Infractions d'entrave	3
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4
Infractions liées à la tenue des dossiers	1
Infractions liées au comportement du professionnel	3
Infractions techniques et administratives	2
Opticiens d'ordonnances	4
Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1
Infractions liées à la publicité	2
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Optométristes	3
Infractions liées à la publicité	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Pharmaciens	29
Infractions à caractère économique	4
Infractions d'entrave	2
Infractions liées à la qualité des services professionnels	14
Infractions liées au comportement du professionnel	9
Physiothérapie	3
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Podiatres	2
Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	5
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1
Infractions à caractère sexuel envers des tiers	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Psychologues	13
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	2
Infractions liées à la qualité des services professionnels	5
Infractions liées au comportement du professionnel	4
Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (article 122.0.1)	2
Sexologues	4
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Infractions liées au comportement du professionnel	2
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	3
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Infractions liées au comportement du professionnel	2
Technologues professionnels	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1

Nouvelles plaintes (suite)	Nombre
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	29
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	4
Infractions d'entrave	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	10
Infractions liées au comportement du professionnel	11
Infractions liées au non-respect d'une décision	3
Urbanistes	2
Condamnations (article 149.1)	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Total	360

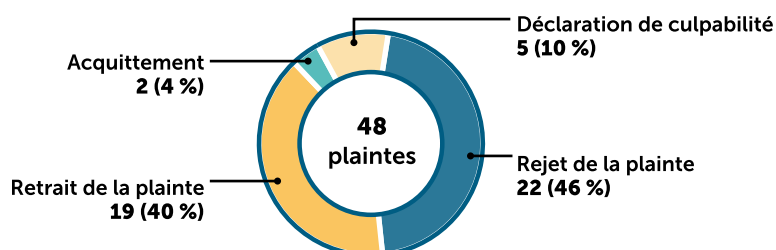
Requêtes en radiation provisoire, suspension ou limitation provisoire*	Nombre
Acupuncteurs	1
Audioprothésistes	1
Barreau	7
Chiropraticiens	1
Dentistes	2
Huissiers	1
Ingénieurs	1
Médecins	1
Médecins vétérinaires	1
Optométristes	1
Psychologues	2
Total	19

* Incluant les requêtes en vertu de l'article 122.0.1.

Provenance des plaintes

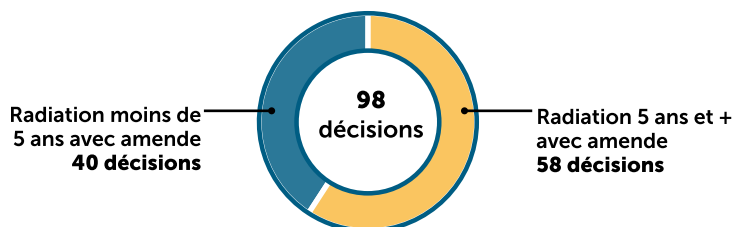


Plaintes portées par des plaignants privés pour lesquelles une décision a été rendue au cours de l'année financière 2024-2025



Plaintes à caractère sexuel en vertu de l'article 59.1 du *Code des professions* ou acte de même nature

Sanctions imposées à la suite d'un verdict de culpabilité en vertu de l'article 59.1 du *Code des professions* ou acte de même nature du 8 juin 2017 au 31 mars 2025



Sanctions imposées à la suite d'un verdict de culpabilité en vertu de l'article 59.1 du <i>Code des professions</i> ou acte de même nature du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025	Nombre
Comptables professionnels agréés	1
Radiation 12 mois et amende de 2 500 \$	1
Médecins	1
Radiation 7 ans et amende de 6 000 \$	1
Psychologues	3
Radiation 4 ans et amende de 2 500 \$	1
Radiation 5 ans et amende de 2 500 \$	1
Suspension du permis 5 ans et amende de 2 500 \$	1
Total	5

Auditions

Le BPCD a tenu **790 jours** d'audition relativement au traitement de **477 plaintes** au cours de l'année financière 2024-2025.

Jours d'audition par nature des plaintes			Jours d'audition par catégorie									
			Culpabilité	Sanction	Culpabilité et sanction	Requête	149.1	151	122.0.1	161.0.1		
Acupuncteurs	25	11										
Condamnations (article 149.1)	1	1	►					1				
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	15	3	►	14	1							
Infractions d'entrave	1	1	►			1						
Infractions liées à la qualité des services professionnels	8	6	►			4	4					
Agronomes	13	7										
Infractions liées à la qualité des services professionnels	13	7	►	8		5						
Architectes	9	4										
Condamnations (article 149.1)	1	1	►					1				
Infractions liées à la qualité des services professionnels	7	2	►			1	6					
Infractions liées au comportement du professionnel	1	1	►			1						
Arpenteurs-géomètres	2	1										
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	1	►		2							
Audioprothésistes	9	4										
Infractions liées à la publicité	1	1	►			1						
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4	1	►				4					
Infractions liées au comportement du professionnel	4	2	►	3		1						

			Jours d'audition par catégorie							
Jours d'audition par nature des plaintes (suite)	Nombre de jours	Nombre de plaintes	Culpabilité	Sanction	Culpabilité et sanction	Requête	149.1	151	122.0.1	161.0.1
Barreau	162	80								
Condamnations (article 149.1)	1	1 ▶					1			
Infractions à caractère économique	39	10 ▶	7	13	3	16				
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	3	1 ▶				3				
Infractions d'entrave	4	3 ▶			4					
Infractions liées à la qualité des services professionnels	35	15 ▶	8	2	6	19				
Infractions liées au comportement du professionnel	74	48 ▶	15	15	17	27				
Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (article 122.0.1)	6	2 ▶				4			2	
Chimistes	1	1 ▶								
Infractions liées au comportement du professionnel	1	1 ▶			1					
Chiropraticiens	8	8								
Infractions liées à la qualité des services professionnels	6	6 ▶			5	1				
Infractions liées au comportement du professionnel	1	1 ▶			1					
Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (article 122.0.1)	1	1 ▶							1	
Comptables professionnels agréés	57	39								
Condamnations (article 149.1)	4	3 ▶				1	3			
Infractions à caractère économique	5	4 ▶			3	2				
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	1 ▶			1					
Infractions d'entrave	2	2 ▶			2					
Infractions liées à la qualité des services professionnels	22	14 ▶	9		12	1				
Infractions liées au comportement du professionnel	21	13 ▶	11		7	3				
Infractions liées au non-respect d'une décision	1	1 ▶			1					
Infractions techniques et administratives	1	1 ▶			1					
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	7	4								
Infractions d'entrave	4	2 ▶	2	2						
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	1 ▶			1	1				
Infractions liées au comportement du professionnel	1	1 ▶			1					
Criminologues	3	1								
Infractions liées au comportement du professionnel	3	1 ▶				3				
Dentistes	58	23								
Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	3	2 ▶			3					
Infractions à caractère économique	9	3 ▶	5	2	2					
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	1 ▶								1
Infractions d'entrave	3	2 ▶	1	1		1				
Infractions liées à la publicité	1	1 ▶			1					
Infractions liées à la qualité des services professionnels	40	13 ▶	18	8	5	9				
Infractions liées au comportement du professionnel	1	1 ▶				1				
Denturologistes	6	6								
Infractions liées à la qualité des services professionnels	6	6 ▶		1	5					
Diététistes-nutritionnistes	4	3								
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	1 ▶				1				
Infractions d'entrave	3	2 ▶	1	1		1				

Jours d'audition par nature des plaintes (suite)	Nombre de jours	Nombre de plaintes	Jours d'audition par catégorie							
			Culpabilité	Sanction	Culpabilité et sanction	Requête	149.1	151	122.0.1	161.0.1
Ergothérapeutes	7	7								
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	1	►		1					
Infractions d'entrave	1	1	►	1						
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	3	►		2	1				
Infractions liées à la tenue des dossiers	1	1	►		1					
Infractions liées au comportement du professionnel	1	1	►	1						
Évaluateurs agréés	7	3								
Infractions liées à la qualité des services professionnels	7	3	►	5	1	1				
Huissiers	4	2								
Infractions à caractère économique	2	1	►	1		1				
Infractions liées au comportement du professionnel	2	1	►	1		1				
Hygiénistes dentaires	5	4								
Infractions d'entrave	2	1	►	1	1					
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	2	►		2					
Infractions liées à la tenue des dossiers	1	1	►		1					
Infirmières et infirmiers	26	20								
Condamnations (article 149.1)	3	3	►				3			
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	2	2	►		2					
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4	4	►		4					
Infractions liées au comportement du professionnel	16	10	►	7	8	1				
Infractions techniques et administratives	1	1	►		1					
Infirmières et infirmiers auxiliaires	21	19								
Condamnations (article 149.1)	1	1	►				1			
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	1	►		1					
Infractions d'entrave	1	1	►		1					
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4	3	►	1	1	2				
Infractions liées au comportement du professionnel	13	12	►	1	4	8				
Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (article 122.0.1)	1	1	►			1				
Ingénieurs	39	29								
Condamnations (article 149.1)	5	5	►				5			
Infractions à caractère économique	0	1	►	0						
Infractions d'entrave	4	2	►	1	2	1				
Infractions liées à la qualité des services professionnels	17	16	►	3	1	13				
Infractions liées au comportement du professionnel	12	4	►	9	3					
Infractions liées au non-respect d'une décision	1	1	►		1					
Ingénieurs forestiers	7	4								
Infractions liées à la qualité des services professionnels	7	4	►	3	1	3				
Inhalothérapeutes	3	2								
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	2	►		3					
Médecins	58	40								
Infractions à caractère économique	1	1	►	1						
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	5	5	►	2	1	1				1
Infractions d'entrave	2	2	►		2					
Infractions liées à la qualité des services professionnels	28	23	►	2	15	10		1		
Infractions liées au comportement du professionnel	22	9	►	9	1	5	7	0		

			Jours d'audition par catégorie							
Jours d'audition par nature des plaintes (suite)	Nombre de jours	Nombre de plaintes	Culpabilité	Sanction	Culpabilité et sanction	Requête	149.1	151	122.0.1	161.0.1
Médecins vétérinaires	9	17								
Infractions liées à la qualité des services professionnels	8	16	►	1	2	4		1		
Infractions liées au non-respect d'une décision	1	1	►	1						
Notaires	40	19								
Infractions à caractère économique	13	4	►	8	3	1	1			
Infractions d'entrave	6	4	►	3	2	1				
Infractions liées à la qualité des services professionnels	10	6	►	5		5				
Infractions liées au comportement du professionnel	8	3	►	5	1	2				
Infractions techniques et administratives	3	2	►	2		1				
Opticiens d'ordonnances	4	4								
Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1	1	►			1				
Infractions liées à la publicité	1	1	►			1				
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1	►			1				
Infractions liées au comportement du professionnel	1	1	►			1				
Optométristes	12	7								
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	1	►			1				
Infractions liées à la publicité	3	3	►	1	0	2				
Infractions liées à la qualité des services professionnels	8	3	►	2	1	3	2			
Orthophonistes et audiologistes	3	2								
Infractions d'entrave	3	2	►	1	1	1				
Pharmaciens	24	24								
Infractions liées à la qualité des services professionnels	12	14	►	1	11					
Infractions liées au comportement du professionnel	12	10	►	3	7	2				
Physiothérapie	6	4								
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4	3	►			4				
Infractions liées au comportement du professionnel	2	1	►			2	0			
Podiatres	1	1								
Infractions liées au comportement du professionnel	1	1	►			1				
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	13	3								
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	1	►							1
Infractions liées au comportement du professionnel	12	2	►	10	1	1				
Psychologues	42	27								
Infractions à caractère économique	1	1	►	1						
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	13	8	►	2	2	2	4			3
Infractions à caractère sexuel envers des tiers	4	1	►	3	1					
Infractions d'entrave	1	1	►	1						
Infractions liées à la qualité des services professionnels	7	7	►	1	3	3				
Infractions liées au comportement du professionnel	10	6	►	6		4				
Infractions liées au non-respect d'une décision	1	1	►	1						
Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (article 122.0.1)	5	2	►			3			2	
Sexologues	16	5								
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	6	1	►			6				
Infractions liées à la qualité des services professionnels	8	2	►	6		1	1			
Infractions liées au comportement du professionnel	2	2	►			2				



Jours d'audition par nature des plaintes (suite)	Nombre de jours	Nombre de plaintes	Jours d'audition par catégorie							
			Culpabilité	Sanction	Culpabilité et sanction	Requête	149.1	151	122.0.1	161.0.1
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	1	1								
Infractions liées au comportement du professionnel	1	1 ►			1					
Technologues professionnels	1	1								
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1 ►			1					
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	72	37								
Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.1.1)	2	1 ►			2					
Infractions à caractère économique	1	1 ►		1						
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	14	6 ►	7	1	4	2				
Infractions d'entrave	1	1 ►	1							
Infractions liées à la qualité des services professionnels	27	16 ►	9	3	6	9				
Infractions liées au comportement du professionnel	27	12 ►	17	4	3	3				
Urbanistes	5	3								
Condamnations (article 149.1)	1	1 ►					1			
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4	2 ►	2	1		1				
Total	790	477 ►	236	94	254	177	16	2	5	6

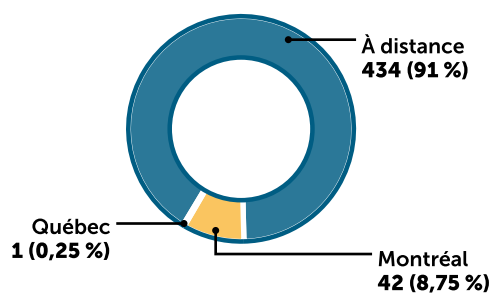
« 0 » signifie que cette plainte a été entendue le même jour par le même président à la suite d'une autre plainte ou qu'il s'agit d'une audition commune dont la journée a déjà été comptabilisée.

Lieu et mode des auditions

L'article 137 du *Code des professions* prévoit qu'un conseil de discipline peut siéger partout au Québec. La majorité des auditions procèdent à distance à la grande satisfaction des parties. Les auditions en salle sont toutefois possibles sur demande lorsque les circonstances s'y prêtent.

Répartition des plaintes selon le lieu et le mode des auditions	À distance	Montréal	Québec	Total
Acupuncteurs	8	3		11
Agronomes	7			7
Architectes	4			4
Arpenteurs-géomètres	1			1
Audioprothésistes	4			4
Barreau	63	17		80
Chimistes		1		1
Chiropraticiens	8			8
Comptables professionnels agréés	39			39
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	4			4
Criminologues		1		1
Dentistes	17	6		23
Denturologistes	6			6
Diététistes-nutritionnistes	3			3
Ergothérapeutes	7			7
Évaluateurs agréés	3			3
Huissiers	2			2
Hygiénistes dentaires	4			4
Infirmières et infirmiers	20			20
Infirmières et infirmiers auxiliaires	19			19
Ingénieurs	26	3		29

Répartition des plaintes selon le lieu et le mode des auditions (suite)	À distance	Montréal	Québec	Total
Ingénieurs forestiers	4			4
Inhalothérapeutes	2			2
Médecins	36	4		40
Médecins vétérinaires	17			17
Notaires	18		1	19
Opticiens d'ordonnances	4			4
Optométristes	7			7
Orthophonistes et audiologistes	2			2
Pharmaciens	24			24
Physiothérapie	4			4
Podiatres	1			1
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	3			3
Psychologues	25	2		27
Sexologues	5			5
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	1			1
Technologues professionnels	1			1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	32	5		37
Urbanistes	3			3
Total	434	42	1	477



Remises

En vertu de l'article 139.1 du *Code des professions*, le président du conseil de discipline, ou le président en chef, accorde une remise de l'audition si les circonstances le justifient.

Remises accordées	Nombre
Acupuncteurs	2
Agronomes	1
Architectes	2
Barreau	24
Comptables professionnels agréés	9
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	1
Dentistes	5
Ergothérapeutes	1
Hygiénistes dentaires	1
Infirmières et infirmiers	9



Remises accordées (suite)	Nombre
Infirmières et infirmiers auxiliaires	6
Ingénieurs	6
Inhalothérapeutes	1
Médecins	9
Médecins vétérinaires	1
Notaires	4
Opticiens d'ordonnances	2
Optométristes	5
Pharmaciens	3
Psychologues	5
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	6
Total	103

Conférences de gestion

Le président en chef, en collaboration avec les secrétaires des conseils de discipline, fixe la première date d'audition de toutes les plaintes lors de conférences de gestion en s'assurant que l'audition commence dans les meilleurs délais.

Conférences de gestion du président en chef	Nombre de conférences	Nombre de plaintes
Acupuncteurs	7	4
Agronomes	8	5
Architectes	6	3
Audioprothésistes	9	6
Barreau	100	79
Chiropraticiens	12	8
Comptables professionnels agréés	44	30
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	3	2
Conseillers et conseillères d'orientation	1	1
Criminologues	3	1
Dentistes	21	15
Denturologistes	11	6
Diététistes-nutritionnistes	1	1
Ergothérapeutes	6	4
Évaluateurs agréés	1	1
Hygiénistes dentaires	5	4
Infirmières et infirmiers	31	21
Infirmières et infirmiers auxiliaires	17	15
Ingénieurs	45	28
Ingénieurs forestiers	5	1
Inhalothérapeutes	1	1
Médecins	37	28
Médecins vétérinaires	5	15
Notaires	16	14
Opticiens d'ordonnances	9	6
Optométristes	2	3
Orthophonistes et audiologistes	2	1

Conférences de gestion du président en chef (suite)	Nombre de conférences	Nombre de plaintes
Pharmaciens	34	29
Physiothérapie	4	3
Podiatres	1	1
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	6	4
Psychologues	22	18
Sexologues	4	4
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	3	3
Technologues professionnels	1	1
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés	1	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	44	31
Urbanistes	5	3
Total	533	401

L'article 143.2 du *Code des professions* prévoit que le président du conseil de discipline peut, d'office ou sur demande des parties, tenir une conférence de gestion lorsque les circonstances entourant la plainte le justifient en raison notamment de sa complexité ou de la durée de l'audience. Il est alors convenu d'un calendrier des échéances ainsi que des moyens pour simplifier et faciliter le déroulement de l'instruction de la plainte afin d'abrégier la durée de l'audience.

De plus, les présidents des conseils de discipline procèdent régulièrement à des conférences de gestion avec les parties ou leurs avocats pour régler toute situation qui survient durant l'instance.

Conférences de gestion des présidents	Nombre
Acupuncteurs	4
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3
Agronomes	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Architectes	3
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3
Barreau	47
Condamnations (article 149.1)	1
Infractions à caractère économique	7
Infractions d'entrave	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	10
Infractions liées au comportement du professionnel	28
Chiropraticiens	4
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4
Comptables professionnels agréés	13
Infractions à caractère économique	5
Infractions d'entrave	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	6
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Criminologues	2
Infractions liées au comportement du professionnel	2



Conférences de gestion des présidents (suite)	Nombre
Dentistes	12
Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1
Infractions à caractère économique	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	10
Denturologistes	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Diététistes-nutritionnistes	2
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	2
Ergothérapeutes	2
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Évaluateurs agréés	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Infirmières et infirmiers	5
Infractions liées au comportement du professionnel	4
Infractions techniques et administratives	1
Infirmières et infirmiers auxiliaires	5
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Infractions liées au comportement du professionnel	3
Ingénieurs	4
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Infractions liées au non-respect d'une décision	1
Ingénieurs forestiers	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Inhalothérapeutes	2
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Médecins	20
Infractions à caractère économique	2
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1
Infractions d'entrave	2
Infractions liées à la qualité des services professionnels	5
Infractions liées au comportement du professionnel	7
Infractions liées au non-respect d'une décision	3
Notaires	10
Infractions à caractère économique	3
Infractions d'entrave	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3
Infractions liées à la tenue des dossiers	1
Infractions liées au comportement du professionnel	2
Opticiens d'ordonnances	2
Infractions liées au comportement du professionnel	2
Optométristes	3
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3
Pharmaciens	3
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Infractions liées au comportement du professionnel	2
Physiothérapie	1
Infractions liées au comportement du professionnel	1

Conférences de gestion des présidents (suite)	Nombre
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	1
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Psychologues	7
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3
Infractions liées au comportement du professionnel	3
Sexologues	6
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	2
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	21
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	5
Infractions liées à la qualité des services professionnels	10
Infractions liées au comportement du professionnel	6
Urbanistes	2
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Total	186

Décisions

La célérité du traitement des plaintes et du processus décisionnel conjuguée à la qualité et à la cohérence des décisions sont au cœur des préoccupations du BPCD. Rendre les décisions dans les 90 jours de la prise en délibéré, comme mentionné à l'article 154.1 du *Code des professions*, demeure un objectif incontournable à atteindre malgré la complexification des dossiers.

Durant l'année financière 2024-2025, les conseils de discipline présidés par les présidents du BPCD ont rendu un total de **552 décisions, dont 95 % respectant le délai de délibéré de 90 jours**. De plus, 81 % des décisions ont été rendues dans les 60 jours de la prise en délibéré.

MISE EN GARDE :

Les données qui suivent présentent le nombre de décisions rendues ainsi que le délai moyen de délibéré par type de décision et selon la nature des plaintes pour chaque ordre professionnel. Le détail du calcul du délai des délibérés n'apparaît cependant pas ci-après, ce qui explique le différentiel entre les résultats indiqués pour chaque ordre professionnel et le délai moyen par type de décision.

Décisions et délais moyens des délibérés	Nombre de décisions		Délai moyen (jours)
Culpabilité	63	►	54
Acupuncteurs	1		
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	►	83
Agronomes	2		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	►	8
Barreau	12		
Infractions à caractère économique	2	►	33
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	►	24
Infractions liées au comportement du professionnel	7	►	45



Décisions et délais moyens des délibérés (suite)	Nombre de décisions		Délai moyen (jours)
Culpabilité (suite)			
Comptables professionnels agréés	2		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	►	76
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	2		
Infractions d'entrave	2	►	25
Dentistes	5		
Infractions à caractère économique	1	►	48
Infractions d'entrave	1	►	28
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	►	99
Diététistes-nutritionnistes	1		
Infractions d'entrave	1	►	48
Évaluateurs agréés	2		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	►	91
Hygiénistes dentaires	1		
Infractions d'entrave	1	►	18
Infirmières et infirmiers	1		
Infractions liées au comportement du professionnel	1	►	187
Infirmières et infirmiers auxiliaires	2		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	►	14
Infractions liées au comportement du professionnel	1	►	78
Ingénieurs	2		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	►	55
Ingénieurs forestiers	1		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	►	88
Médecins	2		
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	►	22
Infractions liées au comportement du professionnel	1	►	23
Notaires	6		
Infractions à caractère économique	1	►	1
Infractions d'entrave	2	►	71
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	►	15
Infractions liées au comportement du professionnel	1	►	63
Infractions techniques et administratives	1	►	16
Optométristes	2		
Infractions liées à la publicité	1	►	4
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	►	4
Orthophonistes et audiologistes	1		
Infractions d'entrave	1	►	2
Pharmaciens	1		
Infractions liées au comportement du professionnel	1	►	130
Physiothérapie	1		
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	►	150
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	1		
Infractions liées au comportement du professionnel	1	►	61

Décisions et délais moyens des délibérés (suite)	Nombre de décisions		Délai moyen (jours)
Culpabilité (suite)			
Psychologues	4		
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	►	56
Infractions à caractère sexuel envers des tiers	1	►	81
Infractions liées au comportement du professionnel	2	►	66
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	10		
Infractions à caractère économique	1	►	88
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	►	2
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4	►	47
Infractions liées au comportement du professionnel	4	►	66
Urbanistes	1		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	►	139
Sanction	70	►	37
Arpenteurs-géomètres	1		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	►	7
Barreau	15		
Infractions à caractère économique	3	►	40
Infractions d'entrave	1	►	66
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	►	17
Infractions liées au comportement du professionnel	9	►	40
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	2		
Infractions d'entrave	2	►	34
Dentistes	4		
Infractions à caractère économique	1	►	56
Infractions d'entrave	1	►	20
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	►	44
Denturologistes	1		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	►	29
Diététistes-nutritionnistes	1		
Infractions d'entrave	1	►	33
Ergothérapeutes	2		
Infractions d'entrave	1	►	15
Infractions liées au comportement du professionnel	1	►	58
Évaluateurs agréés	1		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	►	7
Huissiers	1		
Infractions à caractère économique	1	►	10
Hygiénistes dentaires	1		
Infractions d'entrave	1	►	20
Infirmières et infirmiers	1		
Infractions liées au comportement du professionnel	1	►	130
Infirmières et infirmiers auxiliaires	5		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	►	50
Infractions liées au comportement du professionnel	4	►	29

►

Décisions et délais moyens des délibérés (suite)	Nombre de décisions		Délai moyen (jours)
Sanction (suite)			
Ingénieurs	1		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	►	43
Médecins	4		
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	2	►	34
Infractions liées au comportement du professionnel	2	►	31
Médecins vétérinaires	2		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	►	14
Infractions liées au non-respect d'une décision	1	►	45
Notaires	5		
Infractions à caractère économique	2	►	18
Infractions d'entrave	3	►	52
Optométristes	3		
Infractions liées à la publicité	1	►	19
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	►	19
Infractions liées au comportement du professionnel	1	►	9
Orthophonistes et audiologistes	1		
Infractions d'entrave	1	►	13
Pharmaciens	3		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	►	13
Infractions liées au comportement du professionnel	2	►	83
Psychologues	8		
Infractions à caractère économique	1	►	60
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	2	►	46
Infractions à caractère sexuel envers des tiers	1	►	51
Infractions d'entrave	1	►	12
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	►	62
Infractions liées au non-respect d'une décision	1	►	28
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	8		
Infractions à caractère économique	1	►	44
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	►	65
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	►	32
Infractions liées au comportement du professionnel	3	►	26
Culpabilité et sanction	238	►	29
Acupuncteurs	4		
Infractions d'entrave	1	►	57
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	►	12
Agronomes	5		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	5	►	18
Architectes	2		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	►	27
Infractions liées au comportement du professionnel	1	►	16
Audioprothésistes	2		
Infractions liées à la publicité	1	►	12
Infractions liées au comportement du professionnel	1	►	14

Décisions et délais moyens des délibérés (suite)	Nombre de décisions		Délai moyen (jours)
Culpabilité et sanction (suite)			
Barreau	25		
Infractions à caractère économique	4	►	57
Infractions d'entrave	2	►	37
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4	►	24
Infractions liées au comportement du professionnel	15	►	25
Chimistes	1		
Infractions liées au comportement du professionnel	1	►	12
Chiropraticiens	6		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	5	►	29
Infractions liées au comportement du professionnel	1	►	18
Comptables professionnels agréés	24		
Infractions à caractère économique	2	►	19
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	►	21
Infractions d'entrave	2	►	3
Infractions liées à la qualité des services professionnels	10	►	27
Infractions liées au comportement du professionnel	7	►	39
Infractions liées au non-respect d'une décision	1	►	14
Infractions techniques et administratives	1	►	5
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	1		
Infractions liées au comportement du professionnel	1	►	1
Dentistes	11		
Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	2	►	1
Infractions à caractère économique	2	►	35
Infractions liées à la publicité	1	►	13
Infractions liées à la qualité des services professionnels	6	►	25
Denturologistes	5		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	5	►	6
Diététistes-nutritionnistes	1		
Infractions liées à la publicité	1	►	35
Ergothérapeutes	4		
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	►	10
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	►	37
Infractions liées à la tenue des dossiers	1	►	6
Évaluateurs agréés	1		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	►	32
Hygiénistes dentaires	2		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	►	41
Infractions liées à la tenue des dossiers	1	►	4
Infirmières et infirmiers	15		
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	2	►	36
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4	►	17
Infractions liées au comportement du professionnel	8	►	38
Infractions techniques et administratives	1	►	13

►

Décisions et délais moyens des délibérés (suite)	Nombre de décisions		Délai moyen (jours)
Culpabilité et sanction (suite)			
Infirmières et infirmiers auxiliaires	11		
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	►	61
Infractions d'entrave	1	►	10
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	►	78
Infractions liées au comportement du professionnel	8	►	11
Ingénieurs	19		
Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.1.1)	1	►	29
Infractions d'entrave	1	►	35
Infractions liées à la qualité des services professionnels	13	►	26
Infractions liées au comportement du professionnel	3	►	4
Infractions liées au non-respect d'une décision	1	►	101
Ingénieurs forestiers	1		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	►	7
Inhalothérapeutes	2		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	►	29
Médecins	22		
Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1	►	59
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	►	15
Infractions d'entrave	2	►	37
Infractions liées à la qualité des services professionnels	14	►	25
Infractions liées au comportement du professionnel	4	►	42
Médecins vétérinaires	2		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	►	64
Notaires	13		
Infractions à caractère économique	1	►	72
Infractions d'entrave	2	►	45
Infractions liées à la qualité des services professionnels	5	►	44
Infractions liées au comportement du professionnel	3	►	72
Infractions techniques et administratives	2	►	42
Opticiens d'ordonnances	3		
Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1	►	3
Infractions liées à la publicité	1	►	12
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	►	6
Optométristes	5		
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	►	94
Infractions liées à la publicité	2	►	12
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	►	2
Orthophonistes et audiologistes	1		
Infractions d'entrave	1	►	18
Pharmaciens	18		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	13	►	23
Infractions liées au comportement du professionnel	5	►	21
Physiothérapie	3		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	►	51

Décisions et délais moyens des délibérés (suite)	Nombre de décisions		Délai moyen (jours)
Culpabilité et sanction (suite)			
Podiatres	1		
Infractions liées au comportement du professionnel	1	►	33
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	3		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	►	66
Infractions liées au comportement du professionnel	1	►	14
Psychologues	9		
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	2	►	25
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	►	31
Infractions liées au comportement du professionnel	5	►	67
Sexologues	3		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	►	12
Infractions liées au comportement du professionnel	2	►	25
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	1		
Infractions liées au comportement du professionnel	1	►	123
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	12		
Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.1.1)	1	►	31
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	2	►	11
Infractions liées à la qualité des services professionnels	6	►	39
Infractions liées au comportement du professionnel	3	►	14
Requête	153	►	29
Acupuncteurs	5		
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	►	11
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4	►	8
Architectes	2		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	►	13
Audioprothésistes	1		
Infractions liées au comportement du professionnel	1	►	62
Barreau	56		
Infractions à caractère économique	13	►	14
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	►	20
Infractions liées à la qualité des services professionnels	15	►	47
Infractions liées au comportement du professionnel	23	►	41
Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (article 122.0.1)	4	►	8
Chiropraticiens	1		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	►	3
Comptables professionnels agréés	6		
Infractions à caractère économique	1	►	21
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	►	55
Infractions liées au comportement du professionnel	2	►	31
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	1		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	►	6
Dentistes	7		
Infractions d'entrave	1	►	8
Infractions liées à la qualité des services professionnels	6	►	19



Décisions et délais moyens des délibérés (suite)	Nombre de décisions		Délai moyen (jours)
Requête (suite)			
Diététistes-nutritionnistes	2		
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	►	48
Infractions d'entrave	1	►	7
Ergothérapeutes	1		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	►	30
Huissiers	2		
Infractions à caractère économique	1	►	9
Infractions liées au comportement du professionnel	1	►	81
Infirmières et infirmiers	1		
Infractions liées au comportement du professionnel	1	►	3
Infirmières et infirmiers auxiliaires	1		
Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (article 122.0.1)	1	►	3
Ingénieurs	3		
Infractions d'entrave	1	►	6
Infractions liées au comportement du professionnel	2	►	30
Ingénieurs forestiers	2		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	►	27
Médecins	17		
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	►	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	11	►	16
Infractions liées au comportement du professionnel	5	►	16
Médecins vétérinaires	14		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	14	►	55
Notaires	1		
Infractions à caractère économique	1	►	63
Opticiens d'ordonnances	1		
Infractions liées au comportement du professionnel	1	►	8
Optométristes	1		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	►	6
Pharmaciens	2		
Infractions liées au comportement du professionnel	2	►	23
Psychologues	9		
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	3	►	44
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	►	11
Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (article 122.0.1)	3	►	2
Sexologues	3		
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	2	►	34
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	►	6
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	13		
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	►	30
Infractions liées à la qualité des services professionnels	11	►	26
Infractions liées au comportement du professionnel	1	►	62
Urbanistes	1		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	►	12

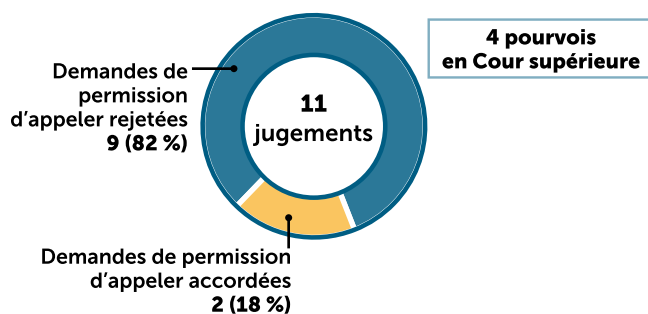
Décisions et délais moyens des délibérés (suite)	Nombre de décisions		Délai moyen (jours)
Article 149.1	16	►	52
Acupuncteurs	1		
Condamnations (article 149.1)	1	►	29
Architectes	1		
Condamnations (article 149.1)	1	►	12
Barreau	2		
Condamnations (article 149.1)	2	►	80
Comptables professionnels agréés	2		
Condamnations (article 149.1)	2	►	30
Infirmières et infirmiers	3		
Condamnations (article 149.1)	3	►	43
Infirmières et infirmiers auxiliaires	1		
Condamnations (article 149.1)	1	►	45
Ingénieurs	5		
Condamnations (article 149.1)	5	►	66
Urbanistes	1		
Condamnations (article 149.1)	1	►	62
Article 151 – Révision des déboursés	3	►	12
Barreau	2		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	►	1
Infractions liées au comportement du professionnel	1	►	5
Médecins vétérinaires	1		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	►	30
Article 122.0.1	4	►	4
Barreau	2		
Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (article 122.0.1)	2	►	4
Chiropraticiens	1		
Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (article 122.0.1)	1	►	6
Psychologues	1		
Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (article 122.0.1)	1	►	2
Article 161.0.1	5	►	23
Dentistes	1		
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	►	29
Médecins	1		
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	►	5
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	1		
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	►	7
Psychologues	2		
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	2	►	38

Catégories des requêtes ayant fait l'objet d'une décision	Nombre de requêtes
Moyens préliminaires (précisions, rejet d'expertise, etc.)	38
Radiation ou limitation provisoire	11
Récusation	7
Rejet de la plainte / Arrêt des procédures	33
Retrait de la plainte	25
Autres	39
Total	153

Décisions en appel

Jugements du Tribunal des professions sur demandes de permission d'appeler et désistements

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant	Résultat	Pourvois en Cour supérieure
Barreau	Objection	Intimé	Demande de permission d'appeler rejetée le 17 juin 2024	
	Réouverture	Intimé	Demande de permission d'appeler rejetée le 27 juin 2024	
	• Irrecevabilité • Rejet arrêt des procédures • Rejet demande irrecevabilité	Intimé	Demande de permission d'appeler rejetée le 27 juin 2024	► Intimé
	• Irrecevabilité • Rejet demande récusation • Arrêt des procédures • Cassation d'assignments à comparaître	Intimé	Demande de permission d'appeler rejetée le 8 juillet 2024	
	• Arrêt des procédures • Demande déclinatoire pour absence de compétence du Conseil	Intimé	Demande de permission d'appeler rejetée le 22 novembre 2024	► Intimé
	Récusation	Intimé	Demande de permission d'appeler rejetée le 3 décembre 2024	
	Moyen déclinatoire	Intimé	Demande de permission d'appeler rejetée le 14 mars 2025	► Intimé
Dentistes	Citation à comparaître <i>duces tecum</i>	Intimé	Demande de permission d'appeler accordée le 20 mars 2025	
Infirmières et infirmiers	Demande déclinatoire pour absence de compétence du Conseil	Intimé	Demande de permission d'appeler rejetée le 13 novembre 2024	► Intimé
	Objection	Intimé	Demande de permission d'appeler rejetée le 9 janvier 2025	
Physiothérapie	Objection	Intimé	Demande de permission d'appeler accordée le 9 octobre 2024	
Total	9 demandes de permission d'appeler rejetées et 2 accordées			4 pourvois



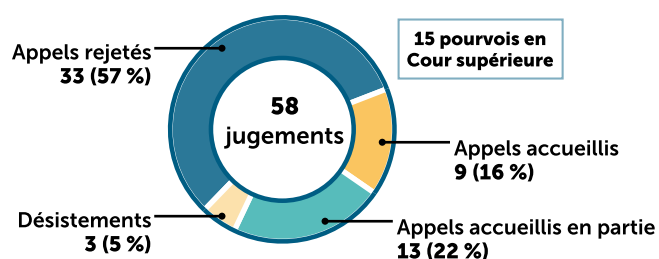
Jugements du Tribunal des professions sur appels des décisions et désistements

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant	Résultat	Pourvois en Cour supérieure
Architectes	• Culpabilité • Sanction	Intimé (culpabilité et sanction) et syndic (sanction)	Rejeté le 16 avril 2024 (intimé et syndic)	
	Radiation provisoire	Intimé	Rejeté le 20 décembre 2024	► Intimé
	• Culpabilité • Sanction	Intimé (culpabilité et sanction) et syndic (sanction)	Rejeté le 11 mars 2025 (intimé et syndic)	► Intimé
Arpenteurs-géomètres	Culpabilité	Syndic	Rejeté le 31 mai 2024	
	Culpabilité	Intimé	Accueilli le 10 septembre 2024	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 26 septembre 2024	► Intimé
Audioprothésistes	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 5 juin 2024	► Intimé
	Rejet de la plainte	Intimé	Rejeté le 2 décembre 2024	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 26 avril 2024	
Barreau	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 8 mai 2024	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Désistement le 16 mai 2024	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Désistement le 23 juillet 2024	
	Sanction	Intimé	Rejeté le 29 juillet 2024	
	Culpabilité	Syndic	Accueilli en partie le 15 août 2024	
	Culpabilité et sanction	Intimé	Rejeté le 3 octobre 2024	► Intimé
	Culpabilité	Plaignant privé	Rejeté le 7 octobre 2024	
	Rejet de la plainte	Plaignant privé	Rejeté le 7 octobre 2024	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 18 novembre 2024	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Accueilli en partie le 18 novembre 2024	
	Rejet de la plainte	Plaignant privé	Rejeté le 2 décembre 2024	
	Rejet de la plainte	Plaignant privé	Rejeté le 2 décembre 2024	
	Rejet de la plainte	Plaignant privé	Accueilli le 16 décembre 2024	► Intimé
	Culpabilité et sanction	Intimé	Rejeté le 21 janvier 2025	
	Culpabilité	Syndic	Accueilli le 23 janvier 2025	
	Divulgarion de la preuve	Intimé	Rejeté le 3 février 2025	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Accueilli en partie (sanction) et rejeté (culpabilité) le 26 mars 2025	
Chiropraticiens	Culpabilité	Intimé	Accueilli en partie le 7 juin 2024	► Intimé
	Récusation	Intimé	Accueilli en partie le 3 décembre 2024	
Comptables professionnels agréés	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Accueilli en partie le 24 mai 2024	
	Culpabilité	Intimé	Accueilli en partie le 15 août 2024	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 20 septembre 2024	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Accueilli en partie le 16 décembre 2024	► Intimé
Dentistes	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 26 février 2025	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 5 février 2025	
Ergothérapeutes	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 18 décembre 2024	
Évaluateurs agréés	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Accueilli en partie le 30 décembre 2024	
Infirmières et infirmiers auxiliaires	Culpabilité et sanction	Intimé	Rejeté le 31 juillet 2024	



Jugements du Tribunal des professions sur appels des décisions et désistements (suite)

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant	Résultat	Pourvois en Cour supérieure
Médecins	• Culpabilité • Sanction	Plaignant privé	Rejeté le 24 avril 2024	
	Rejet de la plainte	Plaignant privé	Rejeté le 25 avril 2024	► Plaignant privé
	Culpabilité et sanction	Intimé	Rejeté le 6 mai 2024	
	Culpabilité et sanction	Intimé	Rejeté le 25 juillet 2024	
	• Culpabilité • Sanction	Plaignant privé et intimé	Rejeté le 10 septembre 2024 (plaignant privé et intimé)	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé (culpabilité et sanction) et syndic (sanction)	Accueilli en partie (syndic) et rejeté (intimé) le 21 février 2025	► Intimé
Notaires	Sanction	Syndic	Accueilli le 7 juin 2024	► Intimé
	Sanction	Intimé	Accueilli en partie le 25 juin 2024	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 9 octobre 2024	
	Culpabilité et sanction	Intimé	Rejeté le 3 décembre 2024	
Opticiens d'ordonnances	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Accueilli en partie le 7 novembre 2024	
Pharmaciens	Culpabilité	Intimé	Accueilli en partie le 16 mai 2024	► Syndic
	Culpabilité	Intimé	Accueilli le 16 mai 2024	► Syndic
	Culpabilité	Intimé	Accueilli le 16 mai 2024	► Syndic
	Culpabilité	Intimé	Rejeté le 10 septembre 2024	
Physiothérapie	Culpabilité	Intimé	Rejeté le 31 octobre 2024	
	Objection	Intimé	Accueilli le 26 février 2025	
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	149.1	Intimé	Désistement le 13 septembre 2024	
	Homologation d'entente et irrecevabilité	Syndic	Accueilli le 29 janvier 2025	
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	Culpabilité	Intimé	Accueilli le 22 octobre 2024	
	Culpabilité	Syndic	Rejeté le 3 décembre 2024	► Syndic
Total	33 appels rejetés, 9 appels accueillis, 13 appels accueillis en partie et 3 désistements			15 pourvois



Appels au Tribunal des professions des décisions des conseils de discipline

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant
Agronomes	Culpabilité	Syndic
	Culpabilité	Syndic
Architectes	Radiation provisoire	Intimé
Audioprothésistes	Rejet de la plainte	Intimé
Barreau	• Objection • Irrecevabilité • Rejet demande récusation • Arrêt des procédures • Cassation d'assignments à comparaître	Intimé
	• Culpabilité • Sanction	Intimé
	• Culpabilité • Sanction	Intimé
	Rejet de la plainte	Plaignant privé
	• Arrêt des procédures • Demande déclinatoire pour absence de compétence du Conseil	Intimé
	• Culpabilité • Sanction	Intimé
	• Culpabilité • Sanction	Intimé
	• Culpabilité • Sanction	Intimé
	Récusation	Intimé
	Rejet de la plainte	Plaignant privé
	Divulgateur de la preuve	Intimé
	• Culpabilité • Sanction • Récusation	Intimé
	Rejet de la plainte	Plaignant privé
	• Exclusion de preuve • Culpabilité • Sanction	Intimé
	Moyen déclinatoire	Intimé
	Culpabilité et sanction	Intimé
	• Rejet de la plainte • Culpabilité • Sanction	Intimé
	Inhabilité	Syndic
	• Culpabilité • Sanction	Intimé
	• Rectification de décision • Irrecevabilité rejet de la plainte • Rejet de la plainte	Plaignant privé
Comptables professionnels agréés	Culpabilité et sanction	Intimé
	• Culpabilité • Sanction	Intimé
Dentistes	Objection	Intimé
	• Culpabilité • Sanction	Intimé
Ergothérapeutes	• Culpabilité • Sanction	Intimé
Infirmières et infirmiers	Demande déclinatoire pour absence de compétence du Conseil	Intimé
	Objection	Intimé
Médecins	• Culpabilité • Sanction	Intimé (culpabilité et sanction) et syndic (déboursés)
	Culpabilité et sanction	Intimé
Médecins vétérinaires	• Culpabilité • Sanction	Intimé
	Rejet de la plainte	Plaignant privé
Notaires	• Culpabilité • Sanction	Intimé
Physiothérapie	Objection	Intimé
Psychologues	Culpabilité	Intimé
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	• Culpabilité • Sanction	Intimé
Total	65 décisions relativement à 39 plaintes	

Jugements de la Cour supérieure et désistements

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant	Résultat	Jugements de la Cour d'appel	Appels devant la Cour suprême du Canada
Audioprothésistes	Culpabilité et sanction	Intimé	Désistement le 12 juin 2024		
	Délai de signification d'assignations à comparaître	Intimé	Rejeté le 3 avril 2024		
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 10 juin 2024		
Barreau	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Jugement antérieur	Jugement antérieur	Demande d'autorisation d'appel rejetée le 12 septembre 2024 (intimé)
	• Irrecevabilité • Rejet arrêt des procédures • Rejet demande irrecevabilité	Intimé	Rejeté le 20 septembre 2024	Demande de permission d'appeler rejetée le 16 janvier 2025	
	Récusation	Intimé	Rejeté le 3 décembre 2024		
	Récusation	Intimé	Rejeté le 4 février 2025		
Comptables professionnels agréés	Culpabilité et sanction	Intimé	Rejeté le 13 janvier 2025	Demande de permission d'appeler rejetée le 21 mars 2025	
Chiropraticiens	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 16 décembre 2024		
	Rejet de la plainte	Intimé	Jugement antérieur	Accueilli en partie le 13 juin 2024	
Médecins	Culpabilité et sanction	Intimé	Jugement antérieur	Jugement antérieur	Demande d'autorisation d'appel rejetée le 27 juin 2024
	Sanction	Intimé	Accueilli le 11 novembre 2024		
	Rejet de la plainte	Plaignant privé	Rejeté le 28 février 2025		
Notaires	Culpabilité	Syndic	Jugement antérieur	Accueilli le 27 septembre 2024	
Pharmaciens	Culpabilité	Intimé	Rejeté le 26 novembre 2024	Demande de permission d'appeler rejetée le 19 mars 2025	
Psychologues	Culpabilité	Syndic	Rejeté le 10 mars 2025		
Total	10 pourvois rejetés, 1 accueilli et 1 désistement			3 permissions d'appeler rejetées et 2 appels accueillis	2 demandes d'autorisation d'appel rejetées

Pourvois en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure des décisions des conseils de discipline

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant
	Mode audition	Intimé
	Suspension d'instance	Intimé
	Demande de remise	Intimé
Barreau	Rejet de la plainte	Plaignant privé
	Fixation audience	Intimé
	Intervention	Intervenant
	Demande de remise	Intimé
Médecins	Rejet de la plainte	Plaignant privé
Total	8 décisions relativement à 8 plaintes	

Temps consacré aux instances

Fixation du premier jour d'audience

Le délai moyen entre la signification de la plainte et le premier jour d'audition fixé est de **150 jours**.

Délai moyen entre la signification de la plainte et le premier jour d'audition fixé	Nombre de jours
Acupuncteurs	192
Agronomes	248
Architectes	66
Audioprothésistes	116
Barreau	101
Chiropraticiens	152
Comptables professionnels agréés	163
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	249
Criminologues	196
Dentistes	130
Denturologistes	158
Diététistes-nutritionnistes	122
Ergothérapeutes	134
Évaluateurs agréés	244
Huissiers	7
Hygiénistes dentaires	112
Infirmières et infirmiers	134
Infirmières et infirmiers auxiliaires	114
Ingénieurs	135
Ingénieurs forestiers	149
Inhalothérapeutes	202
Médecins	179
Médecins vétérinaires	198
Notaires	143
Opticiens d'ordonnances	151
Optométristes	109
Orthophonistes et audiologistes	143
Pharmaciens	220
Physiothérapie	228
Podiatres	120
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	123
Psychologues	141
Sexologues	175
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	70
Technologues professionnels	247
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	161
Urbanistes	164
Délai moyen entre la signification de la plainte et le premier jour d'audition fixé	150

Durée des instances

Il importe que le processus disciplinaire se déroule dans un délai raisonnable afin que le public soit protégé. Un fonctionnement efficace du système de justice disciplinaire contribue à maintenir la confiance de la population et des professionnels.

Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur culpabilité*	Nombre de mois
Acupuncteurs	15
Agronomes	20
Barreau	13
Comptables professionnels agréés	19
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	9
Dentistes	14
Diététistes-nutritionnistes	6
Évaluateurs agréés	12
Hygiénistes dentaires	3
Infirmières et infirmiers	26
Infirmières et infirmiers auxiliaires	9
Ingénieurs	22
Ingénieurs forestiers	19
Médecins	8
Notaires	12
Optométristes	24
Orthophonistes et audiologistes	4
Pharmaciens	12
Physiothérapie	16
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	12
Psychologues	9
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	17
Urbanistes	11
Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur culpabilité	14

* Le calcul du délai moyen ne comprend pas les plaintes ayant fait l'objet d'un sursis.

Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur culpabilité et sanction*	Nombre de mois
Acupuncteurs	9
Agronomes	7
Architectes	28
Audioprothésistes	6
Barreau	9
Chimistes	12
Chiropraticiens	8
Comptables professionnels agréés	8
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	21
Dentistes	8
Denturologistes	5
Diététistes-nutritionnistes	9
Ergothérapeutes	5
Évaluateurs agréés	10

Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur culpabilité et sanction* (suite)	Nombre de mois
Hygiénistes dentaires	5
Infirmières et infirmiers	6
Infirmières et infirmiers auxiliaires	5
Ingénieurs	8
Ingénieurs forestiers	9
Inhalothérapeutes	12
Médecins	10
Médecins vétérinaires	9
Notaires	9
Opticiens d'ordonnances	5
Optométristes	10
Orthophonistes et audiologistes	7
Pharmaciens	8
Physiothérapie	9
Podiatres	5
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	6
Psychologues	7
Sexologues	7
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	6
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	8
Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur culpabilité et sanction	8

* Le calcul du délai moyen ne comprend pas les plaintes ayant fait l'objet d'un sursis.

Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur sanction*	Nombre de mois
Arpenteurs-géomètres	11
Barreau	18
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	14
Dentistes	27
Denturologistes	10
Diététistes-nutritionnistes	12
Ergothérapeutes	9
Évaluateurs agréés	17
Huissiers	2
Hygiénistes dentaires	8
Infirmières et infirmiers	21
Infirmières et infirmiers auxiliaires	18
Ingénieurs	20
Médecins	14
Médecins vétérinaires	25
Notaires	16
Optométristes	26
Orthophonistes et audiologistes	5
Pharmaciens	19
Psychologues	19
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	21
Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur sanction	18

* Le calcul du délai moyen ne comprend pas les plaintes retournées au Conseil de discipline à la suite d'un jugement d'une plus haute instance pour sanction ni celles signifiées avant la création du BPCD, soit le 13 juillet 2015.

Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision en vertu de l'article 149.1 du Code des professions	Nombre de mois
Acupuncteurs	4
Architectes	5
Barreau	9
Comptables professionnels agréés	8
Infirmières et infirmiers	6
Infirmières et infirmiers auxiliaires	5
Ingénieurs	10
Urbanistes	7
Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision en vertu de l'article 149.1 du Code des professions	8

OBJECTIFS DE GESTION

Le président en chef du BPCD expose ci-après ses objectifs de gestion 2025-2026 suivant l'article 115.8 du Code des professions.

Faits saillants

Exercice financier 2024-2025	Exercice financier 2023-2024
95 % des 552 décisions rendues dans les 90 jours	85 % des 569 décisions rendues dans les 90 jours
81 % de celles-ci dans les 60 jours	67 % de celles-ci dans les 60 jours
790 jours d'audition — 91 % des plaintes entendues virtuellement	790 jours d'audition — 91 % des plaintes entendues virtuellement
360 nouvelles plaintes 81 % syndic 18 % plaignant privé 1 % syndic ad hoc	361 nouvelles plaintes 84 % syndic 13 % plaignant privé 3 % syndic ad hoc
150 jours — délai moyen pour fixer première journée d'audition	152 jours — délai moyen pour fixer première journée d'audition
533 conférences de gestion tenues par la présidence	499 conférences de gestion tenues par la présidence

ENJEU 1 LA CÉLÉRITÉ DU TRAITEMENT DES PLAINTES

Contexte lié à l'enjeu

Suivant l'article 139 du *Code des professions*, le président en chef, en collaboration avec ses collègues du BPCD et les secrétaires des conseils de discipline des ordres professionnels, doit s'assurer que l'audience débute dans un délai raisonnable. À moins de circonstances particulières, celle-ci doit débiter dans les 120 jours de la signification de la plainte.

Le délai moyen pour fixer la première journée d'audition est de 150 jours pour l'exercice financier 2024-2025. L'objectif fixé au cours de l'exercice financier précédent de réduire ce délai se poursuit.

Le président en chef, en collaboration avec les secrétaires des conseils de discipline de chacun des 46 ordres professionnels, procède à des conférences de gestion avec les parties pour chacune des plaintes reçues afin de fixer le premier jour d'audition dans les meilleurs délais.

Ces conférences de gestion sont fixées à la suite de la signification des plaintes.

Pour l'exercice financier 2024-2025, la présidence du BPCD a tenu 533 conférences de gestion de ce type, en hausse de 7 % par rapport à l'année précédente.

Bien que le système informatique de gestion du BPCD génère des alertes envoyées à différents intervalles indiquant le délai écoulé depuis la signification de la plainte contribuant ainsi à la célérité du traitement des plaintes et de la mise au rôle, il faut faire plus et mieux.

L'effort collectif est essentiel à la célérité du traitement des plaintes.

C'est pour cette raison que le président en chef favorise les échanges avec tous les intervenants afin de partager les objectifs du BPCD et de connaître les préoccupations de chacun et discuter ensemble des solutions à apporter.

Il participe activement aux rencontres de formation organisées par le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) auprès des secrétaires des conseils de discipline et des membres des conseils de discipline.

Au cours de l'exercice financier 2024-2025, le comité sur le droit disciplinaire et professionnel du Barreau du Québec a tenu une rencontre de travail en mars 2025.

Cette rencontre avec les membres de ce comité a été l'occasion pour le président en chef de présenter les changements qu'il entendait proposer afin d'améliorer la célérité du traitement des plaintes suivant les axes d'intervention identifiés dans le présent document.

À cet égard, une proposition de modifications des directives institutionnelles du BPCD est en cours de rédaction.

Nous escomptons sa mise en vigueur à l'automne prochain.

Objectif Réduire le délai moyen pour fixer au rôle la première journée d'audition des plaintes.

Axes d'intervention

- Axe I S'assurer que la divulgation de la preuve par le plaignant est contemporaine à la signification de la plainte.
- Axe II Évaluer l'opportunité de joindre à la plainte un avis contenant la date de la tenue d'une conférence de gestion par le président en chef.
- Axe III Proposer aux différents intervenants du droit disciplinaire un formulaire de plainte uniforme pour les plaignants privés.
- Axe IV Créer un groupe de travail composé de secrétaires de conseils de discipline pour réviser nos méthodes de travail et améliorer la célérité du traitement des plaintes.

ENJEU 2 LA CÉLÉRITÉ ET LA QUALITÉ DU PROCESSUS DÉCISIONNEL

Contexte lié à l'enjeu

En juillet 2015, le BPCD est constitué au sein de l'Office des professions.

La mise en place d'un nouveau cadre de gestion des plaintes disciplinaires avait comme objectif prioritaire de remédier aux dysfonctionnements relevés antérieurement dans le traitement de celles-ci.

Le nouveau cadre a permis une réduction des délais de traitement des plaintes, d'assurer une meilleure efficacité des mécanismes disciplinaires et d'améliorer la cohérence ainsi que la qualité des décisions.

L'objectif fixé au cours de l'exercice financier précédent de respecter le délai de 90 jours de la prise en délibéré à la signature de la décision pour 95 % des dossiers au cours des trois prochains exercices financiers a été atteint cette année. Avec un volume de plaintes, de jours d'audition et de nombre de décisions sensiblement identique à l'exercice financier précédent, le pourcentage des décisions rendues dans les délais prescrits de 90 jours de la prise en délibéré est passé de 85 % à 95 % et celui des décisions rendues dans les 60 jours de 67 % à 81 %.

Au cours de la dernière année, des tests ont été réalisés dans certains dossiers en vue de favoriser la célérité et le bon déroulement des auditions, notamment par une implication plus tôt et plus soutenue des membres pairs des conseils de discipline dans la gestion d'instance. Leurs résultats se traduiront par des modifications aux directives institutionnelles du BPCD.

Un système de veille de la formation continue disponible en ligne et en présentiel sur tous les sujets d'intérêt susceptibles d'améliorer les connaissances et les habiletés des présidents et présidentes dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles a été mis en place au cours de l'année 2024-2025.

Une attention particulière est accordée aux offres de formation offertes à peu de frais par les facultés de droit des grandes universités québécoises et canadiennes. De plus, nous sommes à développer une offre de formation pérenne pour les adjointes des présidents et présidentes du BPCD.

Un appel de candidatures en vue de constituer une liste de personnes aptes à être nommées présidentes ou présidents de conseils de discipline a été publié en janvier 2025.

Le processus de sélection conformément au *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels* (RLRQ, c. C-26, r. 7.1) est en cours.

Objectif Respecter le délai de 90 jours de la prise en délibéré à la signature de la décision pour 95 % des dossiers.

Axes d'intervention

- Axe I Utiliser davantage les pouvoirs de gestion prévus au *Code des professions* pour simplifier, faciliter et accélérer le déroulement de l'instruction de la plainte.
- Axe II Analyser l'opportunité de rendre certaines décisions du conseil de discipline sur procès-verbal.
- Axe III Mettre en place un plan de gestion des effectifs permettant une meilleure planification des assignations des dossiers.
- Axe IV À la suite du processus d'appel de candidatures, établir une nouvelle liste de personnes aptes à être nommées à la fonction de présidente ou président de conseils de discipline au sein du BPCD.
- Axe V Mettre à jour le plan de formation continue des membres du BPCD et en établir un pour son personnel administratif.

ENJEU 3 CONTRIBUER À LA MODERNISATION DU SYSTÈME PROFESSIONNEL

Contexte lié à l'enjeu

En prévision de la réforme et de la modernisation du *Code des professions*, le BPCD a proposé à la Direction des affaires juridiques de l'Office des professions divers amendements au *Code des professions* afin d'améliorer la gestion et le traitement des plaintes et des procédures disciplinaires dont le BPCD est saisi.

Objectif Formuler des propositions novatrices dans le cadre de la phase II de la modernisation du système professionnel.

Axes d'intervention

- Axe I Apporter les changements requis au système de gestion des dossiers en lien avec la modernisation du système professionnel.
- Axe II Confier au président en chef et aux présidentes et présidents siégeant seuls des pouvoirs accrus.
- Axe III Encadrer et accompagner les plaignants privés et gérer la quérulence.
- Axe IV Examiner les méthodes alternatives de gestion d'instance après le dépôt d'une plainte disciplinaire, comme la médiation, la conférence de facilitation et la réunion d'experts.
- Axe V Formuler des modifications à la section VII du chapitre IV du *Code des professions*.

